Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Type : Arrêté ou décision	N°	Date	Intitulé	Délai d'application	Objet	Commentaires
Arrêté	2022/001	10/02/2022	Arrêté portant création et composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ténarèze	09/02/2022	Création et composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ténarèze	
Décision	2021/05	07/12/2021	Décision prise en vertu d'une délégation du conseil communautaire conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant reconduction des autorisations temporaires d'occupation du domaine public – Aérodrome de Condom-Valence	01/01/2022	Reconduction des autorisations temporaires d'occupation du domaine public – Aérodrome de Condom-Valence	
Décision	2022/01	03/01/2022	Décision prise en vertu d'une délégation du conseil communautaire conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant commande d'une tondeuse professionnelle	03/01/2022	Achat d'une tondeuse professionnelle pour les besoins des services techniques d'un montant de 13 460,00 € HT	Fournisseur : GARAGE POLESELLO FILS Type de matériel : Marque FERRIS ZERO TURN

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

MARCHÉS PUBLICS

Date de notification	N° marché/ OS	Intitulé	Lot	Nature du Marché	Procédure	Publicité	Nombre de retraits du DCE ou demande de devis	Nombre de réponses	Candidat retenu	Montant de l'offre €/HT	Montant de l'offre €/TTC
23/11/2021	OS n°43/2021	Achat véhicule polybenne neuf		Fourniture	Devis		1	1	SAS SEGARP	39 635,00 €	47 562,00 €
24/11/2021	OS n°44/2021	Modification simplifiée du PLUI valant PLH		Prestation de services	Devis		1	1	SCP CGCB	Assistance juridique expresse : 2 000 € Assistance juridique approfondie : 2 600 € Réunion : 600 € Frais de déplacement et audit dossier : 200 €/h Contentieux : 200 €/h	Assistance juridique expresse : 2 400 € Assistance juridique approfondie : 3 120 € Réunion : 720 € Frais de déplacement et audit dossier : 240 €/h Contentieux : 240 €/h
30/11/2021	OS n°45/2021	Relevés et rédaction des plans d'une partie de l'école maternelle de Montréal du Gers		Prestation de services	Devis		1	1	XMGE	2 370,00 €	2 844,00 €
30/11/2021	OS n°46/2021	Mission de conseil en marchés publics		Prestation de services	Devis		1	1	AGENCE AGUINALIN	400,00 €	480,00 €
13/12/2021	OS n°47/2021	Procédure en référé préventif – Projet SALVANDY – Marché de déconstruction		Prestation de services	Devis		1	1	CABINET BLAISE HANDBURGER	Forfait : 90,00 €/h Déplacement : 40,00 €/h	Forfait : 108,00 €/h Déplacement : 48,00 €/h

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

14/12/2021	OS n°48/2021	Cession Parcelle AI 172 – Commune de Condom - CCT		Prestation de services	Devis		1	1	XMGE	1 610,00 €	1 932,00 €
17/12/2021	OS n°49/2021	Travaux de dévoiement de la conduite DN100 du Pont de Beaucaire sur Baïse		Travaux	Devis		1	1	SNAA ACCHINI	5 366,00 €	6 439,20 €
17/12/2021	Marché n° 2021-01 OS n°50/2021	Accord cadre de travaux – Voirie		Travaux	Reconduction 2022		-	-	STPAG	Bordereau de Prix Unitaire actualisé	Bordereau de Prix Unitaire actualisé
17/12/2021	Marché n°2021/02 OS n°2021/51	Accord cadre de travaux – Fauchage – débroussaillage		Travaux	Reconduction 2022		-	-	SAS BAINEE	Bordereau de Prix Unitaire actualisé	Bordereau de Prix Unitaire actualisé
17/12/2021	Marché n°2021/02 OS n°2021/52	Accord cadre de travaux – Fauchage – débroussaillage		Travaux	Reconduction 2022		-	-	S. DANEY	Bordereau de Prix Unitaire actualisé	Bordereau de Prix Unitaire actualisé
17/12/2021	Marché n°2021/02 OS n°2021/53	Accord cadre de travaux – Fauchage – débroussaillage		Travaux	Reconduction 2022		-	-	FRAYRES PATRICK	Bordereau de Prix Unitaire actualisé	Bordereau de Prix Unitaire actualisé
17/12/2021	Marché n°2021/02 OS n°2021/54	Accord cadre de travaux – Fauchage – débroussaillage		Travaux	Reconduction 2022		-	-	GERALD BIRON	Bordereau de Prix Unitaire actualisé	Bordereau de Prix Unitaire actualisé
10/01/2022	Marché n°2019-001 OS n°04/2022	Maitrise d'œuvre pour la création d'un pôle de services – SALVANDY		Prestation de services	Démarrage étude APS – Phase 2 (Réhabilitation)		-	-	ATELIER SAUVAGÉ DUCASSE HARTER	-	-
24/01/2022	OS n° 05/2022	Graphisme et illustration – Parcours de Valence sur Baïse		Prestation de services	Devis		1	1	POH AND CO		1 800,00 € (TVA non applicable)

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

24/01/2022	OS n°06/2022	Acquisition Tondeuse – Service Techniques		Fourniture	Devis		1	1	GARAGE POLESELLO FILS	13 460,00 €	16 152,00 €
24/01/2022	OS n°07/2022	Etudes préliminaires : Extension de locaux et création d'un espace coworking		Prestataire de services	Devis		1	1	ATELIER D'ARCHITECTURE AIROLDI	3 500,00 €	4 200,00 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00-DE

REGISTRE DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Date	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC
17/01/2021	Convention	Convention fixant les règles de participation au financement chef de projet « Petites Villes de Demain »	-	-
31/12/2021	Convention	Convention d'accompagnement ANCT – Ingénierie financière sur le projet du Centre de SALVANDY	28 325,00 € (pris en charge à 100% par l'ANCT)	33 990,00 € (pris en charge à 100% par l'ANCT)

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.00Bis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 07 décembre 2021 ci-joint.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE CONDOM EN ARMAGNAC

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021 A 18H30

L'an deux mille vingt et un, le mardi sept décembre, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué par K-BOX en date du premier décembre deux mille vingt-et-un à quatorze heures et trente-huit minutes, s'est assemblé à la salle des Fêtes de CAUSSENS (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, MARSEILLAN Bernard, BIÉMOURET Gisèle, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MOUROT Gilles et PITTON Lionel,

ABSENTS : BRETTES-GARCIA Béatrice, PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,

PROCURATIONS : REDOLFI de ZAN Sandrine a donné procuration à Maurice BOISON, BROSSARD Frédérique a donné procuration à LAURENT Cécile, ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MARSEILLAN Bernard a donné procuration à Maurice BOISON, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane a donné procuration à BEZERRA Gérard, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et PITTON Lionel a donné procuration à MARTINEZ Françoise.

SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

ORDRE DU JOUR :

00 Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
00Bis Approbation du procès-verbal de la séance publique du 07 octobre 2021 ;
01. Adoption du plan d'actions Tourisme 2021-2026 ;
02. Modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac ;
03. Ouverture dominicale des commerces de détail dans le cadre des dimanches du Maire pour 2022 ;
04. Renouvellement de la ligne de trésorerie ;
05. Avis Conforme sur un emprunt du CIAS pour 2021 - Budget Annexe - Cuisine centrale ;
06. Attribution du marché déconstruction désamiantage Centre Salvandy ;
07. Convention accompagnement ANCT Ingénierie financière sur le projet du Centre Salvandy ;
08. Questions diverses.

Monsieur Maurice BOISON, *Président de la Communauté de communes ouvre la séance. Il salue l'Assemblée et remercie les élus pour leur présence à Caussens pour une soirée de travail, une réunion publique puis une plénière.*

Il remercie ensuite la Presse d'être présente ainsi que le Maire de Caussens, Monsieur Denis GAUBE, d'avoir prêté cette salle et l'invite, s'il le souhaite, à prendre la parole. L'intervention de Monsieur Denis Gaube est inaudible. ***Monsieur le Président*** *dit que Monsieur* ***Denis GAUBE*** *remercie les participants d'être tous venus à Caussens et Monsieur le Président ajoute qu'il s'en sort bien parce que ce soir il n'y aura pas de pot (verre de l'amitié) contrairement à l'autre jour, à Lauraët où Bernard MARSEILLAN n'a pas eu de « pot » car on a eu le pot, tandis que là, Denis va bien s'en tirer…(hélas).*

Après avoir annoncé que la séance publique allait commencer, Monsieur le Président rappelle que l'on revient aux conditions, que l'on a connu antérieurement. Il ajoute que depuis le 10 novembre, le quorum est rabaissé à un tiers et qu'il est possible d'être porteur de deux pouvoirs (deux procurations) chacun.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

Il dit que ce Conseil est retransmis en direct sur la Chaîne YouTube de la CCT. Puis, après avoir demandé si tout le monde avait signé la feuille de présence, Monsieur le Président annonce qu'il y a des procurations ce soir :
Sandrine REDOLFI a donné procuration à Maurice BOISON, Frédérique BROSSARD à Cécile LAURENT, Jean-François ROUSSE à Maxime CASTELNAU, Bernard MARSEILLAN a donné procuration à Maurice BOISON, Gisèle BIEMOURET à Nathalie RATA, Charlotte FERNANDEZ à Hélène DELPECH, Christiane MONDIN-SÉAILLES à Gérard BEZERRA, Gilles MOUROT à Hélène DELPECH et Lionel PITTON à Françoise MARTINEZ.
Monsieur Henri BOUÉ est remplacé par sa première adjointe Sophie PUJOS (conseillère communautaire suppléante).
Puis, le Président demande s'il y a d'autres procurations. Il y a une intervention, inaudible, il indique qu'il s'agit de Joris MAYOR PLANTE qui a donné procuration à Françoise MARTINEZ. Les procurations étant à présent regroupées, il procède à l'appel et annonce que le quorum est largement atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

La délibération n°2021 07 00 : **COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;
- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.
  Cette délégation s'entend également :
  - aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
  - au Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

- aux Affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
- choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
- accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;
- de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :
  - 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
  - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
- déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit qu'une liste est jointe à cette première délibération et précise qu'il s'agit d'arrêtés, de décisions, il précise l'arrêté donnant habilitation à certains agents de demander la passe sanitaire quand cela est nécessaire (deux agents de service y sont habilités). Puis, il cite la revente d'un ordinateur au CIAS, l'achat d'un camion poly-benne pour les Services Techniques de la CCT, un avenant de changement de titulaire de marché pour la prolongation du calendrier d'exécution au niveau du Pôle viandes, un relevé topographique entre le Pont des Carmes et la Rue Barlet, le long de la Baïse (en parallèle avec la commune de Condom, cela s'est fait ensemble), la fabrication et la pause d'une porte en chêne au restaurant la Taula, l'entretien de la parcelle du parking à Larressingle qui a été broyée, l'étude pour la lutte contre la vacance par Altair, une mission SPS pour le Pont de Beaucaire, une étude financière pour le transfert des attributions de compensation, l'intégration du cadastre Géosphère au niveau de l'ADS, la création et la pause du panneau d'enseigne au niveau de la façade de la CCT (avec l'inscription CIAS). Intervention inaudible de Nicolas MELIET. Le Président lui répond que la parcelle de Larressingle appartient à la CCT, qu'elle était en friche (presque 2 hectares) et qu'un broyeur forestier a été nécessaire pour nettoyer pour un montant de 2700 €, montant qui peut paraître élevé mais l'opération a dû prendre du temps. Puis il parle du registre des contrats et conventions, il s'agit de contrats et conventions qui ont fait l'objet de délibérations à Lauraët lors du précédent conseil.*
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé. Puis le conseil prend acte.*

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

La délibération n°2021 07 00Bis : **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 OCTOBRE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 07 octobre 2021 ci-joint.
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, le conseil approuve le procès-verbal à l'unanimité.*

La délibération n°2021 07 01 : **ADOPTION DU PLAN D'ACTIONS TOURISME 2021-2026**
Monsieur le Président rappelle qu'un premier plan d'actions partagé entre l'Office de Tourisme et la Communauté de communes a été élaboré en 2015 et soumis au vote du Conseil communautaire le 23 septembre 2015 et à celui du Comité de Direction de l'Office de Tourisme le 4 avril 2016.
Ce plan d'actions était composé de trois axes principaux à savoir, les infrastructures d'accueil, la gestion des actifs, la stratégie numérique. Le Conseil communautaire avait, par conséquent, décidé du principe de la réalisation de ce plan d'actions sachant qu'il pourrait être adapté en fonction, notamment, des opportunités de financement et/ou techniques.
Ce plan d'actions, véritable feuille de route, a permis de décliner les différents axes de la stratégie tourisme en Ténarèze. Il est devenu un outil de référence et a été adapté au fil de l'eau.
Il s'agit aujourd'hui de dresser un état des lieux du plan d'actions qui s'est achevé et d'en décliner un nouveau pour le mandat actuel. Un document en annexe détaille le bilan et les nouvelles actions.
Il permet également d'intégrer les investissements et les actions identifiés dans le cadre du contrat Grand Site « Armagnac, Abbaye et Cités », qui doivent être portés conjointement par la Communauté de communes et l'Office de Tourisme de la Ténarèze.
Il a été présenté à la commission tourisme en date du 2 septembre 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE des réalisations effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions ;
DÉCIDE du principe de la réalisation de ce deuxième plan d'actions tourisme 2021-2026 sachant qu'il pourra être adapté et subir des modifications ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé.* ***Monsieur Le Président*** *rappelle qu'il s'agit d'une feuille de route sur le principe de réalisation du 2ème plan tourisme qui se terminait en 2019 et qui reprend pour 5 ans (soit de 2021 à 2026).*
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, le conseil décide du principe de la réalisation de ce deuxième plan d'actions tourisme 2021-2026 approuve à l'unanimité.*

La délibération n°2021 07 02 : **MODIFICATION DES STATUTS DU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC - arrivée de BRETTES-GARCIA Béatrice**
Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par courrier en date du 4 octobre 2021 ci-annexé par Monsieur le Président du PETR du Pays d'Armagnac afin que la Communauté de communes de la Ténarèze délibère sur la modification des statuts du PETR en vue de l'exercice par ce dernier de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » selon les modalités des syndicats à la carte définis à l'article L. 5212-16 du CGCT. Cet article dispose que : « *Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.*
La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.
Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :
1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2131-11 et L. 2131-12.
3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.
Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »
La compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » étant exercée par les communautés de communes c'est à elles qu'il revient d'en délibérer.
Le PETR souhaite ainsi donner la possibilité aux Communautés de communes qui le souhaitent à savoir celles du Grand Armagnac, de d'Artagnan en Fezensac, du Bas Armagnac de lui transférer la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », à compter du 1er janvier 2022 comme précisé dans sa délibération ci-annexée en date du 27 septembre 2021 portant « *Exercice de la compétence Promotion du tourisme par le PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022 – Proposition de modification statutaire* ».
Monsieur le Président précise que la Communauté de communes de la Ténarèze n'a pas fait le choix, dans un premier temps, de s'engager dans cette démarche, à savoir celle de transférer la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».
Monsieur le Président expose ensuite que la modification statutaire proposée doit être validée à la majorité qualifiée « renforcée telle que définie à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article dispose que : *« (…) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*
Cette majorité doit nécessairement comprendre :
1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »
Ainsi, Monsieur le Président indique que l'ensemble des conseils communautaires y inclus celui de la Communauté de communes de la Ténarèze, qu'ils souhaitent ou non adhérer à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme », doivent se prononcer sur cette modification statutaire.
Les modifications proposées sont au nombre de trois :

- Création de l'article 3.4 comme suit :

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.
A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourismes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.
Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.
Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.
Le transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

- Rajout d'un dernier paragraphe à l'article 6 comme suit :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.
Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

- Rajout d'un dernier paragraphe à l'article 14 comme suit :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de statuts modifiés du PETR ci-annexé afin d'intégrer les modifications ci-dessus énoncées et permettre ainsi aux communautés de communes membres du PETR d'adhérer à la carte à la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » ;
PREND ACTE que, dans un premier temps, seules les communautés de communes de du Grand Armagnac, de d'Artagnan en Fezensac, du Bas Armagnac souhaitent transférer la compétence ci-dessus mentionnée ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé.* ***Monsieur Le Président*** *rappelle qu'il avait été décidé à lors du dernier conseil communautaire à Lauraët de ne pas adhérer au PETR du PAYS d'ARMAGNAC ni de faire la fusion tel que cela avait été présenté. Il ajoute que, par contre, les 3 autres communautés de communes qui forment ce Pays d'Armagnac souhaitent fusionner et travailler cette nouvelle compétence Tourisme au niveau du PETR et qu'un accord doit être donné à ce sujet. Il ajoute qu'il ne souhaite pas bloquer ce dossier vis-à-vis des autres collectivités, ce sur quoi il s'était engagé, afin que ce dossier puisse évoluer tranquillement.*
Monsieur Xavier Fernandez *demande la parole. Il aurait aimé que l'on pousse plus loin ce dossier par rapport à la fusion des quatre intercommunalités. Il dit regretter qu'il n'y en ait que trois et que la CCT soit restée un peu de côté, sachant qu'elle risque de perdre beaucoup au niveau de la partie touristique. Il annonce qu'il votera quand-même pour que soit faite la modification des statuts.*
Monsieur le Président *dit que le dossier n'est pas fermé, qu'il est toujours possible de s'y raccrocher, s'il y a des choses qui paraissent favorables à tout le monde pour adhérer.*
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, le conseil vote à l'unanimité.*

La délibération n°2021_07_03 : **OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL DANS LE CADRE DES DIMANCHES DU MAIRE POUR 2022**
Monsieur le Président rappelle tout d'abord certains éléments de la réglementation dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron, et tout particulièrement l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié également par la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il indique notamment que :
« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »
Les dérogations ne peuvent être accordées qu'à des établissements commerciaux de vente au détail au public. Ces dérogations sont à caractère collectif et doivent bénéficier à l'ensemble d'une même branche commerciale.
Monsieur le Président rappelle que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pourront décider de l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés ci-dessous.
Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

L'arrêté du Maire devra préciser explicitement les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés qui travailleront ces dimanches (art L 3132-27 du code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit, à leur employeur peuvent travailler le dimanche.
Considérant que le Conseil communautaire doit rendre un avis conforme sur le choix des dimanches pour une éventuelle ouverture dominicale, Monsieur le Président propose d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la Communauté de communes. Ce calendrier prévoit d'autoriser l'ouverture des commerces de détail, notamment en fonction des pics d'activité à savoir, le premier dimanche de chaque période de soldes, les dimanches pour la fête des mères et la fête des pères, les dimanches avant et après la rentrée scolaire, les fêtes de fin d'année, ainsi que certains dimanches de la période estivale, tout en tenant compte des demandes émises par certains commerces de détail du territoire. Une réunion en commission avec les maires de la Ténarèze et avec certains commerçants du territoire s'est tenue le 18 novembre 2021. Elle a permis de pré-flécher douze dimanches pour les commerces de détail à l'exception des concessions automobiles. Un choix différent de cinq dimanches pour les concessions automobiles a été retenu.

Les dates proposées pour 2022 sont :
Pour les commerces de détail à l'exception des concessions automobiles,

16 janvier 2022	29 mai 2022	19 juin 2022	26 juin 2022	24 juillet 2022
31 juillet 2022	07 août 2022	28 août 2022	4 septembre 2022	4 décembre 2022
11 décembre 2022	18 décembre 2022			

Pour les concessions automobiles,

16 janvier 2022	13 mars 2022	12 juin 2022
18 septembre 2022	16 octobre 2022	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le choix des dimanches pour 2022 comme indiqué ci-dessus, d'une part pour le commerce de détail à l'exception des concessionnaires automobiles et, d'autre part pour les concessions automobiles,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
DIT que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pourront décider de l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés ci-dessus.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il rappelle que tous les ans, la CCT doit donner son accord pour l'ouverture certains dimanches des commerces de détails. Il s'agit de le faire pour 2022. Cela concerne les commerces de détail et les concessionnaires automobiles.*
Il dit que la Commission s'est réunie et a proposé quelques dates, les principales sont la fête des mères, les vacances, les soldes (qui peuvent changer à tout moment comme cela a été le cas, l'an passé), le mois de décembre (Noel) etc. Il ajoute qu'il faut repasser devant les Conseils Municipaux pour accepter. Il appartient aux communes de décider.
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°2021 07 04 : **RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE**
Monsieur le Président expose que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Communauté de communes, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 800 000 €.
Il rappelle la délibération 2020.10.03 en date du 02 décembre 2020 décidant du renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € et que ce financement court terme a été contracté auprès de la Banque Postale avec une date de remboursement final le 22 décembre 2020.

Pour procéder à ce financement court terme, trois organismes bancaires ont été consultés, à savoir : le Groupe Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées et La Banque Postale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées ci-annexés et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie – LTI

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Nom	Ligne de Trésorerie Interactive
Montant maximum	800 000.00 EUR
Mise en place	Proposition valable sous réserve de l'accord du comité de crédit
Durée maximum	365 jours
Taux d'Intérêt	**€STR (flooré à 0) + marge de 0.70% l'an**
	Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts. En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	exact/360 jours
Montant minimum des tirages	Pas de montant minimal
Mise à dispo et remboursement des fonds	**Demande de tirage :** J+1 pour toute demande entre 01h00 et 16h30 J+2 pour toute demande entre 16h30 et 21h00 **Demande de remboursement** : Idem
Modalités de remboursement	Chaque mois civil par débit d'office
	Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	15 janvier 2022 au plus tard
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1200.00 EUR, prélevée une seule fois
Commission de non utilisation	0,25 % - maximum 2000 EUR Formule : Montant LTI – (Montant utilisé LTI x jours d'utilisation / 360)] x com de non ut
Commission de mouvement	0,02 % du cumul des tirages réalisés. Périodicité identique aux intérêts.
	Crédit d'office pour les versements Débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et des commissions Toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courrier au trésorier
Frais de dossier	Néant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via un espace internet dédié

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux tirages et remboursements prévus dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Monsieur le Président donne le micro au DGS, Olivier PAUL. Celui-ci rappelle que la Communauté de communes prend en principe une ligne de trésorerie (par confort) de 500 000 €. L'an dernier, elle n'avait pas été utilisée. Cette année, comme il est prévu de lourds investissements, il est proposé de la porter à 800 000 €. Il ajoute que deux propositions avaient été demandées aux banques, sur 500 000 et 800 000 et dit qu'une seule banque a accepté d'accorder une ligne de 800 000 €, la Caisse d'Epargne. C'est un nouveau prêteur (pour la CCT). Il a été cependant possible de faire la comparaison sur 500 000 €.* ***Monsieur Olivier PAUL*** *annonce que cette banque est devant en termes de prix (et de proposition), que l'ester est à zéro (flooré à zéro), c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'indexation négative. Il précise qu'aujourd'hui la marge c'est 0.7.*
Monsieur le Président *ajoute que le contrat est à la suite du document.*
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires ou des questions sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°2021 07 05 : **AVIS CONFORME SUR UN EMPRUNT DU CIAS POUR 2021 - BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE**
Monsieur le Président rappelle l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales QUI dispose que : *« Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal ».*
Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de souscrire un emprunt pour financer des cellules de refroidissement à la cuisine centrale pour un montant de 23 000 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
ÉMET un avis conforme favorable, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales à la souscription d'un emprunt par le CIAS pour un montant de 23 000 euros, pour le budget annexe de la cuisine centrale ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé.* ***Monsieur Le Président*** *propose de faire un emprunt par rapport à l'achat de matériel (qui serait amorti plutôt que de le payer directement). Il demande confirmation auprès de* ***Monsieur Olivier PAUL*** *qui prend la parole. Celui-ci dit en effet qu'il est proposé de financer les investissements de la cuisine centrale. Il rappelle que cette année ont été faits pour 50 000 € d'investissements et qu'il n'avait pas été fait d'emprunt. Or l'emprunt est nécessaire car il sert à ne pas piocher dans le fonds de roulement pour des matériaux (investissements) qui vieillissent ou du moins qui ont un amortissement d'une dizaine d'années (en l'occurrence cette année, c'était pas mal d'appareils de froids). Il ajoute que cela passera dans le CA du CIAS et qu'il existe un article du Code Général des Collectivités Territoriales, (L.2121-34) qui dit que « Les délibérations des centres communaux d'actions sociales relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal ». Donc, par parallélisme des formes, on considère que les délibérations des centres intercommunaux d'actions sociales relatives aux emprunts sont prises après avis conforme du Conseil communautaire. Il est donc demandé aux élus leur avis pour la réalisation de cet emprunt de 23 000€ pour la cuisine centrale.*
Un élu demande si le montant est bien de 23000 euros, ce que confirme Monsieur le Président.
Monsieur le Président *demande s'il y a d'autres questions ou commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°2021 07 06 : **ATTRIBUTION DU MARCHÉ DÉCONSTRUCTION DÉSAMIANTAGE CENTRE SALVANDY**

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 10 décembre 2020 portant *« pôle de services au centre Salvandy : avancement et marché de déconstruction et curage »* qui prenait acte de la reprise des études par le groupement de maîtrise d'œuvre, autorisait Monsieur le Président à lancer la consultation du marché travaux pour la déconstruction et le curage de l'immeuble et à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

Monsieur le Président rappelle également une deuxième délibération en date du 10 décembre portant « *pôle de service au centre Salvandy : plan de financement prévisionnel pour la déconstruction et le curage de l'immeuble* » qui approuvait le plan de financement prévisionnel ci-dessous rappelé et autorisait Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Dépenses	Montant (HT)
Travaux de déconstruction, désamiantage et curage	624 450 €
Honoraires (14%)	87 423 €
Total	**711 873 €**
Recettes	
DETR (50%)	355 937 €
Autofinancement (50%)	355 937 €
Total	**711 873 €**

Monsieur le Président indique que la DETR a été accordée par les services de l'Etat à hauteur de 50% des dépenses totales.
Il expose que la procédure de consultation a été lancée comme prévu. Il explique que la procédure était un appel d'offres ouvert. En effet, bien que d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, mais compte tenu du montant total du besoin relatif au marché de travaux pour le réaménagement du centre Salvandy, cette opération de déconstruction/désamiantage, doit s'inscrire dans une procédure formalisée pour éviter la pratique dite de « saucissonnage ».
La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a produit une fiche technique mise à jour en date du 25 08 2020 (dont copie ci-annexée) qui porte sur l'intervention de la CAO. Son article 2.1 « *hypothèses dans lesquelles la CAO est compétente pour attribuer le marché public* » dispose que « *les marchés publics suivants ne sont pas attribués par la CAO : (…)*
12- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieur aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils. »
Le marché de déconstruction entre dans cette catégorie.
La date limite de remise des plis était le 7 septembre 2021.
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie en date du 9 septembre 2021 pour procéder à l'ouverture des plis.
Monsieur le Président expose que, 5 entreprises ont fait une offre, à savoir : TP DE GASCOGNE, ALLEGRI TP, GRACIA, SOGEP et EMTP.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Prix	**60%**
Valeur technique	**40%**
Description de l'organisation de chantier 55 points	
Présentation détaillée de l'entreprise 15 points	
Approche environnementale et gestion des nuisances 15 points	
Approche sécuritaire du chantier 15 points	
TOTAL	**100%**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

L'analyse des offres par le groupement de maîtrise d'œuvre en fonction des critères d'attribution indiqués ci-dessus établi le classement suivant :

Critères d'attribution	TP DE GASCOGNE	ALLEGRI TP	GRACIA	SOGEP	EMTP
Prix des prestations (/60)	**60.00**	**44.18**	**43.63**	**37.81**	**28.14**
Valeur technique (/40)	**34.80**	**14**	**37.80**	**26**	**21.20**
TOTAL pondéré (/100)	**94.80**	**58.18**	**81.43**	**63.81**	**49.34**
Classement	**1**	**4**	**2**	**3**	**5**

L'analyse et le classement des offres ont été présentés à la commission d'appel d'offres en date du 28 septembre 2021 pour avis. La CAO a retenu la notation et le classement proposé par le groupement de maîtrise d'œuvre. Elle a donné son avis pour l'attribution du marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir : **TP de Gascogne** pour un montant de :

Montant HT Base :	478 580.78 €
Montant HT Option (P.U./m²) : Retrait canalisations enterrées de 1ml à 10ml	85.00 €
Montant HT Option (P.U./m²) : Retrait canalisations enterrées de 10.01ml à 30ml	65.00 €
Montant HT Option (P.U./m²) : Retrait canalisations enterrées au-dessus de 30ml	45.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 septembre 2021
VU le courrier d'intention en date du 19 novembre 2021 produit par la cour d'Appel d'Agen de relocaliser le Tribunal de Proximité dans le centre Salvandy au 31 décembre 2024 sous réserve entre autres, de la production d'un planning détaillé de la phase 1, du respect du cahier des charges, d'un accord sur le prix du loyer ;
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
ATTRIBUE le marché à l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse à savoir, la société **TP de Gascogne** pour un montant de 478 580,78 € H.T. (marché de base) ;
AUTORISE Monsieur le Président à affermir le cas échéant les options prévues au marché (retrait de canalisations enterrées) dans la limite de 5% du montant total H.T. du marché ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché ainsi que ses avenants sans incidence financière et ses avenants avec incidence financière dans la limite de 5% du montant total H.T. du marché ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous autres documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il rappelle que ce sujet a déjà été abordé et qu'il s'agit des travaux de déconstruction où le marché a déjà été attribué (va être attribué). Il précise que ce marché était complétement dans l'enveloppe prévue au départ et même largement en dessous, sur lequel avait été obtenue une DTR de 50% (votée il y a déjà quelques temps). Il propose d'attribuer ce marché à l'Entreprise TP de Gascogne.*
Monsieur le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

La délibération n°2021 07 07 : **CONVENTION ACCOMPAGNEMENT ANCT INGENIERIE FINANCIERE SUR LE PROJET DU CENTRE SALVANDY**

Monsieur le Président expose que dans le cadre du projet du centre Salvandy, l'Agence Nationale de Cohésion de Territoires (ANCT) propose un accompagnement sur l'ingénierie financière du projet du centre Salvandy.

Cette étude est confiée à la société Espelia, 80 rue Taitbout 75009 - Paris, n° SIRET 534268677 00018, titulaire du marché n°2020/A021 de l'ANCT.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

Il explique que l'ANCT vient de le solliciter pour signer la convention ci-annexée actant cet accompagnement. Il indique qu'à l'article 3 il est précisé que « *Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 28 325 € HT soit 33 990 € TTC, et que l'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.* »

Dans le cadre de ses délégations, Monsieur le Président indique qu'il est notamment autorisé « *à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

PREND ACTE de la signature de cette convention et de ses avenants, le cas échéant ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, effectuer toutes les démarches pour mener à bien cette opération

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande l'intervention de Florence POGGI pour cet exposé. Celle-ci explique que l'Etat propose un accompagnement sur l'ingénierie financière (pour Salvandy) et a missionné Espelia comme bureau d'études. Elle précise que l'Etat prend en charge l'intégralité du coût de ce bureau d'études, soit 33 990 € TTC et qu'il nous demande de signer une convention d'accompagnement.* ***Monsieur Le Président*** *ajoute que la convention est jointe à l'exposé.*

Monsieur Le Président *demande s'il y a des questions puis fait procéder au vote. Sans voix contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

Il remercie et annonce la fin de la séance publique. Il demande s'il y a une heure pour commencer la Plénière ou s'il est possible de l'entamer tout de suite.

Monsieur Xavier FERNANDEZ *s'adresse à* ***Monsieur Philippe BRET*** *et lui demande s'il sera possible d'avoir un planning rapide concernant le PLUi notamment les modifications et tout ce qu'il y a à faire.*

Monsieur Le Président *donne la parole à* ***Monsieur Philippe BRET*** *qui dit travailler avec Pierre BARBIAN sur la proposition sachant qu'il y a une double procédure à mettre en place, une procédure qui sera rapide en termes de déclenchement qui est une mesure de correction, dans laquelle il faut lister tout ce qui est de l'ordre du possible, en particulier les écritures réglementaires (tout ce qui concerne des histoires ambiguës comme les hauteurs d'égouts et de faîtage). Il ajoute qu'il y aura une deuxième procédure, plus stratégique, qui est la mise en place d'une révision de manière à rentrer en concordance avec les objectifs du SCOT. Celle-ci sera dans un deuxième temps car il faut être raccord, sachant que, le SRADDET (document d'ordre régional) ayant été réactivé, il s'avère que le SCOT lui-même devra être en logique de mise en conformité par rapport au SRADDET.*

Monsieur Philippe BRET *ajoute qu'il faut attendre les dates sur cette deuxième procédure de révision qui elle, concerne l'économie du PLUi, c'est-à-dire les modifications de surfaces, en particulier de surfaces constructibles.*

Il rappelle également que le travail qui avait été fait dans le cadre du PLUi en termes d'objectifs d'habitants, d'objectifs de logements et d'objectifs d'emplois est quasiment conforme aux objectifs que propose le SCOT. Il ajoute que le seul problème (qu'il qualifie « de taille ») sont les modalités de calcul du bureau d'études qui a travaillé sur le PLUi et dit que celui-ci a pris une marge de sécurité appelé coefficient de rétention foncière de 1,5. Il annonce que la collectivité se retrouve avec 50 hectares de trop dans le PLUi par rapport aux objectifs du SCOT alors qu'il y avait quasiment les mêmes objectifs en termes de logements et d'emplois. Il ajoute qu'il va y avoir une quadrature du cercle et qu'il va falloir voir comment régulariser cette logique-là. Sur cette deuxième procédure, pour lui, il n'est pas urgent d'attendre, au contraire, il est important de voir comment la CCT va se mettre dans la logique par rapport au SCOT. Quant à la première procédure,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

procédure de modification simplifiée qui ne nécessite pas d'enquête publique, il annonce qu'il faut le démarrer le plus tôt possible et qu'il faut faire une réunion de type « Bureau » ou « Commission d'Urbanisme » avec tous les élus pour voir tous les points qui ont été évoqués en termes de problèmes réglementaires. Il faut associer les élus mais aussi tous les services instructeurs qui sont confrontés à cela pour voir toutes les modifications qu'on peut faire à court terme. Sachant qu'à court terme, il ajoute avoir évalué la durée de la modification et pense que cela va durer quelques mois.

***Monsieur Nicolas MELIET** demande si les 50 hectares vont être retaillés avec les 2AU ou pas.*

***Monsieur Philippe BRET** répond qu'il ne pense pas. D'après lui, les 2AU ne sont pas comptabilisés dans les zones urbanisées. Il annonce un point pas encore tranché, sur lequel il faut travailler encore, à savoir que le SCOT propose une ventilation selon la taille des communes c'est-à-dire Commune niveau 1, Commune niveau 2 et dit que le PLUi a été structuré sur une autre classification. D'après lui, cette classification n'est ni judicieuse ni cohérente, sachant que la philosophie portée par le SCOT est de maintenir les polarités, ce qui n'était pas forcément dans la logique du PLUI. Cela avait été discuté lors d'une séance de travail. Il dit que sur les communes de niveau 5 (il pense qu'il y en a 17), la côte à tailler est 1 hectare par commune si on fait une péréquation, sachant que le SCOT ne demande pas de travailler à la commune mais par échelon (commune niveau 1, commune niveau 2, commune niveau 3, ...). La ventilation est un arbitrage en fonction des projets qui sont réalisables à court terme. Il rappelle la philosophie, comme le SCOT émet maintenant des objectifs chiffrés, il y aura prime aux bons élèves. Si on dit qu'on fait quelque chose, il faudra y arriver, c'est ce qui ouvrira des droits. Si on n'y arrive pas, on est considéré comme des mauvais élèves et on se fait bloquer. C'est la philosophie qu'il a essayé d'expliquer lors d'une réunion de travail le mois dernier.*

***Monsieur Nicolas MELIET** reprend la parole et revient sur les 2AU. Il demande comment les 2AU sont traités dans le SCOT car si on enlève les 50 hectares constructibles à la collectivité, va-t-il être possible de garder ces 21U. Pour lui, ces 2AU étaient une poire pour la soif et, d'après lui, chaque commune avait compris que c'était une marge de progression dans le cas où la collectivité aurait consommé ce qu'elle avait. Il demande si ce que l'on va perdre (en termes de surfaces), va passer sur les 2AU ou est-ce qu'ils vont aussi perdre ces 2AU.*

***Monsieur Philippe BRET** lui répond qu'il ne sait pas répondre car le problème qui se pose entre la lecture que l'on fait du SCOT et de la consommation d'espaces c'est que, d'un côté, des objectifs en planification sont donnés et parallèlement la dynamique d'artificialisation des sols ne se comptabilise pas sur la même logique. Il dit attendre les décrets de l'Etat pour voir comment ils appliquent leur logique d'artificialisation des sols. Il ajoute qu'il peut y avoir un document d'urbanisme sur lequel il y a une parcelle de 1 hectare ou est construite une maison de 150m2, en termes d'artificialisation ce n'est pas forcément 1 hectare qui sera comptabilisé. Sauf qu'à l'heure actuelle et de la manière dont ils ont travaillé (la CCT), l'urbanisable c'est l'urbanisable qu'il soit construit ou pas. C'est là que tous les EPCI qui ont un SCOT ont un peu le bec dans l'eau sur ces modalités de calculs. Il dit que de toute façon, le SCOT tiendra bon sur la renégociation de classification des communes à savoir l'articulation territoriale (Auch de niveau 1, Condom de niveau 2, Montréal et Valence de niveau 3, Saint-Puy ainsi que Caussens, Mouchan, Fourcès sont niveau 4, niveau 5 les autres communes). Ça, le SCOT n'y touchera pas, même s'ils (les élus/CCT) ont essayé d'expliquer les cas différenciés de certaines communes, certaines dynamiques, (même Lagraulet). Il a été clairement dit qu'au niveau des pourcentages de ventilation (et il caricature pour bien l'expliquer), si on veut mettre toute la croissance sur une commune de niveau 5 et 0 sur les autres, il précise que ça leur ait égal. L'important c'est que le pourcentage de croissance sur le niveau 5 soit respecté à cet échelon-là. Dans ce cas, il dit que le SCOT n'arbitre pas. Pour lui, dans la logique il y a 50 hectares de trop et malheureusement politiquement, la CCT rencontrera des difficultés à négocier car il y a les mêmes objectifs, en termes d'habitants et d'hectares. La méthode de calcul utilisée par le bureau d'étude du PLUI avec ce coefficient de rétention foncière fait qu'il y a ces 50 hectares de trop. Voilà où ils en sont. En fait ils sont dans le flou sur deux niveaux, les critères d'appréciation de l'artificialisation des sols par rapport à la définition des zones constructibles ou pas. Il insiste sur le flou à ce sujet et dit attendre des décrets. Il ajoute que ce qui risque de faire bouger le calendrier c'est le réveil du SRADDET et la continuité du SCOT dans la lignée et la conformité du STRADDET. Il risque d'y avoir un delta dans les calendriers qui avaient été fixés.*

***Monsieur Le Président** dit que ce sujet va être abordé d'autres fois encore et prendra encore du temps.*

***Monsieur Michel NOVARINI** demande la parole et salue l'assemblée. Il revient sur la réunion de la*

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00BIS-DE

commission voirie qui s'est tenue il y a quelques temps et dit avoir eu l'impression d'assister à de l'agribashing. Il ne veut pas faire de polémique mais ce soir-là, il a entendu dire que les routes sales étaient de la faute des agriculteurs ainsi que les coulées de boue, des ponts fragilisés … Il demande si on se pose la question des gros camions de transport qui passent sur les voiries…il ajoute qu'il faut bien que tout le monde travaille. Aussi, il demande à l'assemblée : qui fait tourner l'économie gersoise, d'où vient-elle ? Qui nourrit la planète ? Qui entretient nos paysages ? Qui laisse passer les randonneurs ? Qui laisse chasser ? Par rapport à tout cela, il a deux propositions à faire : soit demander aux agriculteurs d'entretenir eux-mêmes les fossés et talus, planter des haies, des couverts végétaux et (Monsieur Olivier PAUL se posait la question de savoir comment aider les agriculteurs par rapport à ces points) il indique sa deuxième proposition, celle d'exonérer éventuellement les agriculteurs de la Taxe Foncière, par rapport à cela. Il demande si on va pouvoir alors boucler les budgets, mais ça c'est autre chose. Il ajoute que le conseil départemental a déjà mis en place quelque chose en ce sens (et c'était dans un article de la Volonté paysanne de la semaine précédente) avec la collaboration de la Chambre d'agriculture du Gers et des CC (communautés de communes) pour lutter contre l'érosion des sols à savoir mise en place de haies, des couverts végétaux comme l'ont fait la Bastide de Lomagne et la Gascogne toulousaine - qui ont déjà avancé sur ce sujet. Il demande pourquoi ne pas le mettre en place dans notre collectivité, même s'il est conscient que ce débat sera surement long et qu'il ne peut être fait ce soir. Il dit qu'il faut arrêter de diviser et monter les gens les uns contre les autres mais plutôt essayer de vivre ensemble. Il conclut qu'il n'a rien contre la voirie car c'est une compétence qui fonctionne très bien.

***Monsieur Michel LABATUT**, président de la Commission voirie, lui répond qu'au niveau de la voirie (et cela a été abordé lors de la dernière réunion), il y a des possibilités pour les agriculteurs de planter des haies et il faut les aider, il propose que la Communauté de communes puisse aussi donner des subventions, sur les endroits répertoriés comme sensibles (et pas pour toutes les haies.*

***Monsieur Le Président** dit que la commission voirie aura du travail et remercie les 2 Michel (NOVARINI et LABATUT) pour leurs interventions respectives et demande s'il y a d'autres questions.*

*L'ordre du jour étant épuisé et sans autres questions diverses, **Monsieur le Président** remercie les conseillers communautaires de leur présence, clôture et lève la séance. Il remercie la presse et la technique pour leur présence à cette réunion via Youtube.*

Pour extrait conforme le 20 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.00Ter

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 14 décembre 2021 ci-joint.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE CONDOM EN ARMAGNAC

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2021 A 18H30

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué par K-BOX en date du huit décembre deux mille vingt-et-un à seize heures et trente et une minutes, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, LABATUT Michel, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, DHAINAUT Annie, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane, PITTON Lionel et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : ROUSSE Jean-François, BRET Philippe, DUFOUR Philippe, TOUHÉ-RUMEAU Christian, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, LABEYRIE Nicolas**,** BARRERE Étienne, BOYER Philippe, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MOUROT Gilles et RAMEAU Marie-Dominique,

ABSENTS : MAYOR-PLANTÉ Joris, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,

PROCURATIONS : ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MELIET Nicolas a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, DUFOUR Guy-Noël a donné procuration à Maurice BOISON, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à CASTELNAU Maxime,

SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

ORDRE DU JOUR :

01. Tenue du Conseil communautaire dans le cadre de la loi de vigilance sanitaire ;
02. Sollicitation de la dénomination de communes touristiques pour l'ensemble des communes de la CCT ;
03. Convention de mutualisation dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD) ;
04. Rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;
05. Proposition d'exonération AOT domaine public intercommunal – Port de Valence-sur-Baïse - Saison 2021 ;
06. Convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie et la commune de Lagraulet-du-Gers (Opération Centre-Bourg) ;
07. Modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) ;
08. Délibération d'intention pour le programme d'actions du schéma directeur des mobilités ;
09. Phasage travaux Centre Salvandy et demande de financement DETR ;
10. Modification du plan pluriannuel d'investissement pour l'opération de création d'un Pôle de services Centre Salvandy ;
11. Décision modificative N°1 du Budget Principal de La Communauté de communes de la Ténarèze ;
12. Décision modificative N°1 du Budget annexe de la CCT - Aérodrome de Herret ;
13. Attribution et signature du marché travaux Pont de Beaucaire ;
14. Questions diverses.

Monsieur Maurice BOISON, *Président de la Communauté de communes ouvre la séance.*
Il salue l'Assemblée et remercie les élus pour leur présence en visio-conférence. Monsieur le Président comptabilise les présents ainsi que les absents. Il cite également les personnes qui ont donné procuration à savoir : ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MELIET Nicolas a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, DUFOUR Guy-Noël a donné procuration à Maurice BOI-

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

SON, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à [illegible], MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à CASTELNAU Maxime.
***Madame François MARTINEZ** indique qu'il y aurait dû également y avoir une procuration de Khadija TALAHOUI. Les services indiquent que cette procuration n'a pas été reçue.*
***Monsieur le Président** procède à l'appel et annonce que le quorum est largement atteint et que le conseil peut valablement délibérer.*
***Monsieur Le Président** remercie les élus et indique que cette séance va hélas devoir se tenir en visio*

La délibération n°201.08.01 : **TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA LOI DE VIGILANCE SANITAIRE**

Monsieur le Président rappelle la situation sanitaire actuelle et la nécessité de prendre les mesures appropriées dans ce contexte concernant les réunions de l'organe délibérant.
En application de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, après information du Préfet, le Président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider :

- de réunir l'organe délibérant ***en tout lieu***, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Monsieur le Président rappelle également que le Conseil communautaire a pris une délibération en date du 6 octobre 2020 portant délocalisation éventuelle du Conseil communautaire pendant 6 mois conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. *Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (exemple youtube ou facebook ne nécessitant pas d'abonnement payant).* Mention devra en être faite dans la convocation.

Conformément à l'article 10 – V de la loi du 10 novembre 2021 renvoyant à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022,

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion. Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :
- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.
Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.
En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante.
Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.
Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Monsieur le Président expose qu'une première réunion de l'organe délibérant, sous sa présidence, a déjà eu lieu le 30 juillet 2020. Une délibération portant « *Modalités de tenue du conseil communautaire en visio-conférence* » avait été prise. Il avait rendu compte des diligences effectuées par ses soins et déterminé :
- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

En date du 2 décembre 2020, une délibération portant « *Tenue du Conseil communautaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a également été prise* ».

Depuis septembre 2020, les conseillers communautaires titulaires ont été dotés d'un outil électronique (tablette) et une formation leur a été dispensée par les agents de la collectivité.
Cependant, les Conseillers communautaires qui rencontreraient encore des problèmes de matériel et/ou de connexion internet et/ou de téléphonie mobile ont été invités à se faire connaître auprès des services de la Communauté de communes pour les aider à résoudre leurs difficultés. Si aucune solution ne leur a été apportée, un accueil (en nombre limité et dans le respect des gestes barrières) peut être organisé dans les locaux de la Communauté de communes afin de leur permettre de participer à la séance publique du Conseil.

Par conséquent, il rappelle que les élus communautaires sont déjà familiarisés avec la tenue d'un conseil en visioconférence via l'application Microsoft Teams déjà mise en œuvre par les élus sur ce mandat et sur le précédent.

Il précise, par ailleurs, que :
- toutes ces informations vous ont déjà été communiquées, notamment dans la convocation de la séance publique ;
- la convocation à la séance publique du 14/12/2021 a également été affichée sous format papier dans les tableaux d'affichage prévus à cet effet, à l'extérieur de la Communauté de communes et que cette convocation est publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président rappelle également les conditions de tenue des séances de l'assemblée à distance, c'est-à-dire déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

1 / Les modalités d'identification des participants : Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo ; en début de séance, Monsieur le Président, procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants. Le système de visio-conférence retenue permet la traçabilité des participants, entrants et sortants.

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats : l'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visio-conférence dès que la réunion débute. Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage informatique de la Communauté de communes. Comme pour tout conseil, un procès-verbal sera également rédigé.

3/ Les modalités de scrutin : le scrutin public est organisé en recueillant verbalement les votes contre ainsi que les abstentions pour chaque projet de délibération, ce qui permettra de connaître le nombre de votes favorables (en fonction du nombre total de votants) et de savoir si une délibération a été approuvée ou pas.

Dans le cadre d'une réunion en visioconférence, le caractère public de la réunion du Conseil communautaire est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. A ce titre, il précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Dans le cas de l'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure.

4/ Caractère public de la séance : Afin de garantir l'accessibilité du conseil au public, il sera retransmis en direct sur la chaîne youtube de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse suivante :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réponse du ministère de l'intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 juin 2015, la possibilité d'enregistrement ou d'une diffusion internet d'une séance du Conseil communautaire est ouverte au Président, sans besoin de l'accord « droit à l'image » de chaque membre de

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

l'organe délibérant car ces derniers sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat. En revanche, il leur est demandé de s'installer dans un lieu neutre et éventuellement de flouter leur arrière-plan.
Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Monsieur le Président ajoute que, en application de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- Le ***quorum est abaissé à un tiers*** pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent. *Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.* ;
- Un conseiller communautaire peut être porteur de ***deux pouvoirs.***

Les pouvoirs sont remis par courrier ou courriel ou en mains propres au secrétariat de la Communauté de communes – adresse contact@cc-tenareze.fr, de préférence 1 heure avant le début de la séance publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la possibilité, dans le cadre de la loi de Vigilance Sanitaire, de la tenue des séances publiques du Conseil communautaire tout en assurant la publicité des séances,

- en présentiel dans un lieu adapté garantissant le principe de neutralité, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
- en visioconférence ;

PREND ACTE du compte rendu des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à cette première séance publique (de la nouvelle période qui s'ouvre) en visioconférence et pour permettre techniquement la tenue de cette séance ;
PREND ACTE des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de retransmission en direct et de conservation des débats précitées qui correspondent à celles approuvées par le Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 et dont il avait été pris également acte le 2 décembre 2020 ;
PREND ACTE des modalités de scrutin précitées qui correspondent à celles approuvées par le Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 et dont il avait été pris également acte le 2 décembre 2020.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il faut revenir aux modalités visées par la loi du 10 novembre 2021 par rapport à la crise sanitaire, qui permet au conseil de se réunir en tout lieu et qu'il est possible d'être porteur de deux procurations par élu, par membre et que le quorum est redescendu au tiers (soit 17 au minimum). Il rappelle que cette réunion publique sera retransmise en direct sur la Chaîne YouTube de la Communauté de Communes de la Ténarèze.*
Pour ce premier exposé, il convient que le Conseil communautaire prenne acte, ce qui est fait.

La délibération n°201.08.02 : **SOLLICITATION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES POUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE** ***Arrivée de Philippe BRET***

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 classant l'office de tourisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Ténarèze en catégorie I ;

Monsieur le Président expose que le statut de Commune Touristique présente différents avantages, à savoir :

- L'acquisition d'un statut identifié comme un gage de qualité,
- La possibilité de devenir une station classée.

Aussi, comme exposé dans le dossier ci-annexé et considérant que toutes les communes du territoire intercommunal répondent aux critères définis pour solliciter cette dénomination, il est proposé de créer de nouveau une « Intercommunalité Touristique ».

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

De plus, il est rappelé que l'autorisation est donnée à Monsieur le Président de solliciter la dénomination de groupement de communes touristiques selon la procédure prévue à l'article 4 du décret n° 2008-884 susvisé pour le territoire constitué des communes ci-après désignées : Beaucaire-sur-Baïse, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse.

Monsieur le Président expose que tout établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) doté d'un office de tourisme classé et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leur lieu et place.
Monsieur le Président expose qu'un dossier de classement (ci-annexé) a été préparé par les services de l'Office de Tourisme de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de solliciter la dénomination de « Communes Touristiques » pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il indique que toutes les communes sont concernées par la dénomination de « communes touristiques ». Il demande s'il y a des questions. Il ajoute que sur le document figure tout ce que mettent en œuvre les communes dans le courant de l'année. Il demande à nouveau s'il y a des questions et demande aux élus s'ils acceptent qu'il prenne toutes les mesures à savoir signer tous les documents pour mener à bien cette opération.*
Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Le Président le met aux voix. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.

La délibération n°201.08.03 : **CONVENTION DE MUTUALISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 30 mars 2021 portant respectivement « *signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain* » et « *Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet – Piloter et animer de dispositif PVD et l'Opération de Revitalisation du Territoire* ».

Monsieur le Président rappelle également que la candidature tripartite : commune de Condom, commune de Valence-sur-Baïse et Communauté de communes avait été déposée en date du 17 novembre 2020 pour une labellisation PVD le 21 décembre 2020.
La Convention d'adhésion a été signée par toutes les parties en date du 31 mai 2021. Le recrutement du chef de projet PVD en contrat de projet est effectif depuis le 5 juin 2021. Le contrat est établi pour une durée de 5 ans et un renouvellement possible de 1 an, portant ainsi, le cas échéant, la durée maximale du contrat de projet à 6 ans.

L'Etat s'est engagé à financer le coût chargé du poste à hauteur de 75%. Les 25% restants sont répartis comme suit : 15% pour la Communauté de communes, 7,5% pour la commune de Condom et 2,5% pour la commune de Valence-sur-Baïse.
Les coûts annexes (transport, informatique…) sont portés par la Communauté de communes.
Monsieur le Président expose qu'il convient d'acter cette répartition dans le cadre d'une convention de mutualisation tri-partite dont le projet est annexé. Celle-ci permettra à la Communauté de communes de refacturer ainsi le coût chargé dans les limites ci-dessus mentionnées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la convention de répartition financière tri-partite telle que ci-annexée ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents y inclus les avenants, le cas échéant, pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

***Monsieur le Président** indique quel est l'objet de cet exposé. Il rappelle ce qu'est cette label « Petites villes de demain » et qu'il s'agit ici d'acter la répartition financière du coût que cette commune représente. Il dit que l'Etat prend en charge 75% de la dépense et que les 25% autres restants correspondent à 15% pour la Communauté de communes et une entente entre la commune de Condom et la commune de Valence- sur-Baïse afin que Condom prenne 7.5% et la Commune de Valence 2.5% (Ce qui fait bien 100%). Il ajoute que la convention qui fait état de tout cela est jointe au document et que cette répartition, était déjà prévue de longue date.*
***Monsieur Le Président** demande s'il y a des commentaires sur cet exposé. **Monsieur Michel MESTÉ** demande la parole et demande si toutes les communes vont participer au financement.*
***Monsieur Le Président** lui répond en lui disant que, en partie, oui, à hauteur de 15%.*
***Monsieur Michel MESTÉ** demande comment sera faite la répartition et si ce sera au prorata du nombre d'habitants. **Monsieur Olivier PAUL**, DGS, lui répond que 7.5 % seront pris sur la commune de Condom, 2.5 % par la commune de Valence-sur-Baïse et les 15 % seront pris sur les fonds propres de la Communauté de communes, et précise qu'il n'y a pas de répartition commune par commune.*
***Monsieur Michel MESTÉ** dit que c'est parfait et remercie Monsieur le Président.*
***Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD** prend la parole pour dire qu'au travers du tableau, seuls Condom et Valence participent et les communes participent au travers des 15% de la Communauté de Communes mais il n'y aura pas une participation autre et individuelle pour les Communes. Elle confirme qu'il n'y a que Condom et Valence qui ont une participation.*
***Monsieur Le Président** demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°201.08.04 : **RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Monsieur le Président expose que la loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle disposition, codifiée au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), qui prévoit la présentation par le Président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation.

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ainsi, Monsieur le Président expose qu'il est tenu de faire le bilan des modifications intervenues sur ces reversements obligatoires avant le 31 décembre 2021, terme du premier cycle de 5 années défini par la loi. Le rapport dument établi doit être soumis au débat du conseil communautaire pour être validé par délibération et sera transmis aux communes en suivant.

Ce travail est l'occasion de rappeler en transparence l''origine des corrections opérées sur les montants d'attributions de compensation communales pouvant expliquer les écarts constatés entre communes et la légitimité de montants négatifs le cas échéant.

Compte tenu de l'importance des évolutions de compétences opérées en 2015 sur l'ensemble intercommunal de la Ténarèze, ce rapport rend compte de toutes les décisions de modification adoptées par le nouvel ensemble intercommunal sur une période élargie de 2015 à 2021.

L'obligation réglementaire attachée à la formalisation de ce rapport porte sur deux volets :

- Le recensement des variations opérées sur les attributions de compensation communales pour la période étudiée, rappelant l'objet de chaque décision de modification ;
- L'analyse de l'évolution des charges attachées aux services et équipements transférés sur la période ayant fait l'objet d'une retenue sur les Attributions de compensation après évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT**).**

Monsieur le Président indique qu'une mission pour l'établissement de ce rapport a été confié à KMPG secteur public et que ce dernier a été présenté au bureau et à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 8 décembre 2021.

Monsieur le Président donne lecture du rapport ci-annexé et ouvre le débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

PREND ACTE qu'un débat s'est bien tenu sur le rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences de la Communauté de communes de la Ténarèze,
DIT que ce rapport sera envoyé aux communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il indique que ce rapport quinquennal a été présenté il y a quelques jours à la CLECT élargie au Bureau, afin que toutes les communes puissent en prendre connaissance. Il dit que, comme son nom l'indique, il porte sur les années 2015 à 2021 et qu'il aurait dû être fait l'année dernière mais qu'il était difficile de le faire au vu des conditions.*
Il précise que ce rapport explique l'évolution du montant des attributions de compensation. Il ajoute que lors de dernière réunion de la CLECT, tout le monde a pu prendre connaissance du rapport qui est joint à la présente délibération. Il demande s'il y a des questions.
Monsieur Xavier FERNANDEZ *demande la parole. Il dit qu'il a assisté à la réunion de la CLECT et demande 1) si les 225 000 € de déficit vont être comblés et comment 2) il demande comment cela se fait-il qu'il y ait un déficit chronique au CIAS de 150 000 € (à aujourd'hui) sachant qu'il est fait un versement d'un million cinq et 3) il voudrait une explication concernant la cuisine centrale qui a un déficit de fonctionnement de cinquante-sept mille euros. Il remercie.*
Monsieur Olivier PAUL, *DGS, lui répond que les attributions de compensation et l'esprit du rapport, c'est quelque chose d'assez nouveau issu de la Loi de finances rectificative 2017, qu'il s'agit en fait d'évaluer les attributions de compensation et leur évolution au regard des charges qui pèsent réellement sur la Communauté de communes.*
Donc, 225 000 €, ce qui est indiqué dans la dernière page.
Il précise, tout d'abord, qu'on ne parle que des compétences qui ont donné droit à des attributions de compensation et pas celles qui sont aussi prises directement par la Communauté de communes sans donner droit à des attributions de compensation, comme par exemple, le SCOT etc… toutes ces compétences ne sont pas intégrés dans ce tableau. Il va sur le dernier tableau (et le montre à l'écran) pour que tout le monde parle bien du même tableau. Cela veut dire qu'on avait une charge qui a été transférée d'un million neuf cent quarante-trois mille neuf cent soixante et un euros par les communes moyennant (ça fait plus que ça, ça fait un 1 943 961 € + 716 000.00 € qui ont été fiscalisés au titre du Péri et de l'Extra soit 2 659 000.00 €). Mais la charge réelle pour la Communauté de communes des compétences transférées est au-delà avec une différence de 225 000 €.
Le service coûte, hors investissements (parce qu'il leur rappelle que le coût d'investissement n'avait pas été transféré et cela avait fait l'objet d'un compromis politique) coûte 225 000.00 € de plus aujourd'hui à la Communauté de communes, que ce qui a été transféré.
Il ne s'agit pas d'un déficit, il s'agit de quelque chose qui, aujourd'hui, est payée par les dotations, par de la fiscalité, par ce genre de chose. Il demande à Monsieur Xavier FERNANDEZ s'il a bien répondu sa première question.
Monsieur Xavier FERNANDEZ *dit que 225 000 €, cela s'appelle bien un déficit chronique.*
Monsieur Olivier PAUL *répond qu'il ne s'agit pas d'un déficit, et prend l'exemple de la voirie qui coûte aujourd'hui 51 000.00 € de plus que ce qui a été transféré, cela veut donc dire que ces 51 000.00 € sont mis sous la forme de dotations ou de fiscalité complémentaire par la Communauté de communes. Il insiste sur le fait que pour lui ce n'est pas un déficit.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *dit qu'il est d'accord.*
Monsieur Olivier PAUL *ajoute que cela signifie que la charge, le service, c'est comme dans toutes charges transférées (c'est le principe des attributions de compensation), on transfère une année N, une charge qui est figée cette année N, et 10 ans après, le service ne coûte pas le même prix. Donc la différence entre 2015 et aujourd'hui c'est 225 000.00 € (hors investissements), ce qui est comblé par la collectivité soit sous la forme de dotations soit sous la forme de fiscalité.*
Pour le CIAS et la subvention de 1 515 000 €, il passe par la cuisine centrale pour l'expliquer.
Concernant la cuisine centrale, une charge avait été transférée de 57 000.00 €. La subvention octroyée a été de 138 000.00 € par le budget du CIAS cette année, et est en moyenne de 100 000.00 €. Pour lui, la cuisine centrale coûte plus cher que la charge qui avait été transférée, donc il y a tout un travail (dont il a été question en commission finances) qui vise à ramener la subvention à la cuisine centrale de l'ordre de 60 000.00 € à 65 000.00 € même si c'est compliqué car il s'agit essentiellement de dépenses alimentaires et dépenses de personnel. Le budget a besoin d'une subvention d'équilibre qui a augmenté. C'est cette subvention qui fait l'équilibre du budget. Il dit que le budget de la cuisine centrale a besoin de la subvention du CIAS et le CIAS a besoin de la subvention de la Communauté de communes, c'est le principe de la cascade, les uns impactent l'autre. Il y a donc un delta d'environ 50 000.00 € sur la

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

cuisine centrale. Il y a un autre delta : il y a un coût de 157 000.00 € supplémentaire sur le budget du CIAS par rapport à ce qui avait été transféré. Il y a un coût, une charge réelle, une charge qui est de 1 665 000.00 €. La subvention donnée est de 1 515 000.00 € (investissements uniquement). Le reste, les 150 000.00 € financent des investissements ou ce genre de choses.
***Monsieur Olivier PAUL** dit à Monsieur Xavier FERNANDEZ qu'il espère avoir répondu à sa question.*
***Monsieur Xavier FERNANDEZ** dit qu'il n'a répondu qu'à moitié et demande si cela va être comblé par de la fiscalité.*
***Monsieur Olivier PAUL** lui répond qu'il n'y a pas besoin de fiscalité. Pour lui, la discussion qu'il y aura lieu d'avoir, consistera à trouver un moyen de financer des investissements pour lesquels la charge n'a pas été transférée. Il insiste sur le fait que la CCT a déjà payé ce montant (les 225 000), par le biais de la dotation ou par des choix politiques. On ne parle que de charges qui ont donné lieu à un passage en CLECT. Il prend l'exemple d'une augmentation du PETR et dit que c'est une charge qui n'existait pas initialement et qui donc n'a pas fait l'objet d'une attribution de compensation, de même, le SCOT, c'est une charge qui n'a pas fait l'objet d'une attribution de compensation, Gers Numérique, c'est une charge qui n'a pas fait une attribution de compensation, c'est donc tout le bénéfice d'être en Communauté de communes pour pouvoir soit figer la charge soit en assumer de nouvelles. Le vrai sujet c'est comment faire des investissements alors que la charge (d'investissement) n'a pas été transférée, comment on finance les dépenses d'investissements. Il dit espérer avoir répondu à la question.*
***Monsieur Xavier FERNANDEZ** dit que ça lui convient et remercie.*
***Monsieur le Président** demande s'il y a des commentaires sur cet exposé ou d'autres questions, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°201.08.05 : **PROPOSITION D'EXONÉRATION AOT DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL – PORT DE VALENCE-SUR-BAÏSE – SAISON 2021**

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 28 janvier 2020 portant « AOT domaine public intercommunal – Ports de Condom et de Valence-sur-Baïse » qui fixait la redevance suivante :

- pour la zone d'activité portuaire de Valence-sur-Baïse :
  - un emplacement d'environ 60 mètres de long (quai devant la capitainerie), avec une redevance de 4000 € TTC.

La délibération susmentionnée l'autorisait également à procéder à un appel à candidatures et à signer les AOT ainsi que les avenants éventuels.
Monsieur le Président indique que, en raison de crues importantes du début d'année 2021, des mouvements de milliers de mètres cubes de limon ont envasé certains canalets et les ont rendus impraticables. Cette situation a conduit le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne à interdire la navigation de la Baïse à compter du 21 mai 2021, de l'écluse de Pacheron à celle de Moncrabeau. La navigabilité sur ce tronçon n'a pu être rétablie à ce jour.

Monsieur le Président a attiré l'attention à deux reprises du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne sur cette situation qui a un impact économique négatif sur l'ensemble des opérateurs touristiques.
L'entreprise Locaboat a ainsi vu son activité réduite à néant pour la saison 2021 sur la Baïse entre Moncrabeau et Valence-sur-Baïse.
L'AOT dont bénéficie Locaboat a pour objet de lui permettre d'organiser des séjours one-way entre Agen et Valence-sur-Baïse, avec transport retour organisé à partir de Valence-sur-Baïse. Par conséquent, cette activité n'a pu être mise en œuvre pendant toute la période de navigabilité de la Baïse en 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
VU l'avis favorable de la commission économie finances en date du 18 novembre 2021,
CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'entreprise Locaboat de proposer l'activité pour laquelle elle bénéfice d'une AOT au port de Valence-sur-Baïse de :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier,**
EXONÈRE l'entreprise LOCABOAT de 100% du montant de la redevance liée à l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au port de Valence-sur-Baïse pour 2021, à savoir quatre mille euros TTC ;
PREND ACTE que cette exonération sera formalisée par la signature d'un avenant dont le projet est ci-annexé entre les parties ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il explique que l'activité portuaire cette année, a été très diminuée. Condom a pu bénéficier de croisières grâce à la Garonne, mais en ce qui concerne les bateaux au départ du port de Valence, ils n'ont pu arriver du Lot-et-Garonne pour une question d'envasement de la Baïse. Il annonce qu'il n'y a pas eu d'activité au niveau du Port de Valence, c'est pourquoi il est proposé d'exonérer l'entreprise LOCABOAT (qui loue ces bateaux) à hauteur de 100% de ce qu'ils doivent normalement à l'année, vu l'activité à zéro. Il demande s'il y a des questions.*
Monsieur Jean RODRIGUEZ *demande la parole pour dire qu'il n'a pas de problème là-dessus mais souhaite des informations concernant l'envasement et demande si la navigation va être ouverte afin que les bateaux puissent naviguer sur la Baïse.*
Monsieur Olivier PAUL*, DGS, intervient en disant qu'un courrier est arrivé ce jour indiquant qu'il y avait 3000 mètres-cubes d'envasement dans le Lot-et-Garonne, qu'ils sont obligés de faire les travaux en régie et que normalement, au milieu de l'hiver, les travaux permettraient de rétablir la navigabilité. Il ajoute attendre une prochaine réunion, en théorie pour l'ouverture de la navigation on devrait être opérationnel coté Lot et Garonnais.*
Monsieur Jean RODRIGUEZ *dit que c'est une très bonne nouvelle et remercie le DGS et le Président pour leurs explications.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *intervient et demande qui est chargé de l'entretien de la Baïse, notamment au niveau de l'envasement. Il ajoute que si c'est une part de responsabilité du Département, il n'est pas tout-à-fait d'accord que les contribuables de la Communauté de communes fassent un retrait de 4 000.00 € pour ce style de dégât.*
Monsieur Olivier PAUL *lui répond que l'entretien est à la charge des départements, là, en l'occurrence, le Département du Lot-et-Garonne. Il ajoute que LOCABOAT est la dernière entreprise à faire du « one-way » entre Agen et Valence, c'est-à-dire qu'avant, il y avait une société qui était basée à Condom. Pour lui, c'est la seule entreprise qui continue à permettre à des gens concrètement de louer un bateau à Valence et d'aller à Agen ou vice-versa et de ne pas forcément faire l'aller-retour. Il fait savoir que le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne n'a pas été en mesure de financer (environ 3000 mètres-cubes) le nettoyage et qu'il ne disposait pas de document D.I.G, Déclaration d'Intérêt, pour pouvoir le réaliser. Il ajoute que ce serait plutôt un signe positif de la part des élus que de permettre à cette entreprise de pouvoir maintenir son activité sur Valence-sur-Baïse. Il dit que si demain l'entreprise LOCABOAT partait, il n'y aurait plus d'entreprise qui ferait cette activité et qu'il n'y aurait plus que des plaisanciers privés qui viendraient ou quelques loueurs, de type AQUITAINE NAVIGATION mais cela diminuerait énormément ce flux de bateaux sur la Baïse.*
Madame Hélène DELPECH *précise que Condom a aussi été impacté. Elle ajoute que le « D'Artagnan » n'a pas pu naviguer autant qu'il le souhaitait et qu'il a été bloqué quand même de nombreux jours en pleine saison.*
Monsieur Le Président *rappelle que dans le cas de Valence sur Baïse, il n'y a eu aucune activité.*
Il demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote.
Pas d'abstention. ***Monsieur Xavier FERNANDEZ*** *annonce qu'il est contre. La délibération est approuvée par 35 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier.*
Monsieur Le Président *remercie l'assemblée.*

La délibération n°201.08.06 : **CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE ET LA COMMUNE DE LAGRAULET-DU-GERS (OPÉRATION CENTRE-BOURG)**

Monsieur le Président expose que lors de la séance du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie).
Ce partenariat, dont les termes sont définis dans la convention cadre, permet aux communes qui le souhaitent de pouvoir disposer, de la part de l'EPF Occitanie, d'un accompagnement technique et/ou un portage foncier pour mener à bien leurs opérations notamment en matière de requalification urbaine, de développement de l'habitat, de projets économiques ou touristiques, de prévention des risques, et de préservation de la biodiversité.
Dans ce cadre, la commune de Lagraulet-du-Gers a souhaité contractualiser un partenariat avec l'EPF Occitanie et la Communauté de communes de la Ténarèze pour la restructuration et le réaménagement de l'Est du centre-bourg.
Deux maisons à l'Est du centre bourg et à proximité de l'école sont à la vente.
La commune souhaite réaménager et restructurer l'Est du centre bourg dont le but premier est d'améliorer la qualité d'accueil des enfants à l'école et sa mise en sécurité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

L'acquisition des parcelles cadastrés section AB N°73 et N°49 permettrait de restructurer la cour d'école en créant des espaces verts, une classe extérieure, des jardins pédagogiques…
La maison d'habitation sera destinée à créer une salle d'activité pour l'école durant la période scolaire. La particularité de ce projet serait qu'en dehors de la période scolaire tous ces espaces soient accessibles au public et la salle d'activité puisse être utilisée pour des activités culturelles.
Dans cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, un sas avec des lavabos sera créé afin que les enfants puissent se laver les mains conformément au protocole sanitaire (actuellement les lavabos sont provisoirement mis sous le préau). Un local de chaufferie bois sera créé afin d'alimenter les bâtiments communaux. Ce nouveau système permettra à la commune d'utiliser une énergie renouvelable et d'alimenter cette chaudière en bois local.

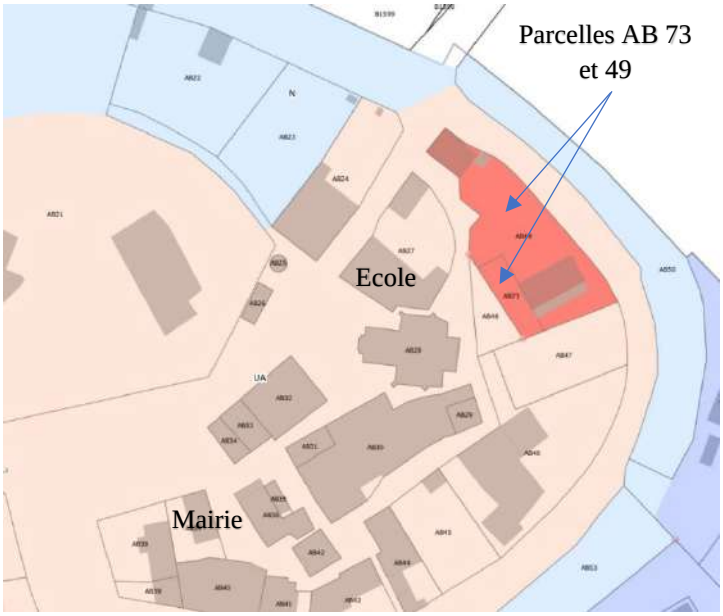

En deuxième lieu, l'acquisition des parcelles cadastrées section AB N°46, 47, 50, 51, 52, 53 permettrait de créer plusieurs logements sociaux entre 4 et 5 habitations de type T4 et T5 et pour personne à mobilité réduite pour les appartements en rez-de-chaussée dont le projet sera réalisé avec l'opérateur le Toit Familial de Gascogne.
Les anciennes douves du château seront mises en sécurité et valorisées. Les accès voiries, problématiques à ce jour pour desservir une maison d'habitation, le chai et le lotissement, les vignes du Barri seront régularisés.
L'ancienne grange sera conservée afin de créer des locaux artisanaux avec leurs appartements respectifs en vue d'aider et favoriser l'installation de nouveaux artisans.
Les parcelles concernées sont situées en zone urbanisable et pourront être la continuité du lotissement.

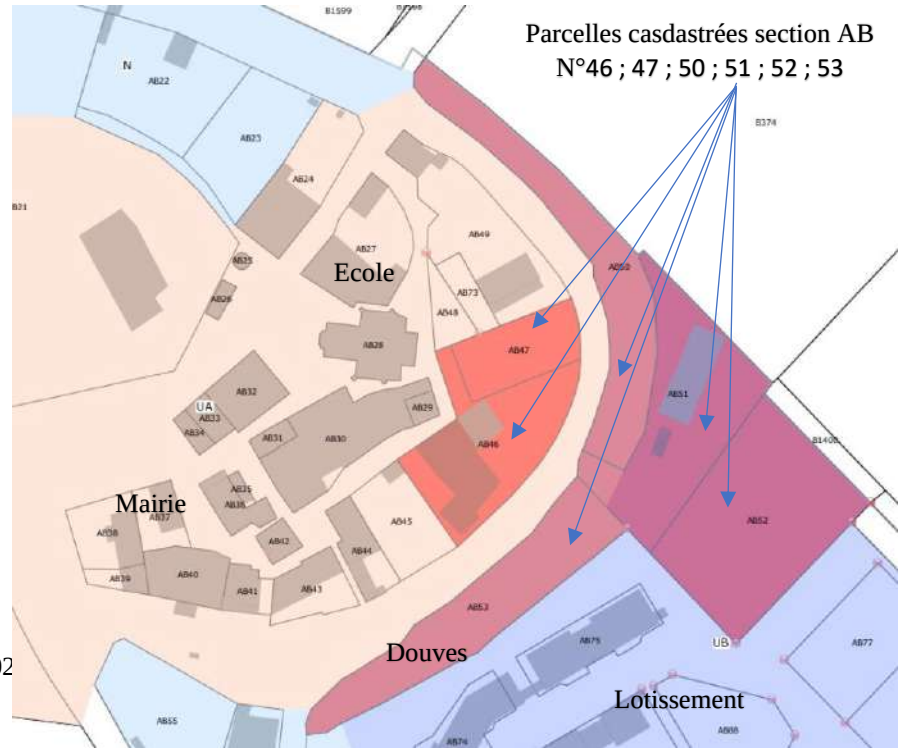

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Pour mener à bien cette démarche, il est proposé de mettre en place une convention opérationnelle dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la commune de Lagraulet-du-Gers dans les conditions susmentionnées,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention opérationnelle dont le projet est joint à la délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Le Président dit qu'il s'agit d'une convention à passer avec EPF Occitanie et Lagraulet sur différentes parcelles, 6 au total, qui sont concernées pour être dans la continuité du lotissement de Lagraulet.*
Monsieur le Président demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.

La délibération n°201.08.07 : **MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 03 juin 2021, le Conseil communautaire a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (zones à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé par délibération du 03 juin 2021, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle également que, depuis le 30 juin 2016, il existe une Zone d'Aménagement Différé intercommunale (ZADi) multisites concernant les communes de Beaucaire, Cassaigne, Lagraulet-du-Gers et Larressingle.
Or, comme l'a rappelé Madame la Sous-préfète dans son courrier en date du 09 août 2021, il s'avère que le périmètre du DPU comporte des secteurs qui étaient déjà identifiés dans la ZADi, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme qui dispose :
« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code ***lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires****. ».*

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose de modifier le périmètre du DPU en excluant les secteurs déjà couverts par la ZADi multisites.

Le périmètre modifié est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le huit décembre deux mille vint et un à seize heures et trente et une minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le huit décembre deux mille vint et un à dix-huit heures et trente minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :
1- Convocation au Conseil communautaire du 14 décembre 2021 à 18h30,
2- L'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2021 à 18h30,
3- Le projet de la présente délibération et son annexe téléchargeable via le lien wetransfer https://we.tl/t-S0ROdftsmK

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 à L. 216-1 et R. 211-1 à R. 211-16,
VU l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze,
VU la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH,
VU la décision de la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 empêchant l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme,
VU la délibération du 03 juin 2021 abrogeant la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et approuvant le PLUIH,
VU la délibération du 30 juin 2016 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé intercommunal multisites,
VU la délibération du 03 juin 2021 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser,
VU les plans délimitant le périmètre modifié du Droit de Préemption Urbain,
CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et R. 211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes de la Ténarèze peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU et 2AU) délimitées par le PLUIH ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes de la Ténarèze d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et les zones à urbanisées délimitées par le PLUIH (voir plan annexé), afin de mener à bien son projet urbain et sa politique foncière ;
CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme interdit que des secteurs soient couverts à la fois par le Droit de Préemption Urbain et par une Zone d'Aménagement Différé ;

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier,**
DÉCIDE de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain en excluant les secteurs déjà couverts par la Zone d'Aménagement Différé intercommunale multisites conformément aux plans ci-annexés ;
CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à la modification de ce droit :

- Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;
DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Auch,
- Au Greffe du même tribunal ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme ;
DIT que la présente délibération et son annexe (périmètre) seront annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par le biais d'un arrêté de Monsieur le Président portant mise à jour des annexes du PLUIH, en application des articles R. 151-52 alinéa 7 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il indique qu'il faut modifier le périmètre du droit de préemption urbain en excluant les secteurs déjà couverts par la Zone d'Aménagement Différé intercommunale dont certains points sont précisés dans les plans des communes ci-joints. Il demande s'il y a des questions.*

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Monsieur Xavier FERNANDEZ *demande la parole et dit qu'il maintient sa position concernant le Droit de Préemption Urbain depuis le départ et rappelle qu'il était contre cela mis en place. Il dit que dans le cadre des communes c'est une ingérence et ajoute que c'est tout à fait le style de compétence qu'il ne souhaite pas voir sur les communes. Il dit que s'il a bien compris cela doit être revu en juin, juillet et souhaite discuter sérieusement de cette compétences et d'autres compétences. Il souhaite avoir un peu plus de pouvoir au niveau des Mairies pour. Il indique qu'il ne votera pas ce style de droit de préemption intercommunal qui empêche les communes, et qui n'est pas de bonne utilité pour les communes.*
Monsieur Olivier PAUL *intervient et dit que le droit de préemption est attaché à la compétence PLUi et que c'est la Communauté de communes qui est compétente en matière de PLUi, donc, le droit de préemption est bien usité par la Communauté de communes et elle seule peut l'usiter sauf dans le cadre des ZADI. Il ajoute que comme elle l'a déjà fait, elle continuera à déléguer ses droits de préemption aux Communes qui le souhaitaient. Quand il y a une instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner, il y a au préalable une concertation auprès de la commune pour voir si elle ne souhaite pas préempter, auquel cas il y a des facilités de cette préemption.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *indique que cela fait partie des compétences intercommunales qu'il le conçoit, dans le cadre du Règlement, mais que le Règlement, le PADD doit être revu prochainement. Il faudra en rediscuter sérieusement. Il ne tient pas à ce que la Communauté de communes vienne lui faire des blocages sur certains dossiers au niveau communal car il voit ce qui se passe aujourd'hui. Il dit que cela commence à bien faire puis remercie.*
Monsieur Le Président *rappelle qu'il y a tout de même une certaine souplesse dans ce droit de préemption, que chaque Maire peut le demander et que jusqu'à présent, ça n'a jamais été refusé.*
Monsieur Olivier PAUL *dit qu'il s'agit de la loi.*
Monsieur demande s'il y a d'autres questions sur cet exposé, puis fait procéder au vote. ***Xavier FERNANDEZ*** *annonce qu'il vote contre. 35 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier.*
Monsieur Le Président *remercie.*

La délibération n°201.08.08 : **DÉLIBÉRATION D'INTENTION – SCHÉMA DIRECTEUR DE MOBILITÉS ACTIVES**

Il est rappelé la délibération du Comité syndical du PETR du Pays d'Armagnac en date du 29 janvier 2020 actant la création d'un schéma directeur cyclable à l'échelle du Pays d'Armagnac soutenu par l'ADEME à travers l'appel à projet « AVELO Rézo-cycle ».
Dans ce cadre, le PETR du Pays d'Armagnac a réalisé un schéma directeur des mobilités actives qui vise à proposer une alternative aux déplacements motorisés afin de participer à la réorganisation des logiques de mobilité sur ce territoire rural et très fortement dépendant des énergies fossiles. Ce schéma s'intéresse prioritairement aux mobilités du quotidien et dans un second temps aux mobilités de loisirs.
Il a pour objectifs :

- D'organiser spatialement et techniquement le développement des modes de déplacement actifs, à savoir le vélo et la marche,
- De disposer d'un outil de planification et de programmation permettant de définir une politique d'aménagement et ses investissements dans un plan pluriannuel,
- De faciliter la coordination des gestionnaires qui interviennent sur le territoire.

A cet effet, le bureau d'études Immergis a été recruté afin de réaliser l'étude dont les documents opérationnels sont joints en annexe.
L'étude couvre :

- Le territoire du Pays d'Armagnac : des itinéraires sont proposés à cette échelle pour structurer le territoire par un maillage fonctionnel. A cet effet, l'étude s'est appuyée d'abord sur le maillage projeté par le Conseil départemental du Gers.
- Les bourgs-centres du Pays d'Armagnac en tant que pôles de bassins de vie et d'emploi. Lorsque cela s'avérait pertinent et faisable, des connexions ont été imaginées entre les lieux générateurs de déplacement, les secteurs d'habitat et les bourgs environnants. Sont concernées les communes de Condom, Eauze, Cazaubon-Barbotan les Thermes, Vic-Fezensac, Nogaro, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

- Les autres communes qui se sont portées volontaires pour intégrer cette étude à savoir : Saint-Puy, Manciet, Maignaut-Tauzia, Estang, Castelnau d'Auzan, Maranhac, Mouchan, Le Houga (Larressingle vient également de se porter volontaire).

Un important travail de concertation a été mené auprès de la population et de tous les acteurs locaux concernés. Des ateliers participatifs sectorisés ont permis de recueillir les attentes des différentes parties prenantes. Les documents définitifs en sont l'expression.
L'étude a donc permis de définir un maillage hiérarchisé connectant les principaux pôles générateurs de déplacement, de proposer des services et équipements nécessaires au déploiement des mobilités actives, et de conseiller des actions de communication et de sensibilisation.
Ces orientations sont traduites dans les documents opérationnels ci-annexés et qui se déclinent selon trois supports différents détaillés par Monsieur le Président et qui peuvent être amenés à évoluer :

- <u>Les plans prévisionnels des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement,</u>

Il s'agit de plans indicatifs et prévisionnels permettant d'orienter les choix d'aménagement selon un maillage « idéal ». Ils pourront à tout moment être discutés et adaptés en fonction des opportunités ou des freins qui se présenteraient au fil du temps.
Les itinéraires relevant de communes n'ayant pas fait le choix de participer à cette étude sont indicatifs.

- <u>Le programme pluriannuel des investissements (PPI) prévisionnels</u>

Il s'agit du budget prévisionnel nécessaire à la réalisation des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement.
Chaque maître d'ouvrage potentiel a été identifié et son intervention chiffrée. Il convient de préciser que ce programme s'inscrit dans le temps long et que sa faisabilité sera conditionnée à des cofinancements favorables.
A cet effet, le PETR du Pays d'Armagnac accompagnera tous les porteurs de projet dans la recherche de cofinancements potentiels auprès de tous les partenaires : Conseil départemental, Conseil régional, Etat, Ademe, Europe, etc. En outre, il mènera une veille particulière sur les programmes relatifs à cette question et sur la parution des appels à projets.
La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie (article 4.2.3. des statuts) dont l'intérêt communautaire est défini ci-après : « La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini cartographiquement. »
Il est rappelé que les aménagements cyclables sont considérés comme des accessoires de voirie au sens de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière complété par le juge administratif (TA de Clermont-Ferrand, 02/12/1960, Troupel c/ maire de Mauriac) qui définit les dépendances comme « des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison ».
L'article L. 228-2 du Code de l'environnement confirme cette responsabilité en stipulant que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. ».
Pour la bonne réalisation des actions préconisées dans ce schéma, le PETR du Pays d'Armagnac coordonnera, si la situation le justifie, l'intervention des différents gestionnaires et assurera le dialogue avec les services de la Région Occitanie en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Par ailleurs, il est précisé que ce Programme Pluriannuel des Investissements est prévisionnel et indicatif et que les gestionnaires de voie sont libres de s'en saisir ou non. Cependant, les parties prenantes chercheront à rendre les réalisations cohérentes en articulant la programmation des différents tronçons assumés par les différents gestionnaires dans une logique de continuité des itinéraires.

- La proposition de plan d'actions

Ce document synthétise sous la forme de fiches actions, les mesures à mettre en œuvre pour développer l'usage du vélo et de la marche sur le territoire. Il reprend les actions liées aux itinéraires, jalonnements, stationnements et équipements. Et il ajoute les actions liées au développement de services complémentaires et à l'animation et l'accompagnement de la démarche.
Le gestionnaire se laisse la possibilité de mettre en place toutes les actions qu'il jugera opportunes pour développer l'usage des mobilités actives sur son territoire, conformément au plan d'actions ci-annexé.
Chaque gestionnaire sera libre d'ajouter à son budget prévisionnel toutes les actions identifiées dans le plan d'actions et qui lui paraitront utiles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
VALIDE les cartes des itinéraires prévisionnels pour le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, ci-annexées ;
VALIDE le Programme Pluriannuel des Investissements prévisionnels ci-annexé ;
PREND CONNAISSANCE du plan d'actions et l'adapter aux besoins et aux moyens du territoire ;
S'ENGAGE, à travers la réalisation du Schéma directeur des mobilités actives du Pays d'Armagnac, à contribuer à la politique locale de développement des modes actifs, sous réserve des moyens financiers et humains suffisants.
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à réaliser toutes les démarches pour mener à bien ces opérations.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Dans cet exposé, le Président parle de « mobilité active » et fait référence au vélo. Il rappelle que certaines communes ont déjà dit qu'elles étaient intéressées par ce Schéma Directeur de mobilités actives, notamment Condom, Valence, Montréal, Saint-Puy, Maignaut, Mouchan qui sont déjà engagées et depuis la séance plénière de la semaine dernière, Larressingle s'est portée volontaire pour cette démarche. Il ajoute que les cartes jointes expliquent les itinéraires et toutes les possibilités de ce Schéma Directeur. Il demande s'il y a des questions.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ *prend la parole et dit avoir intégré la démarche, vu Sabrina MEUNIER (du PETR) qui lui a envoyé tout le réseau, les éléments, qu'il souhaitait mettre dans le dossier. Il rappelle ce qu'il a déjà dit et pense que le Président en a pris note, à savoir que chez lui réside un ancien professionnel de vélo qui a fait dix tours de France, cinq tours d'Espagne et deux tours d'Italie qui lui a demandé pourquoi ne pas faire un départ du tour de France à Condom avec la Communauté de communes. Il souhaite donc profiter de l'opportunité de la réunion et fait savoir que dans le cadre d'un départ du tour de France, c'est un plus pour la Communauté de communes et ça peut être un bon point économique et l'idée peut être lancée. Il dit avoir des contacts et qu'il y a certaines personnes qui ont des contacts avec le tour de France. Il remercie.*
Monsieur Le Président *dit qu'il faut méditer cela sérieusement, étudier s'il y a possibilité ou pas. Il ajoute que la Communauté de communes n'a pas trop la compétence sportive, mais qu'un moyen sera peut-être trouvé car il s'agit de quelque chose d'important. Sur le plan économique, cela peut avoir des retombées, des répercussions très intéressantes sur notre Territoire et même au-delà. Il annonce que l'idée de Xavier Fernandez est retenue.*
Monsieur le Président *demande s'il y a d'autres questions sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°201.08.09 : **CENTRE SALVANDY : PHASAGE DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Président rappelle qu'une réflexion sur le réaménagement complet du Centre Salvandy a été engagée sous le précédent mandat et qu'un groupement de maîtrise d'œuvre a été retenu en date du

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

25 septembre 2019 pour travailler sur ce projet. Plusieurs esquisses ont été produites en fonction des différentes hypothèses de travail qui ont évolué.
Plus récemment, une présentation du projet pour le centre Salvandy a été faite aux services de l'Etat en février 2021. Lors de cet échange, ces derniers ont informé la Communauté de communes de la Ténarèze de l'impossibilité d'inscrire cette opération dans le cadre du plan de relance du fait de son montant et de son délai d'achèvement qui ne correspondait pas aux attendus du plan de relance.

Le projet doit donc s'inscrire dans la programmation des crédits ordinaires départementaux (DETR et DSIL). Afin de pouvoir bénéficier de ces crédits, il est impératif de phaser le projet afin de pouvoir faire une attribution échelonnée de crédits sur plusieurs années

Phasage de l'ensemble du projet

Après un premier rendu des architectes conseil de l'Etat, proposant un principe de phasage par ailes du bâtiment, la CCT a missionné la maîtrise d'œuvre pour réaliser un phasage technique et en déterminer les enveloppes financières par phase. Ce phasage doit permettre à la fois de présenter des tranches de travaux successives et techniquement fonctionnelles et, dans le même temps, de présenter un échelonnement du montant de travaux sur l'ensemble de la durée du chantier. Par ailleurs, ce phasage doit impérativement permettre l'installation du Tribunal de proximité pour la fin de l'année 2024.

Le phasage technique proposé découpe l'ensemble du chantier en 9 zones géographiques (A à I) et en 6 phases successives (déconstruction et 5 phases de réhabilitation et aménagements).

Les 9 zones de travaux permettant de phaser la réalisation

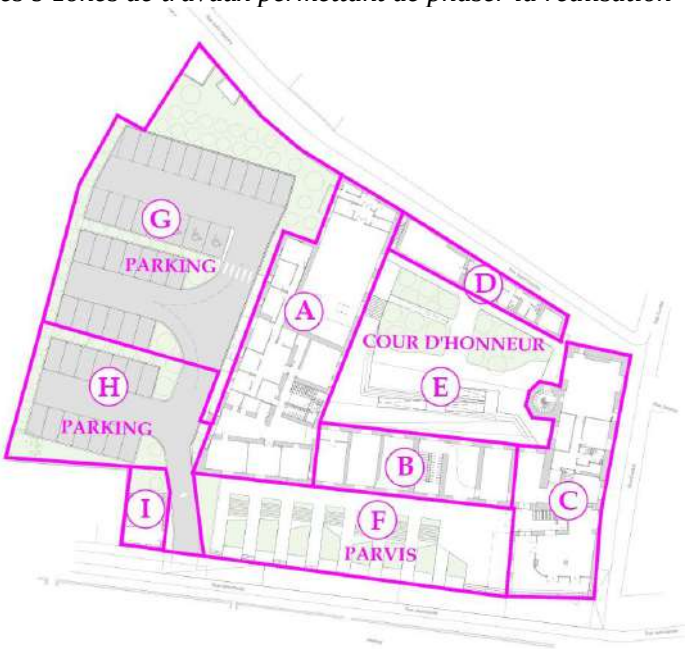

Le montant des travaux défini pour chacune des 9 zones permet de définir le montant par phases.
Montant des travaux par zone et par phase en Euros HT

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Salvandy

phasage
montant des travaux

		Durée	montant / phase	Démolition désamiantage	Zone A - Aile Ouest	Zone A - provisoire / entrée	Zone A - provisoire / rampe	Zone B - Aile Sud / bâtiment classique	Zone C - Aile Est - XVème	Zone D - Aile Nord / Petit bâtiment	Zone F - Cour d'honneur	Zone G - Parvis	Zone G - parking Nord	Zone H - base de vie	Zone H - parking sud	Zone I - maisons
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
phase 0	démolition désamiantage	6 mois	482 617	482 617												
phase 1	zone A + zone G + zone H base vie + prov entrée + prov rampe	18 mois (16+2)	3 162 900		2 790 610	100 720	19 890						146 680	105 000		
phase 2	zone B	12 mois (10+2)	1 353 180					1 353 180								
phase 3	zone C	14 mois (12+2)	2 275 100						2 275 100							
phase 4	zone D + zone E + zone F	12 mois (10+2)	767 480							230 550	251 160	285 770				
phase 5	zone H paking + Zone I	12 mois (10+2)	326 020												59 990	266 030
	valeur BT01 juillet 2019	74 mois	8 367 297													

Avec ce séquençage du chantier la Communauté de communes a la capacité de présenter des demandes de crédits à l'Etat échelonnées sur les 6 années à venir (millésimes 2022 à 2027). Ces demandes seront chaque année de 500 000€ (plafond DETR) sauf pour la dernière année (133 015€).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes bénéficie déjà de l'octroi d'une DETR (2021) d'un montant de 355 936 €, au taux de 50%, pour la déconstruction et le désamiantage de Salvandy.

L'Etat serait le principal financeur, et des demandes d'aides complémentaires seront faites auprès des autres financeurs publics pour leurs domaines de compétence.
A ce jour, le « tour de table » reste à préciser et à conforter avec les autres financeurs.

Plan de financement de l'ensemble du projet avec les différentes phases financière (hors acquisition et dépenses déjà payées)

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Phases		durée	Dépenses HT	dont travaux (HT)	dont honoraires (HT)	subvention		Dépenses TTC
0	**Déconstruction et installation**	*6 mois*						
	Déconstruction & désamiantage		482 617,00	482 617,00		355 936,50	DETR 2021 (acquise)	579 140,40
	Zone H - Base de vie		105 000,00	105 000,00				126 000,00
	honoraires MOE (10%)		58 761,70		58 761,70			70 514,04
	honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	Eugène (pour mémoire)		1 875,00		1 875,00			2 250,00
	total		***750 253,70***	***587 617,00***	***160 761,70***			**900 304,44**
1	**Batiment Est (tribunal)**	*16 mois*						-
	Zone A1 - Tribunal		1 790 610,00	1 790 610,00	1 875,00	500 000,00	DETR 2022	2 148 732,00
	Zone A2 - Salle conférences		1 000 000,00	1 000 000,00		500 000,00	DETR 2023	1 200 000,00
	Zone A - Entrée provisoire	*2 mois*	100 720,00	100 720,00				120 864,00
	Zone A - Rampe provisoire	*2 mois*	19 890,00	19 890,00				23 868,00
	Zone G - Parking Nord		146 680,00	146 680,00				176 016,00
	honoraires MOE (10%)		305 790,00		305 790,00			366 948,00
	honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	total		***3 465 690,00***	***3 057 900,00***	***409 665,00***			**4 158 828,00**
2	**Bâtiment Sud (allées)**							-
	Zone B	*12 mois*	1 353 180,00	1 353 180,00		500 000,00	DETR 2024	1 623 816,00
	honoraires MOE (10%)		135 318,00		135 318,00	200 000,00	CR DRAC Leader (MH)	162 381,60
	honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	total		***1 590 498,00***	***1 353 180,00***	***237 318,00***			**1 908 597,60**
3	**Bâtiment Est**	*14 mois*						-
	Zone C1 - Bâtiment Est		1 756 810,00	1 756 810,00		500 000,00	DETR 2025	2 108 172,00
	Zone C2 - Cafétéria		518 290,00	518 290,00		500 000,00	DETR 2026	621 948,00
4	**Bâtiment Nord, cour, parvis**							-
	Zone D - Petit Bâtiment Nord	*12 mois*	230 550,00	230 550,00		504 400,00	CR DRAC Leader (MH)	276 660,00
	Zone E - Cour d'honneur	*12 mois*	251 160,00	251 160,00		93 744,00	CR - Grand Site	301 392,00
	Zone F - Parvis	*12 mois*	285 770,00	285 770,00				342 924,00
	honoraires MOE (10%)		304 258,00		304 258,00			365 109,60
	honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	total		***3 448 838,00***	***3 042 580,00***	***406 258,00***			**4 138 605,60**
5	**Parking sud, maison**							-
	Zone H - Parking Sud		59 990,00	59 990,00				71 988,00
	Zone I (Maison 14)		266 030,00	266 030,00		133 015,00	DETR 2027	319 236,00
	honoraires MOE (10%)		5 448,75		5 448,75			6 538,50
	honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		101 742,55		101 742,55			122 091,06
	total		***433 211,30***	***326 020,00***	***107 191,30***			**519 853,56**
								11 626 189,20
			total projet	total travaux	total honoraires	**total subventions**		
		HT	**9 688 491,00**	8 367 297,00	1 321 194,00	**3 787 095,50**		
		TTC	**11 626 189,20**	10 040 756,40	1 585 432,80			

Phase 1 - Tribunal de Proximité et salle de conférence

Monsieur le Président rappelle les exigences des magistrats pour une installation dans les nouveaux locaux fin 2024.
Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la visite du site par les Présidents de la Cour d'Appel d'Agen ainsi que du travail de concertation qui ont lieu le 18 octobre 2021. Ceux-ci ont fait part de leur accord (cf. courrier ci-annexé) sous réserve des conditions de réalisation, du respect du cahier des charges et du calendrier.

La première phase du projet doit donc réhabiliter l'ensemble du bâtiment ouest et la partie nord du parking attenant, afin de permettre l'installation du Tribunal fin 2024.
Cette phase permettra par ailleurs de mettre en place l'ensemble des installations techniques nécessaires pour la totalité du site (eau, électricité, chauffage, téléphonie…).
Outre le Tribunal, cette aile comportera la salle de conférence et des bureaux qui seront mis en location.

Phase 1 – Demandes DETR 2022 et 2023

Afin d'optimiser son financement cette phase sera découpée en 2 sous-parties (zone A1 et zone A2) pour demander l'aide de l'Etat sur les millésimes 2022 et 2023.

La demande de DETR correspondant à la première partie de la phase 1 (zone A1) doit être déposée ce mois de décembre 2021 pour une attribution au titre de l'année 2022. La demande de DETR de la seconde partie de la phase 1 (zone A2) sera déposée pour le millésime 2023.

Le plan de financement prévisionnel de la phase 1 s'établit ainsi dans l'attente de l'étude des autres financements mobilisables (Conseil Régional, Conseil Départemental…) :

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Dépenses prévisionnelles	Montant €
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	2 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	**4 567 349,55 €**

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
Autres financeurs à solliciter	
Autofinancement	3 567 349,55 €
Total	**4 567 349,55 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 31 voix pour et 5 abstentions de BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, DHAINAUT Annie, ESPERON Patricia, FERNANDEZ Xavier et GAUBE Denis,**
VALIDE le principe de phasage des travaux de réhabilitation du centre Salvandy ;
APPROUVE le plan de financement prévisionnel de la phase 1 pour les demandes d'aides DETR 2022 et 2023 ;
PREND ACTE du dépôt à intervenir des demandes de financement telles qu'exposées ci-dessus et pour lesquelles Monsieur le Président est déjà autorisé à dans le cadre de ses délégations ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il rappelle que ce sujet a déjà fait l'objet de discussions au cours de la dernière plénière. Il annonce être en pourparlers avec l'Etat notamment avec Madame La Sous-Préfète et ils se sont mis d'accord sur le phasage de l'ensemble du projet des travaux de Salvandy qui porterait au moins sur 5/6 ans voire 7. Il indique que le plan (avec les différentes lettres) annonce les premières choses à faire. Il rappelle la date butoir du 31 décembre 2024 pour livrer le Tribunal de proximité en bonne et due forme. Il commente le courrier joint au document dans lequel le Tribunal indique qu'il souhaite s'installer à Salvandy. Le plan de financement a été phasé avec les DETR qui vont en face. Ceci est important par rapport à la DETR prélevé sur ce gros dossier d'investissement.*
Monsieur Le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote.*
Monsieur Xavier FERNANDEZ, Madame Patricia ESPERON, Madame Sophie PUJOS qui remplace Monsieur Henri BOUÉ, Madame Annie DHAINAUT, ainsi que Monsieur Denis GAUBE s'abstiennent.
Monsieur Le Président *demande s'il y a des contre et remercie.*

La délibération n°201.08.10 : **MODIFICATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - CENTRE SALVANDY**
Monsieur le Président rappelle la délibération du 10 décembre 2020, portant « Plan pluriannuel d'investissement pour l'opération de création d'un pôle de services centre Salvandy ».

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

Monsieur le Président rappelle que le plan pluriannuel ci-après avait été voté et qu'il avait été convenu que ce dernier ferait l'objet une révision, compte tenu des éléments financiers qui devaient être produits :

	MONTANTS en € TTC	CREDITS PAR EXERCICE EN € TTC			
		2021	2022	2023	2024
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	118 704,00	29 676,00	29 676,00	29 676,00	29 676,00
MISSION MAITRISE D'ŒUVRE	837 801,00	209 450,25	209 450,25	209 450,25	209 450,25
DECONSTRUCTION	650 000,00	650 000,00			
TRAVAUX AMENAGEMENT	5 850 000,00		1 950 000,00	1 950 000,00	1 950 000,00
DIVERS	100 000,00	100 000,00			
MONTANTS ANNUELS TTC en €	**7 556 505,00**	**989 126,25**	**2 189 126,25**	**2 189 126,25**	**2 189 126,25**

Monsieur le Président précise que, conformément à la réglementation en vigueur, les modifications susceptibles d'être apportées à ce programme doivent faire l'objet d'une délibération distincte de l'assemblée délibérante lors du vote du budget ou lors d'une décision modificative. Monsieur le Président propose, qu'en raison des nouveaux éléments (notamment de phasage du dossier évoqué lors du Comité de Pilotage du Pôle Salvandy en date du 30 novembre 2021 et de la délibération de ce jour portant « Centre Salvandy : Phasage des Travaux et plan de financement »), le plan pluriannuel d'investissement pour le centre Salvandy soit modifié comme dans le document ci-annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 30 voix pour et 6 abstentions de BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, DHAINAUT Annie, ESPERON Patricia, FERNANDEZ Xavier et GAUBE Denis,**
APPROUVE la modification du plan pluriannuel d'investissement pour le centre Salvandy présentée dans le document annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit qu'un plan d'investissement est joint au document et demande s'il y a des questions.*
Monsieur Le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Monsieur Xavier FERNANDEZ, Madame Patricia ESPERON, Madame Sophie PUJOS qui remplace Monsieur Henri BOUÉ, Madame Annie DHAINAUT, Monsieur Gérard BEZERRA ainsi que Monsieur Denis GAUBE s'abstiennent.*
Monsieur Le Président *demande s'il y a des contre. Il remercie.*

La délibération n°201.08.11 : **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE**
Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.
Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget de la communauté des communes Ténarèze pour l'exercice 2021, dont les détails vous sont communiqués dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET PRIMITIF 2021

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses

ARTICLE	CHAPITRE	MONTANT	NATURE MODIFICATION
68112		9 252.46€	Dotations aux amortissements
6217		-9 252.46€	Personnel affecté par la commune
Total		0.00€	

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande l'intervention de* ***Madame Frédérique BROSSARD*** *pour apporter quelques précisions. Celle-ci dit qu'il s'agit d'une modification sur la dotation aux amortissements qui d'après les données du Trésor Public n'avaient pas assez été provisionnés sur le budget primitif. Elle indique qu'il s'agit en réalité d'une régularisation prise pour le budget principal sur le personnel affecté par la commune (mise à disposition du personnel pour l'entretien des locaux).*
Monsieur Le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

La délibération n°201.08.12 : **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET DE L'AÉRODROME DE HERRET**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget de l'aérodrome de Herret pour l'exercice 2021, dont les détails vous sont communiqués dans le tableau ci-après.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET HERRET 2021

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses

ARTICLE	CHAPITRE	MONTANT	NATURE MODIFICATION
6135		-258.59€	Locations mobilières
6811		258.59€	Dotations aux amortissements
Total		0.00€	

Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il demande de nouveau l'intervention de* ***Madame Frédérique BROSSARD*** *pour apporter quelques précisions. Celle-ci dit qu'il s'agit de dotations aux amortissements ou il manquait une provision de 258,59 €, il est donc proposé de mettre cette somme sur le poste de location mobilière car il n'y en a pas eu cette année sur le budget de l'aérodrome (location nacelle etc..).*
Monsieur Le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

La délibération n°201.08.13 : **ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ TRAVAUX PONT DE BEAUCAIRE**

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 30 mars 2021 portant « *pont de Beaucaire : plan de financement prévisionnel* » et celle en date du 7 octobre 2021 portant « *projet de travaux pont de Beaucaire sur Baïse* ». Cette dernière autorisait le projet de travaux de démolition et de réhabilitation du pont de Beaucaire sur Baïse, approuvait le nouveau plan de financement prévisionnel proposé ci-dessous, autorisait Monsieur le Président à lancer la consultation du marché travaux et à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération et notamment tous les documents afférents au dossier loi sur l'eau.

Monsieur le Président indique que le marché a été lancé comme prévu. La date limite de réception des plis était le 9 novembre 2021. Les plis ont été ouverts en date du 9 novembre 2021.
6 entreprises ont fait une offre à savoir : TOUJA, MAS BTP, COLAS SUD OUEST, NGE GENIE CIVIL, FAYAT ENTREPRISE TP, SAS LAURIERE ET FILS.

Les entreprises COLAS SUD OUEST, NGE GENIE CIVIL et SAS LAURIERE ET FILS ont en plus de leur offre de base chiffré une variante.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Prix	**40%**
Valeur technique	**60%**
Organisation et moyens	**25 points**
Méthodologie, procédures et planning	**35 points**
TOTAL	**100%**

L'analyse des offres par la maîtrise d'œuvre, le bureau d'études INGC, en fonction des critères d'attribution indiqués ci-dessus établit le classement suivant :

N° Offre	Entreprise	Montant H.T.	Note critère technique 60 %	Note critère prix 40 %	Note globale 100 %	Classement
1	**SAS TOUJA**	**499 988,09 €**	**48**	**38,31**	**86,31**	**1**
2	**MAS BTP SAS**	**620 000,00 €**	**36**	**30,90**	**66,90**	**9**
3	**COLAS SUD OUEST - BASE**	**546 433,85 €**	**48**	**35,06**	**83,06**	**2**
3.1	**COLAS SUD OUEST - VARIANTE**	**478 884,00 €**	**43**	**40**	**83,00**	**3**
4	**NGE GENIE CIVIL SAS - BASE**	**569 032,40 €**	**48**	**33,66**	**81,66**	**4**
4.1	**NGE GENIE CIVIL SAS - VARIANTE**	**560 507,40 €**	**43**	**34,18**	**77,18**	**6**
5	**FAYAT ENTREPRISE TP**	**649 704,30 €**	**48**	**29,48**	**77,48**	**5**
6	**SAS LAURIERE ET FILS - BASE**	**693 168,40 €**	**48**	**27,63**	**75,63**	**8**
6.1	**SAS LAURIERE ET FILS - VARIANTE**	**677 572,40 €**	**48**	**28,27**	**76,27**	**7**

Au vu du rapport d'analyse remis par le bureau d'études INGC, l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est la **SAS TOUJA** pour un montant de **499 988,09 € H.T.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_00TER-DE

ATTRIBUE à l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'entreprise SAS TOUJA pour un montant de 499 988,09 € H.T. ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché et ses avenants dans les limites prévues par la loi ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous autres documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.
Monsieur le Président *indique quel est l'objet de cet exposé. Il dit que les analyses d'offres par la maitrise d'œuvre ont fait ressortir que la SA Touja était la mieux placée pour ces travaux, sachant que le prix comptait pour 40% et la valeur technique pour 60%, avec une organisation et moyens à 25 points et une méthodologie de procédures et planning à 35 points. Il rappelle que l'enveloppe prévue au départ était d'environ 494 000.00€ HT. Il indique que cette meilleure offre est légèrement en dessus du marché. Il s'agit ici d'attribuer le marché pour 499 988.09 € HT l'entreprise SA Touja et de donner au Président l'autorisation de signer le marché et ses avenants.*
Monsieur Le Président *demande s'il y a des commentaires sur cet exposé, puis fait procéder au vote. Sans contre, ni abstention, vote à l'unanimité.*

Pour terminer cette séance publique, Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.
Monsieur Xavier FERNANDEZ *demande si la réunion du 21 décembre 2021 se fera en présentiel ou en visio-conférence. Il s'agit de la commission environnement qui se déroulera en présentiel. Xavier FERNANDEZ remercie.*

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question diverse, ***Monsieur le Président*** *remercie les conseillers de leur présence, clôture et lève la séance. Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les élus.*

Pour extrait conforme le 20 janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT

Monsieur le Président expose qu'à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux et du décès de l'un d'eux du conseil municipal de Saint-Orens-Pouy-Petit, il a fallu procéder à de nouvelles élections.
A la suite de ces élections, le conseil municipal s'est réuni en date du 17 décembre 2021 et a élu Monsieur Michel RICHON premier adjoint. Deux délibérations de la commune portant « *Désignation aux organismes de regroupement et commissions communales* » et « *Élection du premier adjoint* » sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Président expose qu'en cas de vacance d'un siège dans les communes de moins de 1 000 habitants, en vertu de l'article L.273-11 du code électoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. En effet, l'article L 2373-11 du code électoral dispose que : « *Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.*
Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa. »

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_01-DE

Monsieur le Président dit que Monsieur Michel RICHON devient conseiller communautaire suppléant, pour la mairie de Saint-Orens-Pouy-Petit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE que Monsieur Michel RICHON devient conseiller communautaire suppléant pour la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_01-DE

Mairie de 32100 SAINT ORENS POUY PETIT
☎ 05 62 28 24 07 ✉ mairie.st.orens.pp@wanadoo.fr
Permanences : lundi-jeudi 14h/18h - mardi 9h/12h

République Française

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2021 – n° 2021-24

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de Présents : 10
Nombre de votants : 11
Date de convocation 13 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un le 17 décembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Mairie, sous la présidence de M. MESTÉ Michel, maire
Présents : MM. MESTÉ Michel, ROSA Yannick, , BARATS Thierry, DAL SANTO Franck, PETI-JEAN Patrice, MINGUANT Erwan, NOSELLA Bernard, FAURIE Alain, RICHON Michel, FORTIER Franck
Absente excusée : Mme BARATS Estelle
Procuration : Mme BARATS Estelle donne pouvoir à Mr BARATS Thierry
RICHON Michel a été élu secrétaire de séance

OBJET : ELECTION DE L'ADJOINT

Délibération prise dans le cadre du huis clos instauré par délibération n° 2021-22 du 17 décembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 1,
Monsieur le Maire rappelle que l'élection de l'adjoint intervient par scrutin individuel et secret dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement de vote.

- Election du Premier Adjoint :
  Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
  Nombre de bulletins : 11
  Bulletins blancs ou nuls : 1
  Suffrages exprimés : 10
  Majorité absolue : 6
  Ont obtenu : Mr RICHON Michel : 6 voix – Mr NOSELLA Bernard : 4 voix
  Mr RICHON Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1er Adjoint au Maire.

  L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

  Pour extrait conforme,

Le Maire,

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 21 DEC. 2021

Michel MESTE

MAIRIE DE SAINT ORENS POUY-PETIT (Gers)

Mairie de 32100 SAINT ORENS POUY PETIT
☎ 05 62 28 24 07 ✉ mairie.st.orens.pp@wanadoo.fr
Permanences : lundi-jeudi 14h/18h - mardi 9h/12h

République Française

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_01-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2021 – n° 2021-26

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de Présents : 10
Nombre de votants : 11
Date de convocation 13 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un le 17 décembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Mairie, sous la présidence de M. MESTÉ Michel, maire
Présents : MM. MESTÉ Michel, ROSA Yannick, , BARATS Thierry, DAL SANTO Franck, PETI-JEAN Patrice, MINGUANT Erwan, NOSELLA Bernard, FAURIE Alain, RICHON Michel, FORTIER Franck
Absente excusée : Mme BARATS Estelle
Procuration : Mme BARATS Estelle donne pouvoir à Mr BARATS Thierry
RICHON Michel a été élu secrétaire de séance

OBJET : DESIGNATIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT ET DES COMMISSIONS COMMUNALES

Délibération prise dans le cadre du huis clos instauré par délibération n° 2021-22 du 17 décembre 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à chaque renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de désigner les nouveaux délégués aux organismes de regroupement et les membres des commissions communales.
Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Désigne en tant que délégués aux organismes de regroupement :

Conseillers communautaires : d'office, le Maire, Michel MESTE. Suppléant : Monsieur RICHON Michel, 1er adjoint.
SIAEP Caussens : Messieurs Erwan MINGUANT et ROSA Yannick
SDEG : Messieurs Michel MESTE et BARATS Thierry

Désigne en tant que membres des commissions communales, le Maire en étant président de fait :

Travaux : Messieurs ROSA Yannick, MINGUANT Erwan, BARATS Thierry, DAL SANTO Franck, PETI-JEAN Patrice, FAURIE Alain.
Voirie : Messieurs BARATS Thierry, MINGUANT Erwan, ROSA Yannick, NOSELLA Bernard
Fleurissement/Environnement : Madame BARATS Estelle et Messieurs PETI-JEAN Patrice, FORTIER Franck
Communication : Madame BARATS Estelle, Messieurs RICHON Michel, FORTIER Franck, PETI-JEAN Patrice.
Finances : Messieurs PETI-JEAN Patrice, ROSA Yannick, FAURIE Alain, RICHON Michel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 21 DEC. 2021

Le Maire,
Michel MESTE

MAIRIE DE ST ORENS-POUY PETIT (Gers)

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA CLECT

Monsieur le Président rappelle la délibération du conseil communautaire en date du 6 août 2020 créant la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC ou CLECT).
Monsieur le Président rappelle l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment le IV alinéa : *« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. (...) »*

Monsieur le Président rappelle la réunion de la Commission Locale des Transferts de Charges en date du 7 janvier 2021, une fois tous les représentants communaux désignés, qui a élu Monsieur Maurice BOISON comme Président de cette commission et Monsieur Jean-François ROUSSE comme Vice-Président.

Il expose qu'à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux et du décès de l'un d'eux sur la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit, il a fallu procéder à de nouvelles élections et à une nouvelle

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_02-DE

désignation du conseiller membre de la CLETC. La délibération de la commune portant « Désignation d'un membre pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » est ci-annexée.

Le conseil municipal réuni en date du 17 décembre 2021 a désigné Monsieur Michel RICHON pour siéger au sein de la Commission Locale des Transferts de Charges à la suite du décès de Monsieur Dominique MAGDO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÎ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la désignation de Monsieur Michel RICHON comme membre de la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges ;
PREND ACTE du tableau de composition de la CLECT ainsi modifié, joint en annexe ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Mairie de 32100 SAINT ORENS POUY PETIT
☎ 05 62 28 24 07 ✉ mairie.st.orens.pp@wanadoo.fr
Permanences : lundi-jeudi 14h/18h - mardi 9h/12h

République Française

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_02-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2021 – n° 2021-27

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de Présents : 10
Nombre de votants : 11
Date de convocation 13 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un le 17 décembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Mairie, sous la présidence de M. MESTÉ Michel, maire
Présents : MM. MESTÉ Michel, ROSA Yannick, , BARATS Thierry, DAL SANTO Franck, PETI-JEAN Patrice, MINGUANT Erwan, NOSELLA Bernard, FAURIE Alain, RICHON Michel, FORTIER Franck
Absente excusée : Mme BARATS Estelle
Procuration : Mme BARATS Estelle donne pouvoir à Mr BARATS Thierry
RICHON Michel a été élu secrétaire de séance

OBJET : Désignation d'un membre pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Délibération prise dans le cadre du huis clos instauré par délibération n° 2021-22 du 17 décembre 2021.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération N°2020.07.05 en date du 6 août 2020 le Conseil communautaire a :

- **CRÉÉ** la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- **ARRÊTÉ** sa composition à 27 membres, soit le Président de la Communauté de communes plus un membre par commune,
- **DIT** que le Président et le Vice-Président de cette commission seront élus par les membres de cette commission.

Il expose que la fin de cet alinéa IV de l'article 1609 nonies C du CGI pose clairement que les membres de la commission restent des « *représentants* » des communes, précise que la délibération de l'EPCI ne peut que décider de la composition de ladite commission et que, conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger dans les organismes extérieurs.

Il convient donc aujourd'hui de désigner au sein des membres du Conseil Municipal un membre pour siéger à la CLECT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Michel RICHON **pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 21 DEC. 2021

Le Maire,
Michel MESTE

MAIRIE DE ST ORENS-POUY (Gers)

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_02-DE

CLECT

Président	Membres Prénoms NOMS
	ROUSSE Jean-François
	BARRERE Etienne
	BARTHE Raymonde
	BELLOT Daniel
	BERNAT Frédéric
	BEZERRA Gérard
	BOUE Henri
	BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse
	BRUN Dominique
	DHAINAUT Annie
	DONA Edouard
	DUBOS Patrick
	DUFOUR Guy-Noël
	DULONG Pierre
	ESPÉRON Patricia
	FERNANDEZ Xavier
Maurice BOISON	GAUBE Denis
	LABATUT Charles
	LANEQUE Valérie
	LUSSAGNET Wilfried
	RICHON Michel
	MINIAYLO Pierre
	RAINERO Jean-Pierre
	REDOLFI de ZAN Sandrine
	RODRIGUEZ Jean
	SOMMABERE Marie-Paule

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE 2019-2023.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes de la Ténarèze, l'Anah, la Région et la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS ont contractualisé, le 15 mars 2019, un partenariat dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) sur la période 2019-2023, sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Le 08 octobre 2019, un avenant n°1 a été signé pour intégrer les nouveaux dispositifs d'aides du Conseil Départemental du Gers à l'OPAH RR de la Ténarèze et d'en faire profiter les demandeurs éligibles.
Par courrier en date du 21 décembre 2021, la Région Occitanie a informé la Communauté de communes de la Ténarèze de la mise en place de nouvelles modalités d'accompagnement des ménages en matière de rénovation énergétique des logements.
Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention OPAH RR ces nouvelles dispositions de la Région Occitanie.
Il est proposé d'ajouter à la convention initiale OPAH RR 2019-2023, l'article suivant concernant l'engagement de la Région Occitanie :

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_03-DE

« 6.3 La Région Occitanie s'engage à financer :

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive, la Région Occitanie a engagé une politique ambitieuse en faveur de la rénovation énergétique. Ainsi, l'objectif de la Région Occitanie est de rénover chaque année, 52 000 logements d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.
A ce titre, la Région Occitanie a créé, au 1er janvier 2021, le service public régional de la rénovation énergétique des logements, « Rénov'Occitanie », dont l'objectif est de faciliter le passage à l'acte des ménages. Rénov'Occitanie vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique en complémentarité des dispositifs existants et de leurs évolutions.
La région Occitanie co-finance et anime le réseau des guichets Rénov'Occitanie. Une trentaine de structures ont été retenues pour assurer la couverture totale du territoire régional et déployer une offre de services public homogène. L'ensemble des ménages d'Occitanie peut ainsi bénéficier d'informations et de conseils personnalisés indépendants et gratuits.
La Région Occitanie accompagne les ménages, hors public Habiter Mieux Sérénité ou Ma Prime Rénov Sérénité (depuis le 1er janvier 2022) bénéficiant déjà d'un accompagnement de qualité, qui souhaitent réaliser un audit énergétique et bénéficier d'un accompagnement aux travaux. L'aide de la Région est directement déduite de la facture adressée au particulier. La Région finance à hauteur de 570 € la réalisation des audits énergétiques, soit un reste à charge de 90 € TTC pour le particulier, ainsi que l'accompagnement aux travaux, à hauteur de 1 080 €, soit un reste à charge de 480 € TTC pour le particulier.
Ce parcours permettra au ménage, sous certains conditions, d'accéder à l'éco-chèque logement d'une valeur de 1 500 € (pour les seuls propriétaires occupants) et de profiter d'une offre de financement au moyen d'un prêt bonifié par la Région pour la réalisation des travaux.
Enfin, les ménages modestes et très modestes peuvent également bénéficier d'une caisse d'avance de subvention pour amortir les décaissements auprès des entreprises et éviter à ces publics modestes de réaliser l'avance de fonds. »

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
Monsieur le Président vous prie de bien vouloir :
DÉCIDE de contractualiser un avenant n°2 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale sur la période 2019-2023 avec les partenaires suivants : l'Etat, l'Anah et la Région Occitanie,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention OPAH RR 2019-2023 suivant le projet qui est joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_03-DE

la Ténarèze communauté

Avenant n°2 à la convention

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale 2019-2023

HABITER MIEUX

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Agence nationale de l'habitat Anah

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

La RÉGION à énergie POSITIVE

PROCIVIS Promotion immobilière - Midi-Pyrénées

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_03-DE

Avenant à la convention pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale,

Entre :

La Communauté de communes de la Ténarèze représentée par son Président, Monsieur Maurice BOISON, habilité par délibération du Conseil communautaire,

L'Etat représenté par la Préfète du Gers, Monsieur Xavier BRUNETIERE,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'opéra 75 001 PARIS, représenté par Monsieur Xavier BRUNETIERE, délégué de l'Agence dans le département, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La Région Occitanie représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

Vu :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmes d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la création du service régional de la rénovation énergétique des logements « Rénov'Occitanie »,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du Gers du 19/12/2017,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18/12/2018,

Vu la délibération, de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du ……. 2022

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale 2019-2023 sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes de la Ténarèze, l'Anah, la Région et la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS ont contractualisé, le 15 mars 2019, un partenariat dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_03-DE

Revitalisation Rurale sur la période 2019-2023, sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Le 08 octobre 2019, un avenant n°1 a été signé pour intégrer les nouveaux dispositifs d'aides du Conseil départemental du Gers à l'OPAH RR de la Ténarèze et d'en faire profiter les demandeurs éligibles.

Par courrier en date du 21 décembre 2021, la Région Occitanie a informé la Communauté de communes de la Ténarèze de la mise en place de nouvelles modalités d'accompagnement des ménages en matière de rénovation énergétique des logements.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention OPAH RR ces nouvelles dispositions de la Région Occitanie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Engagement de la Région Occitanie

Il est ajouté à la convention initiale OPAH RR 2019-2023, l'article suivant concernant l'engagement de la Région Occitanie :

« 6.3 La Région Occitanie s'engage à financer :

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive, la Région Occitanie a engagé une politique ambitieuse en faveur de la rénovation énergétique. Ainsi, l'objectif de la Région Occitanie est de rénover chaque année, 52 000 logements d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.

A ce titre, la Région Occitanie a créé, au 1er janvier 2021, le service public régional de la rénovation énergétique des logements, « Rénov'Occitanie », dont l'objectif est de faciliter le passage à l'acte des ménages. Rénov'Occitanie vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique en complémentarité des dispositifs existants et de leurs évolutions.

La région Occitanie co-finance et anime le réseau des guichets Rénov'Occitanie. Une trentaine de structures ont été retenues pour assurer la couverture totale du territoire régional et déployer une offre de services public homogène. L'ensemble des ménages d'Occitanie peut ainsi bénéficier d'informations et de conseils personnalisés indépendants et gratuits.

La Région Occitanie accompagne les ménages, hors public Habiter Mieux Sérénité ou Ma Prime Rénov Sérénité (depuis le 1er janvier 2022) bénéficiant déjà d'un accompagnement de qualité, qui souhaitent réaliser un audit énergétique et bénéficier d'un accompagnement aux travaux. L'aide de la Région est directement déduite de la facture adressée au particulier. La Région finance à hauteur de 570 € la réalisation des audits énergétiques, soit un reste à charge de 90 € TTC pour le particulier, ainsi que l'accompagnement aux travaux, à hauteur de 1 080 €, soit un reste à charge de 480 € TTC pour le particulier.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_03-DE

Ce parcours permettra au ménage, sous certains conditions, d'accéder à l'éco-chèque logement d'une valeur de 1 500 € (pour les seuls propriétaires occupants) et de profiter d'une offre de financement au moyen d'un prêt bonifié par la Région pour la réalisation des travaux.

Enfin, les ménages modestes et très modestes peuvent également bénéficier d'une caisse d'avance de subvention pour amortir les décaissements auprès des entreprises et éviter à ces publics modestes de réaliser l'avance de fonds. »

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Article 2 : Transmission de l'avenant n°2 à la convention

L'avenant à la convention signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Auch, le ….. 2022

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
représentée par Monsieur le Président,

Maurice BOISON

L'ETAT ET L'ANAH
représentés par Monsieur le Préfet du Gers, Délégué de l'Agence dans le département,

Xavier BRUNETIERE

LA REGION OCCITANIE
Représentée par Madame la Présidente
du Conseil régional,

Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MSA POUR LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS VÉRIFIANT LES CRITÈRES DE DÉCENCE DES LOGEMENTS.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'afin de lutter contre l'habitat indigne et répondre ainsi aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes de la Ténarèze a instauré, le 26 septembre 2018 (applicable depuis le à compter du 13 mai 2019), le permis de louer et, notamment, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur 4 secteurs définis de la commune de Condom. Chaque demande d'autorisation préalable pourra faire l'objet d'une visite de contrôle de décence du logement.
La Mutualité Sociale Agricole Midi Pyrénées Sud (MSA MPS), associée à la mise en place du permis de louer de la Communauté de communes de la Ténarèze, a proposé de mutualiser les contrôles de décence des logements réalisés sur la commune de Condom par la Communauté de communes de la Ténarèze et par la MSA MPS.
Ainsi, il est proposé que la Communauté de communes de la Ténarèze réalise pour son compte et pour le compte de la MSA MPS les contrôles de décence sur la commune de Condom.
Les modalités d'application de ce partenariat sont transcrites dans le projet de convention ci-joint.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE que la Communauté de communes réalisera les contrôles de décence pour le compte de la MSA MPS sur la commune de Condom ;
APPROUVE les termes et conditions de la convention ci-jointe de partenariat avec la MSA MPS pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS

la Ténarèze communauté

Convention de partenariat et d'habilitation d'un organisme public pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements.

msa santé famille retraite services

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

La présente convention est conclue :

Entre :

La Communauté de communes de la Ténarèze
Représentée par Monsieur Maurice BOISON, Président

Ci-après désigné « l'opérateur ».

Et :

La MSA Midi Pyrénées Sud, représentée par Monsieur Sébastien Bismuth- Kimpe, Directeur Général, dont le siège est situé 1 place du Maréchal Lannes-32000 AUCH

Ci-après désignée « la MSA MPS »

Préambule

La procédure de conservation et de versement des allocations de logement en cas de non-décence constatée des logements est prévue par les articles L843-1 à L843-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que par les articles R843-1 à R843-8 du même code afin notamment d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités conformément à l'art R843-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

Article 1 - Objet de la convention

A titre expérimental, la présente convention a pour objet :

- de **développer un partenariat** entre la Communauté de communes de la Ténarèze et la MSA MPS ;
- **d'habiliter l'opérateur à vérifier les critères de décence** définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la MSA, sur le **périmètre géographique** correspondant à la mise en place du permis de louer sur Condom. Elle détermine également la procédure mise en œuvre par l'opérateur pour l'établissement des constats de décence des logements.

Elle se situe dans une politique globale et commune de **lutte contre l'habitat indigne**.

Article 2 - Champs d'intervention

Les signataires s'engagent à co-établir une démarche de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire géographique défini en fonction des prérogatives de chacun.

Pour la Communauté de communes de la Ténarèze, le territoire géographique concerne la commune de Condom.

L'opérateur réalise dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 3 :

- des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements ;
- des visites de contrôle de mise aux normes de décence des logements.

Article 3 – Vérifications des critères de décence et réalisation des constats de non décence du logement.

I. Réalisation du diagnostic-constat de décence d'un logement présumé non décent (1ère visite)

Le diagnostic-constat vérifiant l'état des critères de décence d'un logement nécessite obligatoirement une visite du logement.

➢ Demande d'intervention

L'intervention peut être réalisée :

- lors de l'établissement de l'autorisation du permis de louer ;
- à la demande de la MSA, par mail avec accusé de réception, pour la demande de réalisation du diagnostic-constat par l'intermédiaire d'une fiche de saisine diagnostic.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

Le rapport de visite sera établi avec le support propre à l'opérateur sous réserve qu'il comporte les éléments nécessaires au diagnostic.

➢ Etablissement du diagnostic-constat du logement par l'opérateur :

La vérification des désordres est réalisée par l'opérateur directement dans le logement et le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

A ce titre, la vérification des désordres du logement est réalisée par l'opérateur avec l'assurance que le bailleur et le locataire ont été informés de la réalisation de la visite. Le locataire et le bailleur peuvent se faire représenter le jour de la visite. L'absence du bailleur ou de son représentant le jour de la visite ne fait pas obstacle à l'établissement du constat. Si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite, l'opérateur en informera la MSA afin que cette dernière s'assure du respect d'une phase contradictoire avec le bailleur.

Le constat est transmis à la MSA par l'opérateur à l'adresse mail suivante : hab_pf.blf@mps.msa.fr

Il comporte les éléments suivants :

- la description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;

- l'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement) ;

- la synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents ;

- la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;

- la synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat, les conclusions du constat lui seront transmises par la MSA pour observation) ;

- une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental.

- une mention informant le locataire et le bailleur que :

  « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Mutualité Sociale Agricole ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la MSA (demande formulée par

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent »

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, l'opérateur détermine si le logement est non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

- Les conclusions du constat :

Ces conclusions sont directement notifiées sur le support « diagnostic–constat décence » sur le support propre à l'opérateur.

- Transmission du diagnostic-constat à la MSA :

Une fois le constat établi, le prestataire transmet l'ensemble du dossier : le diagnostic-constat de non-décence et l'ensemble des pièces jointes à la MSA
Si l'état du logement visité fait l'objet d'une présomption de danger pour la sécurité des occupants, le prestataire saisit la MSA sans délai afin qu'elle effectue les liaisons nécessaires auprès des institutions compétentes.

- Etablissement de la contre visite après travaux suite au diagnostic-constat par l'opérateur :

L'opérateur sera sollicité pour effectuer la visite de contrôle de mise aux normes de décence du logement, après travaux (seulement pour les logements qu'il aura lui-même diagnostiqués).

Article 4 – Vérification de l'expertise technique mobilisée par la Communauté de communes de la Ténarèze.

La Communauté de communes de la Ténarèze, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, apporte les conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour être habilitée à réaliser des constats de non-décence des logements.

Article 5- Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

Article 6 - Renouvellement et résiliation

La présente convention est valable pour une durée maximum de trois ans et ne peut pas faire l'objet

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_04-DE

d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la MSA, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 4.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

L'opérateur peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue du 01/03/2022 au 13/03/2025.

La Communauté de communes de la Ténarèze reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à ..... le .....,
en 2 exemplaires

Le Directeur de la MSA MPS
Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE

La Communauté de communes de la Ténarèze
Monsieur Maurice BOISON - Président

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CONDOM, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE LA TÉNARÈZE POUR LE MARCHÉ DE CONDUITE, D'ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de constituer un groupement de commandes entre la commune de Condom, la Communauté de communes et le CIAS de la Ténarèze sur les fondements de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, en vue d'engager une procédure de marché public afin d'obtenir des propositions plus intéressantes. Chaque personne morale conservera sa propre gestion des travaux une fois les marchés attribués.

Cette possibilité se matérialise par la signature par les membres du groupement d'une convention constitutive. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres.

Champ de compétence du groupement :

1/ CONSULTATION

Le coordonnateur est chargé d'organiser la publicité jusqu'au choix du cocontractant. Le marché donne lieu à autant de signatures que de membres du groupement et de contrats. Chaque membre du groupement suit ensuite l'exécution du marché.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_05-DE

2/ CONSULTATION – PASSATION

Le coordonnateur peut être chargé de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3/ CONSULTATION – PASSATION – EXÉCUTION

Il peut assumer également l'exécution du marché.

Responsabilités :

Cas 1 & 2 : Les acheteurs ne sont alors solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Cas 3 : Les acheteurs sont alors solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur est la commune de Condom.

Le coordonnateur sera chargé de procéder à la consultation du marché ou accord-cadre, ainsi que de signer le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de la signature de l'accord-cadre et des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉCIDE de la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Condom, la Communauté de communes de la Ténarèze et le CIAS de la Ténarèze,

DÉCIDE que le coordonnateur aura compétence pour la consultation et la passation, après avis éventuel de la commission consultative des achats,

DÉCIDE que ce groupement sera constitué pour le marché de **conduite, entretien et dépannage des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation,**

APPROUVE les termes et conditions de la convention de groupement de commandes, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE Madame la première Vice-Présidente à la signer, ainsi que ses avenants le cas échéant.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_05-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Pour le marché de conduite, entretien et dépannage des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation

Entre

La Commune de Condom, représentée par Jean-François ROUSSE, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……..,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Ténarèze, établissement public local, représenté par M. Maurice BOISON, Président du Conseil d'administration, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du ……,

Et

La Communauté de Communes de la Ténarèze, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Madame Sandrine REDOLFI de ZAN, première vice-présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil communautaire du ……

Préambule

Le marché a pour objet l'entretien courant, préventif et curatif, des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, et de climatisations ; pour l'ensemble des sites de la ville de Condom, du CIAS de la Ténarèze et de la Communauté des communes de la Ténarèze.

En se groupant, les collectivités souhaitent converger en termes de besoin sur un socle d'exigences collectives et ce afin de faire émerger l'offre la mieux-disante comprenant une prestation de services de qualité.

Il est arrêté les dispositions suivantes :

La commune de Condom, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze et la Communauté des communes de la Ténarèze, souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_05-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Condom, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze et la Communauté des communes de la Ténarèze conviennent, par la présente convention de créer un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique, dans le domaine de l'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation.

ARTICLE 2 : PÉRIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Ce marché concerne l'ensemble des chaudières et climatisations des bâtiments de chaque entité, et autres matériels associés.

ARTICLE 3 : APPLICATION DES RÈGLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

La commune de Condom est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle sera chargée de la mise en œuvre et passation du marché ou accord-cadre, ce qui comprend :

- L'assistance des membres du groupement dans la définition de leurs besoins notamment en centralisant l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché.
- L'estimation financière
- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché approprié
- L'établissement du dossier de consultation des entreprises
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- L'ouverture des plis
- La convocation et la conduite des réunions de la Commission consultative des achats
- L'élaboration du rapport d'analyse des offres
- L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence
- Transmission au contrôle de légalité
- Publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le coordonnateur est chargé de la signature du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande est conclu à compter de la signature de la présente convention, jusqu'à la fin du marché notifié.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_05-DE

ARTICLE 6 : COMMISSION CONSULTATIVE DES ACHATS

La commission consultative des achats est constituée :

- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une Commission d'appel d'offres
- d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La Commission consultative des achats est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un membre suppléant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les frais de publication du marché et le temps passé par l'agent concerné seront supportés par chaque membre du groupement en fonction des pourcentages suivants :

- 70% supporté par la commune
- 20% supporté par le CIAS de la Ténarèze (budget principal et budgets annexes)
- 10% supporté par la Communauté de communes de la Ténarèze

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement.

ARTICLE 8 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.
Lorsque le préjudice concerne l'ensemble des membres du groupement, les frais de justice seront partagés équitablement.
Lorsque le préjudice concerne un seul des membres du groupement, il supportera seul les frais de justice.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

A Condom, le ……

Pour la Commune de Condom, Le Maire, Jean-François ROUSSE

A Condom, le ……

Pour le CIAS de la Ténarèze, ……

A Condom, le ……

Pour la Communauté des communes de la Ténarèze, ……

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ACHATS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CONDOM, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE LA TÉNARÈZE POUR LE MARCHÉ DE CONDUITE, D'ENTRETIEN ET DE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

Compte tenu du montant prévisionnel envisagé par le groupement de commandes entre les 3 entités précitées, il est nécessaire de désigner les membres qui auront à siéger à la Commission consultative des achats du groupement de commandes.

Sont membres de cette commission :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission consultative des achats est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_06-DE

La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

1° Soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

2° Soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ces deux cas, lorsqu'il est instauré une commission constitutive des achats, la convention constitutive peut prévoir qu'il s'agit de celle du coordonnateur.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public social ou médico-social participe au groupement et que le coordonnateur ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres, il en constitue une pour les besoins du fonctionnement du groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE que la commission consultative des achats sera constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
DÉSIGNE, pour le compte de la Communauté de communes de la Ténarèze :
Monsieur Jean RODRIGUEZ (titulaire) et Monsieur Alexandre BAUDOUIN (suppléant).

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : SPANC – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 7 octobre 2021 portant « Rapport annuel d'activité sur les prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020 et consultation marché de contrôle » qui prenait acte du lancement du marché de prestation des contrôles en procédure adapté.
Il expose qu'à l'issue de la consultation, ce marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général. Une redéfinition du marché est en effet nécessaire pour permettre une mise en concurrence suffisante et une meilleure gestion financière du service.
Monsieur le Président propose donc de relancer une consultation pour cette prestation de services selon une procédure en appel d'offres ouvert et un marché basé sur le principe de tranches conditionnelles annuelles.
Il informe qu'il sera nécessaire de réévaluer le budget de ce service public ainsi que les tarifs des contrôles pour les usagers lors de la prochaine campagne 2022 – 2027.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE du lancement d'un nouveau marché en appel d'offres ouvert pour le contrôle des installations d'assainissement non collectifs, conformément au cahier des charges ci-annexé ;
DIT que le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché dans la limite du montant global de 280 000,00€ H.T pour l'ensemble du marché de 2022-2027, y inclus l'affermissement des tranches optionnelles ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants, le cas échéant, dans la limite de 5% du montant du marché comme prévu par le code de la commande publique ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
Quai Laboupillère
32100 CONDOM
Tel : 05.62.28.73.53
Mail : contact@cc-tenareze.fr

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Marché public de Services

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

1. Article 1 : Objet

Le présent marché prévu dans le cadre de ce Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sera exécuté pour le compte de la Communauté de communes de la Ténarèze, maître d'ouvrage.

Les missions confiées au titulaire du marché (dénommé ci-après prestataire) concernent le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté du 26 février 2021).

Le présent marché est un marché à tranches optionnelles selon les caractéristiques suivantes :

- Tranche 2022-2023 : Tranche ferme : de la notification du marché jusqu'au 31/12/2023
- Tranche 2024 : Tranche optionnelle du 01/01/2024 au 31/12/2024
- Tranche 2025 : Tranche optionnelle du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Tranche 2026 : Tranche optionnelle du 01/01/2026 au 31/12/2026
- Tranche 2027 : Tranche optionnelle du 01/01/2027 au 31/12/2027

Quatre types de prestations sont concernées par le présent marché :

- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (périodique et lors d'une vente) consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
    - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
    - vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
    - vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la Communauté de communes de la Ténarèze,
    - repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
    - constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
    - vérifier la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange,
    - vérifier la réalisation périodique de l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant,
    - accompagner le maître d'ouvrage concernant l'application des sanctions à destination des usagers n'ayant pas respecté les préconisations effectuées par le service de contrôle des installations.

- Le contrôle de conception consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place le cas échéant, à :
    - identifier, localiser et caractériser les dispositifs qui constitueront l'installation (capacité des ouvrages par rapport à la capacité d'accueil du logement, …),
    - vérifier l'adaptation de la filière à réaliser ou à réhabiliter au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi et aux prescriptions techniques et règlementaires.

- Le contrôle de bonne exécution consiste à :
    - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
    - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
    - constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

A la suite de ses missions de contrôle, le prestataire consigne les observations réalisées au cours de la visite, dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.
Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.
Celui-ci est adressé par le prestataire au propriétaire de l'immeuble, et à l'occupant si celui-ci est différent, ainsi qu'au maître d'ouvrage.
Le prestataire établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'attention du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le Maire de la commune sur laquelle se trouve l'Assainissement Non Collectif peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire informe le prestataire, au moins 8 jours avant la fin des travaux, des modifications réalisées à l'issue du contrôle.
Le prestataire effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant un contrôle de bonne exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Parallèlement il est demandé au prestataire de :

- créer une base de données (au format .xls) qui permet :
    - L'intégration des données déjà saisies lors des diagnostics précédents,
    - L'édition des fiches de résultats avec les plans des dispositifs,
    - Le suivi du contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages,
    - Le suivi des entretiens,
    - La rédaction des rapports de visite,
    - Le suivi des contrôles sur les installations neuves (avis technique sur les projets, contrôle de réalisation, conformité du dispositif),
    - L'édition de courriers personnalisés (avis de passage, avis techniques, rapports de visite, …),
    - De transférer dans la base de données l'ensemble des données collectées au fur et à mesure de l'avancement des contrôles.

- formuler des avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme : qui visent à émettre une position du SPANC sur les possibilités de mise en place d'une filière d'Assainissement Non Collectif (à titre indicatif : 27 avis en 2018, 36 avis en 2019, 17 avis en 2020)

- assurer une veille règlementaire et législative. Le prestataire devra fournir au maître d'ouvrage un document de synthèse qui reprend les modifications règlementaires et législatives lors de chaque évolution des textes et codes qui encadrent le fonctionnement des SPANC. Ces documents de synthèse devront également comprendre les éventuels changements opérés concernant les dispositifs d'assainissement non collectif agréés.

2. Article 2 : Périmètre de l'étude

Le présent marché s'étend sur 20 communes (Carte n°1 : Communes concernées par le présent marché), à savoir les communes de :

Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy, Lagardère, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

A titre indicatif, ci-dessous les données recensées par commune (la périodicité des contrôles de bon fonctionnement est de 6 ans) :

Commune	Nombre d'installations recensées	Année des derniers contrôles périodiques réalisés
Beaucaire	97	2021
Beaumont	48	2019/2020 (en partie)
Béraut	162	2017/2018 (en partie)
Blaziert	47	2021
Cassaigne	73	2018 (en partie)
Castelnau-sur-l'Auvignon	77	2018/2021
Caussens	137	2018/2019 (en partie)
Condom	806	2017/2018/2019/2020 (en partie)
Gazaupouy	106	2019/2020/2021
Lagardère	30	2021
Larressingle	76	2019/2020 (en partie)
Larroque-Saint-Sernin	83	2021
Ligardes	84	2020/2021 (en partie)
Maignaut-Tauzia	120	2019/2020 (en partie)
Mansencôme	30	2020 (en partie)
Mouchan	86	2019/2020 (en partie)
Roquepine	23	2021
Saint-Orens-Pouy-Petit	54	2019
Saint-Puy	175	2018/2019/2020 (en partie)
Valence sur Baïse	139	2020 (en partie)
Total	**2453**	

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

Carte n°1 : Communes concernées par le marché

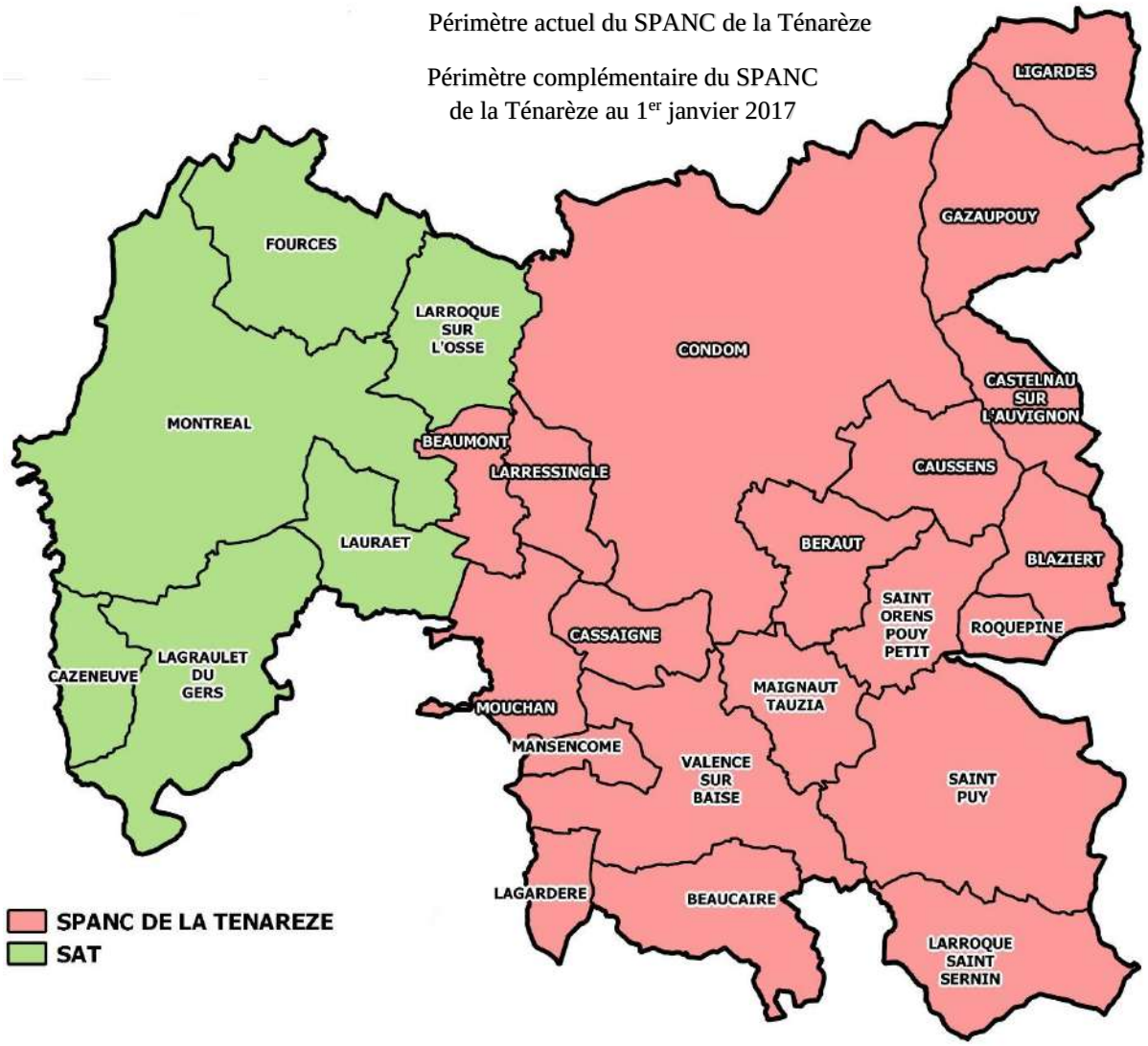

Les zonages d'assainissement non collectif ont été approuvés suite aux enquêtes publiques sur l'ensemble des communes suivantes :

1- Beaucaire : Délibération du 7 juillet 2008 – Schéma d'assainissement - Décision sur la mise en place d'un système d'assainissement collectif au bourg et mise en œuvre d'assainissement non collectif sur le reste de la commune,

2- Beaumont : Délibération du 13 septembre 2007 - Projet de réalisation d'un assainissement collectif au bourg et mise en œuvre d'assainissements non collectifs pour le reste de la commune,

3- Béraut : Délibération du 2 octobre 2007 – Assainissements non collectifs pour l'ensemble de la commune,

4- Blaziert : Délibération du 23 juillet 2007 – Existence d'un assainissement collectif au bourg et mise en œuvre d'assainissements non collectifs pour le reste de la commune,

5- Cassaigne : Délibération du 25 juin 2004 – Création d'un réseau d'assainissement collectif au bourg et mise en œuvre d'assainissements non collectifs sur le reste de la commune,

6- Castelnau-sur-l'Auvignon : Délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2014 – Modifiant le zonage d'assainissement de la commune. Initialement intégralement (délibération du 25 juillet 2007) en assainissements non collectifs le zonage est modifié car

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

une partie de l'assainissement deviendra collectif (création d'un lotissement et raccordement du centre du village).

7- Caussens : Délibération du 03 juillet 2007 – Existence d'un assainissement collectif au bourg, avec un projet d'extension de réseau pour la création d'un lotissement et mise en œuvre d'assainissements non collectifs pour le reste de la commune,

8- Condom : Délibération du SIAEP de Caussens le 3 décembre 2015 - Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Condom et zonage règlementaire qui lui est associé. Assainissement collectif pour le centre-ville, le hameau de Gouragne, le hameau de Lialores, le hameau de Herret. Assainissement autonome sur le reste de la commune.

9- Gazaupouy : Délibération en date du 16 décembre 2002 – Existence d'un assainissement Collectif au centre bourg et mise en œuvre d'assainissements non collectifs sur le reste de la commune,

10- Lagardère : Délibération en date du 10 novembre 2008 – Conclusion enquête schéma d'assainissement –Assainissement autonome sur l'ensemble du territoire de la commune,

11- Larressingle : Délibération en date du 26 juillet 2007 – Existence d'un assainissement collectif au bourg et mise en œuvre d'assainissements non collectifs sur le reste de la commune,

12- Ligardes : Délibération en date du 31 mars 2003 – Projet d'un assainissement collectif au bourg, et mise en œuvre d'assainissements non collectifs pour le reste de la commune,

13- Mansencôme : Délibération en date du 9 avril 2009 – Adoption mode d'assainissement autonome sur l'ensemble de la commune,

14- Mouchan : Délibération du 17 août 2007 – Projet d'un assainissement collectif au bourg ainsi que pour le hameau de Ramounet, et mise en œuvre d'assainissements non collectifs pour le reste de la commune,

15- Valence-sur-Baïse : Délibération en date du 4 mars 2009 – Validation Enquête Publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif au bourg et au hameau d'Ampeils et des zones d'assainissement non collectif sur le reste de la commune.

Des cartes d'aptitude des sols ont été réalisées pour l'ensemble de ces communes. Elles font toutes apparaître une forte propension de sols peu favorables à inaptes à l'assainissement individuel.

Les communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy n'ont, à ce jour, pas pris de délibération sur la délimitation de l'assainissement non collectif sur leur commune.

3. Article 3 : Recueil et cartographie des documents existants

La Communauté de communes dispose d'une numérisation du cadastre de l'ensemble des communes concernées (au format .shp, notamment).

Il appartient au prestataire de créer une couche de SIG qui cartographie l'ensemble des Assainissements Non Collectifs existants et diagnostiqués, ainsi que les données qui y sont associées. Il devra également compléter les éléments remis par le maître d'ouvrage par consultation auprès des services compétents et lors de chaque contrôle.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

4. Article 4 : Nature des prestations à réaliser pour les installations existantes

4.1. METHODOLOGIE

Le **contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectives existantes** doit permettre de rendre compte de l'état des installations se trouvant :

- dans les zones classées en assainissement non collectif d'après les zonages des schémas directeurs d'assainissement non collectif,
- dans les zones classées en assainissement collectif mais dont les travaux de création de réseaux ne sont pas programmés sur la durée du présent marché.

La méthodologie mise en place par le prestataire devra comprendre les étapes suivantes :

- réalisation d'un inventaire exhaustif préalable de toutes les installations existantes (localisation, nombre, …) sur l'ensemble des communes définies dans le périmètre d'études, ce dernier sera établi en fonction des données remises par la Communauté de communes de la Ténarèze,
- présentation, au cours d'une réunion de lancement avec l'ensemble des élus, des membres chargés des contrôles, le calendrier et les étapes du déroulement des contrôles, les différents documents de travail, …
- animation de réunions publiques (par regroupement géographique) afin d'informer les usagers,
- envoi par le prestataire d'un courrier comprenant avis de passage et note explicative,
- visite sur le terrain comprenant le contrôle du bon fonctionnement et d'entretien et la remise du règlement d'assainissement,
- rédaction du rapport de visite et de l'avis. Ces documents seront transmis pour signature à la Communauté de communes de la Ténarèze **sous format word** et en respectant un modèle validé en début de mission,
- mise à jour régulière dans la base de données des informations collectées sur le terrain,
- transmission mensuelle d'un état des visites (tableau au format .xls) qui comprend le nom du propriétaire ainsi que de l'occupant, leurs adresses, la date de la visite, l'avis, …,
- réalisation de réunions annuelles faisant le point sur l'avancement de la mission avec édition de rapports intermédiaires. Ce point d'avancement annuel sera un jalon permettant d'apprécier si le prestataire est en retard dans l'exécution des prestations pour lesquelles il s'est engagé contractuellement. Les pénalités de retard provisoires seront appliquées au regard du retard constaté lors de chaque point d'avancement annuel,
- édition des rapports définitifs de synthèse par commune (à remettre dès la fin des contrôles sur la commune).

Le candidat pourra proposer dans son offre tous les éléments supplémentaires qu'il jugera utile d'intégrer dans la synthèse mensuelle de l'état des visites.

4.2. INVENTAIRE EXHAUSTIF

Le prestataire disposera d'une liste exhaustive de l'ensemble des installations à inspecter, fournie par la Communauté de communes de la Ténarèze établie à partir des diagnostics réalisés par les précédents prestataires.
Cette liste mentionnera les adresses de toutes les installations avec les coordonnées (nom, prénom, adresse, …) des propriétaires et des occupants (si propriétaire bailleur).
Cette liste des installations existantes devra être actualisée et complétée par le prestataire.
Le prestataire devra proposer un calendrier d'exécution des contrôles périodiques au regard du recensement des installations à contrôler par commune (voir article 2).

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

Ce calendrier d'exécution prévisionnel mensuel sera ensuite validé par la Communauté de communes au démarrage de la mission et constituera alors un engagement contractuel qui fera l'objet d'une évaluation annuelle et pourra entraîner des pénalités de retard provisoires d'un montant de 25 € H.T. par contrôle non-réalisé par rapport au calendrier prévisionnel, le cas échéant.
L'attention du prestataire est attirée sur le respect impératif de la périodicité de 6 ans des contrôles de bon fonctionnement.

4.3. COMMUNICATION ET INFORMATIONS PREALABLES

Avant le démarrage de la mission, le prestataire devra réaliser une réunion d'information à destination de l'ensemble des élus locaux afin de leur présenter la méthode qui sera mise en place.
Il devra réaliser également plusieurs réunions publiques à destination des usagers afin de leurs présenter les méthodes de contrôle, le règlement du SPANC et les obligations des usagers suite à la visite et à l'avis du technicien.

Préalablement à toute intervention sur le terrain, le prestataire aura la charge d'informer les occupants ainsi que les propriétaires s'il s'agit d'un bien locatif au moins 7 jours au préalable. Cette phase se traduit par l'envoi d'un avis de passage qui précise, la date et l'heure programmée du passage, les modalités de contrôle et les éventuelles sanctions qui peuvent être mise en place en cas de refus de la visite par l'occupant.

Le prestataire devra fournir au maître d'ouvrage un texte didactique et pédagogique qui sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze afin d'informer la population. Ce texte devra présenter entre autres la méthode et la procédure employées pour chaque type de contrôle. Il devra mentionner les références règlementaires, fournir les numéros des contacts à même de les renseigner, ….
L'ensemble des documents d'informations (calendriers des réunions, texte des avis de passage, note explicative, …) devront être validés par le maître d'ouvrage avant toute diffusion.

Le candidat pourra proposer dans son offre des modalités de communication et d'information supplémentaires.

4.4. ACCES AUX PROPRIETES

Les agents du prestataire ont la qualité d'agents du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
Cette visite devra s'effectuer en présence du propriétaire et/ou de l'occupant.
En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant au moment du rendez-vous, le prestataire devra faire le nécessaire pour convenir d'un autre rendez-vous. Une relance écrite sera effectuée par le prestataire.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire (refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété, …), le prestataire relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et le précisera dans un procès-verbal qu'il transmettra à la Communauté de communes de la Ténarèze sans délai. Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze transmettra le dossier au Maire de la commune pour suite à donner. Le Maire constatera l'infraction.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur prévoit, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 qui a modifié le Code de la Santé Publique, d'imposer une somme à tout propriétaire qui ne se conformerait pas à l'obligation de faire contrôler son installation par un agent du SPANC. L'article L.1331-11 du Code de la santé Publique précise que : « En

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. ».
L'article L.1331-8 précise que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal dans la limite de 100 %. ».

Le prestataire est tenu de conseiller et d'accompagner le maître d'ouvrage et les Maires pour les suites à donner aux situations de refus des visites par les occupants.
Cet accompagnement se traduit par une assistance juridique.

4.5. DONNEES A COLLECTER SUR LE TERRAIN

Les données à collecter pour chaque habitation concernent le système d'assainissement des eaux usées. Le prestataire rédigera son rapport de visite en s'appuyant sur le formulaire de « contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien » proposé dans les « Etudes sur l'eau n°86 : modalités techniques de contrôle des installations d'assainissement non collectif – guide du contrôleur ».

Le candidat pourra proposer d'autres types de formulaire reprenant au minimum les éléments présents dans le formulaire ci-dessus qui devra être validé par le maître d'ouvrage.

Les informations à recueillir à minima sont détaillées dans les paragraphes suivants. Le prestataire devra également se référer au document du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : « Assainissement non collectif - Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC, outil d'aide au contrôle ».

4.5.1. LES INFORMATIONS DE TYPE ADMINISTRATIF

- La date de la visite de contrôle,
- La commune,
- Les références cadastrales de la parcelle (section et n° de parcelle),
- Adresse de l'habitation,
- Nom, prénom et coordonnées téléphoniques du propriétaire ainsi que de l'usager, si l'usager du logement n'est pas le propriétaire,
- Numéro de permis de construire si nécessaire,
- Type d'habitation (principale, secondaire, collectif, entreprise, collectivité, …),
- Le nombre d'occupants,
- Le nombre de chambres.

4.5.2. LES INFORMATIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

- *Informations générales* (si ces dernières ne sont pas à jour dans la base de données fournie par la Communauté de communes de la Ténarèze) :
    - Date de réalisation de l'installation,
    - L'entreprise qui a réalisé les travaux,
    - L'accord préalable (attestation de conformité),
    - Le type de sol,
    - La pente générale du terrain.
- *Les caractéristiques techniques des ouvrages* (si ces dernières ne sont pas à jour dans la base de données fournie par la CCT) :

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

- Le repérage de l'installation dans la parcelle par rapport au bâti en positionnant les sorties eaux usées (EU), les prétraitements (FS, FTE, BG, …), les ventilations, les canalisations de liaison entre les différents ouvrages, les dispositifs de traitement quels qu'ils soient, le rejet des eaux traitées,
- Les caractéristiques dimensionnelles de chaque ouvrage : volume des ouvrages de prétraitement, nature, surface et dimension des dispositifs de traitements, position des pompes de relevage si elles existent,
- La nature des matériaux constitutifs des ouvrages :
  - La nature des ouvrages de prétraitement (béton, PVC, autre, …),
  - Les types de préfiltre,
  - Les caractéristiques des sables des filtres,
  - Les caractéristiques des géotextiles,
  - Les ventilations des filtres.
- Les détails concernant les ventilations des prétraitements : position du branchement sur les fosses, diamètre, position par rapport à l'habitation,
- Les caractéristiques concernant l'accessibilité aux ouvrages (il s'agira de vérifier pour chaque ouvrage l'existence et l'accessibilité des regards de contrôle).

- *La définition de l'exutoire* (si ces dernières ne sont pas à jour dans la base de données fournie par la CCT) :
  - Rejet au fossé (sur route communale, départementale ou nationale),
  - Rejet au cours d'eau,
  - Rejet en puisard, en surface ou bien infiltration.

- *Les informations concernant strictement le fonctionnement et l'entretien des installations*. Il s'agit là de :
  - Vérifier la qualité de l'écoulement des effluents,
  - Collecter les éventuels problèmes de nuisances observés par l'usager ou le prestataire,
  - Noter la date du dernier entretien effectué pour chaque ouvrage de prétraitement et d'en vérifier l'attestation,
  - Mesurer le niveau des boues dans les fosses.

4.5.3. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESEAU EP

L'objectif est de vérifier la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées. Le contrôleur devra donc repérer si besoin le réseau d'eaux pluviales (regards, canalisations, exutoires, …).

Le candidat pourra proposer dans son offre des données supplémentaires à recueillir.

4.6. COMMUNICATION LORS DES VISITES

Au cours de la visite, le prestataire devra communiquer au propriétaire et/ou occupant des lieux, les informations suivantes :

- L'objet et le sens de la démarche,
- Un exemplaire du règlement du SPANC,
- Les obligations des usagers et des propriétaires,
- La règlementation en vigueur,
- La suite de la démarche après réception de l'avis du contrôleur du SPANC.

Un avis de passage devra être signé par le propriétaire et l'usager des installations (si différent du propriétaire) et remis au prestataire qui le remettra à la Communauté de communes de la Ténarèze. Cet avis de passage pourra être signé numériquement.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

4.7. RAPPORT DE VISITE

A la suite de la visite, le prestataire consigne ses observations sur un rapport de visite. Le rapport comprend au minimum les éléments suivants :

- un plan schématique de la parcelle sur lequel figureront : l'habitation, l'installation d'assainissement non collectif avec les différents ouvrages et le cas échéant l'exutoire, le réseau d'évacuation des eaux pluviales, une légende détaillée,
- les données administratives et techniques,
- le diagnostic de l'installation,
- les propositions d'améliorations du fonctionnement et de l'entretien, le cas échéant.

Le prestataire aura la charge d'établir une classification générale de l'installation ainsi que des critères d'évaluation. L'ensemble fera l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

4.8. AVIS SUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN

Le prestataire formule un avis justifié (conforme sans réserve, conforme avec réserves, non conforme sans danger pour la santé des personnes ni risque environnemental avéré, non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou non conforme présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement, absence d'installation), en argumentant son choix.
Dans les deux semaines après la visite, le prestataire transmettra le rapport et l'avis au maître d'ouvrage.
Le prestataire adressera le rapport de visite et son avis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

5. Article 5 - Nature des prestations à réaliser pour les installations neuves ou réhabilitées

Concernant **les installations nouvelles**, le prestataire devra mettre en place une méthodologie qui comporte les étapes suivantes :

- Pour le **contrôle de conception** : l'avis après visite(s) éventuelle(s) sur le terrain, la rédaction du rapport de visite,
- Pour le **contrôle d'exécution** : la rédaction du rapport de visite, l'avis après visite sur le terrain,
- Pour les **avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme** : la rédaction d'un avis à partir des documents fournis, les préconisations de filière d'assainissement à mettre en place.

Les principales étapes de la procédure, depuis la demande de formulaire jusqu'à l'avis de conformité, sont décrites ci-après.

5.1. CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de prendre contact avec le prestataire afin de lui présenter son projet et ses intentions :
Il sera alors informé :

- du zonage d'assainissement établi sur sa parcelle,
- le cas échéant, de la filière d'assainissement proposée par le schéma directeur d'assainissement,
- de la règlementation applicable à son installation,
- des différents dispositifs d'assainissement existants.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire complète le formulaire qu'il aura retiré auprès du prestataire ou de la Communauté de communes de la Ténarèze (disponible sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze), le complète et le transmet au prestataire qui

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

instruit la demande. L'avis technique rendu par le prestataire et validé par la Communauté de communes de la Ténarèze est joint à la demande de permis de construire.

Le service instructeur consulte alors la Communauté de communes de la Ténarèze pour qu'elle donne son avis sur la faisabilité du projet. Avis qui aura été obtenu auprès du prestataire grâce au transfert du dossier de demande.
Après au minimum une visite sur le terrain, le prestataire formule son avis qui sera favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis du prestataire sera expressément motivé.

Si la réhabilitation ou la construction de l'assainissement individuel n'est pas lié à une demande d'urbanisme, le pétitionnaire complète le formulaire qu'il aura retiré auprès de la Communauté de communes de la Ténarèze –. Le dossier complet est adressé directement au prestataire. Après visite(s) éventuelle(s) sur le terrain, le prestataire formule son avis qui sera favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis du prestataire sera expressément motivé.

5.2. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

5.2.1. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La Communauté de communes de la Ténarèze ou le prestataire doit être informé du début des travaux au moins 8 jours à l'avance par le propriétaire. Il doit ensuite avoir confirmation que les travaux débutent bien à la date prévue et être averti de leur état d'avancement.

Le propriétaire doit autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution des travaux avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de communes de la Ténarèze ou le prestataire n'en soient informés, n'obtiendront pas le certificat de conformité.

5.2.2. CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé initialement par le prestataire. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et les cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

La visite devra s'effectuer, en présence du propriétaire et/ou de l'entrepreneur.
Le prestataire rédigera son rapport de visite en s'appuyant sur le formulaire de « contrôle de bonne exécution » proposé dans « Etudes sur l'eau n°86 : modalités techniques de contrôle des installations d'assainissement non collectif – guide du contrôleur ».

Le candidat pourra proposer d'autres types de formulaire reprenant au minimum les éléments présents dans le formulaire ci-dessus qui devra être validé par le maître d'ouvrage.

Les informations à recueillir à minima sont détaillées dans les paragraphes suivants. Le prestataire devra également se référer au document du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : « Assainissement non collectif - Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC, outil d'aide au contrôle ».

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

- *Informations générales* : la date de réalisation, l'entreprise éventuelle qui a réalisé les travaux, le type de sol, la pente générale du terrain.

- *Vérification des règles d'implantation* : Conformité par rapport au projet validé au préalable, conformité de l'implantation sur site (limites de parcelle, puits, arbres, habitation, …).

- *Les caractéristiques techniques des ouvrages* :
    - Les caractéristiques dimensionnelles de chaque ouvrage :
        - Vérification par rapport au projet,
        - Volume des ouvrages de prétraitement,
        - Nature, surface et dimension des dispositifs de traitement,
        - Positions des pompes de relevage si elles existent.
    - La nature des matériaux constitutifs des ouvrages et leur mise en œuvre :
        - La nature des ouvrages de prétraitement (béton, PVC, autre),
        - Les types de préfiltre (cassette ou pouzzolane), le cas échéant,
        - Les caractéristiques des drains, positionnement, pente,
        - Les caractéristiques des sables des filtres (granulométrie, nature, épaisseur),
        - Les caractéristiques des géotextiles (haut, bas, en parois et en fond),
        - Les ventilations des filtres.
    - Les détails concernant les ventilations des prétraitements :
        - Position du branchement sur les fosses,
        - Diamètre,
        - Position par rapport à l'habitation.
    - Les caractéristiques concernant l'accessibilité aux ouvrages : vérifier pour chaque ouvrage l'existence et l'accessibilité des regards de contrôle,
    - Vérification de l'évacuation, le cas échéant :
        - Rejet vers le milieu superficiel ou fossés (sur route communale ou départementale ou nationale) : les drains sont-ils bien posés et l'exécutoire est-il conforme au projet ?
        - Rejet en puits d'infiltration : vérification des matériaux, dimensionnement, positionnement dans la couche perméable.

Le candidat pourra proposer dans son offre des données supplémentaires à recueillir.

5.2.3. Avis

Une visite sur site sera effectuée au minimum dans le cadre de la réalisation du contrôle.
L'avis rendu par le prestataire, à la suite du contrôle, est portée sur ce rapport. Dans les deux semaines suivant la dernière visite, le rapport, l'avis et éventuellement le certificat de conformité sont adressés au maître d'ouvrage.
Le prestataire adresse également ces documents au propriétaire.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

6. Article 6 - Base de données et suivi graphiques

Le prestataire devra créer une base de données qui sera transmise au maître d'ouvrage mensuellement sous format excel et shape (SIG). Les fonctionnalités de cette base de données se trouvent à l'article 1. Cette base de données devra être évolutive, éventuellement consultable sous d'autres formats et compatible avec d'autres logiciels de bases de données (si nécessaire).

Cette base de données permettra la consultation par le Maître d'ouvrage de tous les éléments saisis par le prestataire.

Les dispositifs d'assainissement seront identifiés par plusieurs critères dont les noms du propriétaire (et de l'usager du cas échéant), l'adresse, les références cadastrales de la parcelle, ….

Le prestataire devra également reporter les éléments détaillés propre à chaque installation sur le cadastre numérisé qui lui aura été fourni par le Maître d'ouvrage. A partir du cadastre numérisé, le prestataire devra :

- réaliser les plans d'assainissement,
- faire apparaître les installations sur une carte en distinguant les différentes classes de nuisances des dispositifs.

Tous les contrôles effectués par le prestataire (conception et implantation, exécution, fonctionnement et entretien) et l'ensemble des informations recueillies seront intégrés par le prestataire à la base de données ou cartographiées à partir du cadastre numérisé.

6.1. La saisie graphique

La saisie graphique a pour objet de modéliser toutes les installations d'assainissement non collectif et de les rendre superposables au fond de référence.

Elle s'effectuera, sous format shape, en plusieurs couches distinctes des couches propres au fond de référence.

Chaque couche comportera une couleur différente et les ouvrages seront dessinés sous forme de blocs.

Le prestataire devra fournir une bibliothèque de blocs, symboles et schémas.

Chaque couche contiendra les informations propres aux installations tel que défini aux paragraphes 4.5.2 et 4.5.3.

Une couche sera dédiée à la classification de l'installation ANC en termes de degré de nuisances engendré par l'installation. Cette classification devra être validée préalablement par le Maître d'ouvrage.

Le candidat pourra proposer dans son offre la création de couches supplémentaires s'il le juge nécessaire (par exemple, une couche par type d'assainissement, sol, …).

6.2. La saisie des caracteristiques de l'installation

Le prestataire devra faire la saisie sur informatique de la totalité des données collectées définies à l'article 4 sur un fichier partagé avec la Communauté de communes de la Ténarèze

Il sera affecté un numéro de dossier pour chaque installation. La nomenclature de ce numéro devra être proposée par le prestataire et comportera au minimum des informations relatives à la commune et au lieu-dit s'il existe.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

7. Article 7 - Suivi du déroulement de la mission

Une fois par an, une réunion se tiendra entre le maître d'ouvrage, les élus des communes concernées par le présent marché et le prestataire. Le Maître d'ouvrage pourra également convier les personnes ou services qu'il désire.

Lors de ces réunions le prestataire effectuera un point exhaustif d'avancement des contrôles comprenant :

- L'actualisation et la validation des documents (information préalable, communication, rapport de visite, avis, …),
- Le suivi du planning des contrôles et sa mise à jour,
- L'état d'avancement des visites et des rapports.

Le prestataire présentera également les évolutions législatives et conseillera les élus dans la suite à donner selon les diverses situations qu'ils rencontrent (non-réalisation des travaux dans le délai des 4 ans, refus de laisser accéder les contrôleurs à l'installation, …).

Ces réunions s'appuieront entre autres sur le rapport de synthèse décrit ci-après.

Pour chaque commune, le prestataire élaborera un rapport de synthèse comportant :

- Une copie de chaque rapport de visite,
- Une note de synthèse portant sur les points suivants :
    - Nombre total d'habitations visitées (préciser le nombre de logements et le nombre de foyers permanents et saisonniers),
    - Situation géographique du dispositif (zone d'habitation dense, isolée, …),
    - Nombre d'habitations munies d'un prétraitement uniquement, d'une filière complète, …,
    - Nombre d'habitations dont le système n'occasionne aucune nuisance décelable,
    - Nombre d'habitations dont le système occasionne des nuisances relevant de la salubrité publique, …,
    - Liste exhaustives des habitations ayant reçu un avis défavorable,
    - Pourcentage des installations visitées par rapport au nombre total des installations à visiter.
- Une synthèse des résultats qui permettra notamment de hiérarchiser l'ampleur des opérations à mener dans les zones prioritaires que sont entre autres :
    - Les périmètres de protection de ressources en eau potable,
    - Les zones sensibles,
    - Les bords de cours d'eau.
- Un plan général de la commune sur lequel sont localisées les zones sensibles ainsi que chaque dispositif représenté par une pastille de couleur différente selon le degré de nuisances engendrées (format shape et édition papier grand format).

A la suite de ces réunions, dans un délai de 3 semaines, un rapport de synthèse « définitif » par commune sera réalisé qui tiendra compte des éventuelles remarques et modifications émises lors de la réunion.
Ce rapport, différencié par commune, sera remis pour chacune d'entre elles en 3 exemplaires papier sous format A4 (hormis les plans qui seront remis à des formats permettant une lecture aisée) au maître d'ouvrage qui le transmettra ensuite aux communes. Un exemplaire sera également remis en format numérique.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_07-DE

8. Article 8 - Textes règlementaires

Pour la réalisation de la mission, le prestataire devra se référer aux prescriptions législatives et règlementaires en vigueur ainsi qu'aux divers documents produits par le Ministère de la transition écologique entre autres dans le cadre du PANANC.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : CENTRE SALVANDY : PHASAGE DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT – Rectificatif erreur matérielle

Monsieur le Président rappelle que la délibération CENTRE SALVANDY : PHASAGE DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 07 décembre 2021. Cette délibération comporte un tableau récapitulatif du plan de financement pour les demandes de DETR 2022 et 2023. Le tableau présenté et débattu en séance plénière était exact, par contre une erreur matérielle s'est glissée en reportant ce tableau lors de l'établissement du texte de la délibération pour la séance publique.

Il convient de remplacer le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_08-DE

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	2 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	**4 567 349,55 €**

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
Autres financeurs à solliciter	
Autofinancement	3 567 349,55 €
Total	**4 567 349,55 €**

Par le tableau suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	1 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	**3 567 349,55 €**

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
Autres financeurs à solliciter	
Autofinancement	2 567 349,55 €
Total	**3 567 349,55 €**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_08-DE

Le texte de la délibération et les autres tableaux restant inchangés, à savoir :

Monsieur le Président rappelle qu'une réflexion sur le réaménagement complet du Centre Salvandy a été engagée sous le précédent mandat et qu'un groupement de maîtrise d'œuvre a été retenu en date du 25 septembre 2019 pour travailler sur ce projet. Plusieurs esquisses ont été produites en fonction des différentes hypothèses de travail qui ont évolué.
Plus récemment, une présentation du projet pour le centre Salvandy a été faite aux services de l'Etat en février 2021. Lors de cet échange, ces derniers ont informé la Communauté de communes de la Ténarèze de l'impossibilité d'inscrire cette opération dans le cadre du plan de relance du fait de son montant et de son délai d'achèvement qui ne correspondait pas aux attendus du plan de relance.

Le projet doit donc s'inscrire dans la programmation des crédits ordinaires départementaux (DETR et DSIL). Afin de pouvoir bénéficier de ces crédits, il est impératif de phaser le projet afin de pouvoir faire une attribution échelonnée de crédits sur plusieurs années.

Phasage de l'ensemble du projet

Après un premier rendu des architectes conseil de l'Etat, proposant un principe de phasage par ailes du bâtiment, la CCT a missionné la maîtrise d'œuvre pour réaliser un phasage technique et en déterminer les enveloppes financières par phase. Ce phasage doit permettre à la fois de présenter des tranches de travaux successives et techniquement fonctionnelles et, dans le même temps, de présenter un échelonnement du montant de travaux sur l'ensemble de la durée du chantier. Par ailleurs, ce phasage doit impérativement permettre l'installation du Tribunal de proximité pour la fin de l'année 2024.

Le phasage technique proposé découpe l'ensemble du chantier en 9 zones géographiques (A à I) et en 6 phases successives (déconstruction et 5 phases de réhabilitation et aménagements).

Les 9 zones de travaux permettant de phaser la réalisation

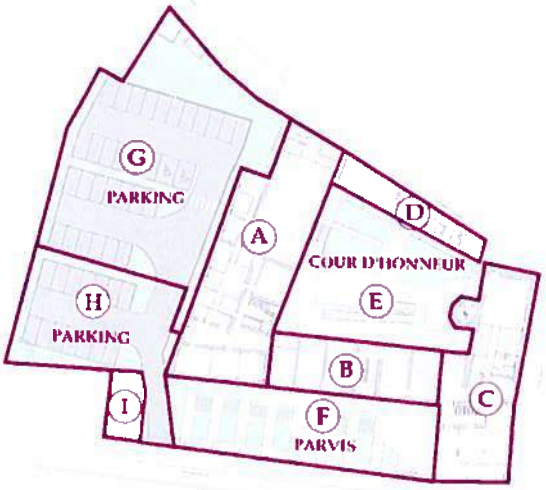

Le montant des travaux défini pour chacune des 9 zones permet de définir le montant par phases.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_08-DE

Montant des travaux par zone et par phase en Euros HT

Salvandy phasage montant des travaux		Durée	montant /phase	Démolition désamiantage	Zone A - Aile Ouest	Zone A - provisoire/ entrée	Zone A - provisoire / rampe	Zone B - Aile Sud / bâtiment classique	Zone C - Aile Est - XVIème	Zone D - Aile Nord / Petit bâtiment	Zone F - Cœur d'îlot	Zone G - Parvis	Zone G - parking Nord	Zone H - base de vie	Zone H - parking sud	Zone I - maisons
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
phase 0	démolition désamiantage	6 mois	482 617	482 617												
phase 1	zone A + zone G + zone H base vie + prov entrée + prov rampe	18 mois (16+2)	3 162 900		2 790 610	100 720	19 890						346 680	105 000		
phase 2	zone B	12 mois (10+2)	1 353 180					1 353 180								
phase 3	zone C	14 mois (12+2)	2 275 100						2 275 100							
phase 4	zone D + zone E + zone F	12 mois (10+2)	767 480							230 950	251 160	285 770				
phase 5	zone H parking + Zone I	12 mois (10+2)	326 020												59 990	266 030
	valeur BT01 juillet 2019	74 mois	8 367 297													

Avec ce séquençage du chantier la Communauté de communes à la capacité de présenter des demandes de crédits à l'Etat échelonnées sur les 6 années à venir (millésimes 2022 à 2027). Ces demandes seront chaque année de 500 000€ (plafond DETR) sauf pour la dernière année (133 015€).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes bénéficie déjà de l'octroi d'une DETR (2021) d'un montant de 355 936 €, au taux de 50%, pour la déconstruction et le désamiantage de Salvandy.

L'Etat serait le principal financeur, et des demandes d'aides complémentaires seront faites auprès des autres financeurs publics pour leurs domaines de compétence.
A ce jour, le « tour de table » reste à préciser et à conforter avec les autres financeurs.

Plan de financement de l'ensemble du projet avec les différentes phases financière (hors acquisition et dépenses déjà payées)

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_08-DE

Phases		durée	Dépenses HT	dont travaux (HT)	dont honoraires (HT)	subvention		Dépenses TTC
0	Déconstruction et installation	6 mois						-
	Déconstruction & désamiantage		482 617,00	482 617,00		355 936,50	DETR 2021 (acquise)	579 140,40
	Zone H - Base de vie		105 000,00	105 000,00				126 000,00
	honoraires MOE (10%)		58 761,70		58 761,70			70 514,04
	honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	Eugène (pour mémoire)		1 875,00		1 875,00			2 250,00
	total		*750 253,70*	*587 617,00*	*160 761,70*			900 304,44
1	Batiment Est (tribunal)	16 mois						-
	Zone A1 - Tribunal		1 790 610,00	1 790 610,00	1 875,00	500 000,00	DETR 2022	2 148 732,00
	Zone A2 - Salle conférences		1 000 000,00	1 000 000,00		500 000,00	DETR 2023	1 200 000,00
	Zone A - Entrée provisoire	2 mois	100 720,00	100 720,00				120 864,00
	Zone A - Rampe provisoire	2 mois	19 890,00	19 890,00				23 868,00
	Zone G - Parking Nord		146 680,00	146 680,00				176 016,00
	honoraires MOE (10%)		305 790,00		305 790,00			366 948,00
	honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	total		*3 465 690,00*	*3 057 900,00*	*409 665,00*			4 158 828,00
2	Bâtiment Sud (allées)							-
	Zone B	12 mois	1 353 180,00	1 353 180,00		500 000,00	DETR 2024	1 623 816,00
	honoraires MOE (10%)		135 318,00		135 318,00	200 000,00	CR DRAC Leader (MH)	162 381,60
	honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	total		*1 590 498,00*	*1 353 180,00*	*237 318,00*			1 908 597,60
3	Bâtiment Est	14 mois						-
	Zone C1 - Bâtiment Est		1 756 810,00	1 756 810,00		500 000,00	DETR 2025	2 108 172,00
	Zone C2 - Cafétéria		518 290,00	518 290,00		500 000,00	DETR 2026	621 948,00
4	Bâtiment Nord, cour, parvis							-
	Zone D - Petit Bâtiment Nord	12 mois	230 550,00	230 550,00		504 400,00	CR DRAC Leader (MH)	276 660,00
	Zone E - Cour d'honneur	12 mois	251 160,00	251 160,00		93 744,00	CR - Grand Site	301 392,00
	Zone F - Parvis	12 mois	285 770,00	285 770,00				342 924,00
	honoraires MOE (10%)		304 258,00		304 258,00			365 109,60
	honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00			122 400,00
	total		*3 448 838,00*	*3 042 580,00*	*406 258,00*			4 138 605,60
5	Parking sud, maison							-
	Zone H - Parking Sud		59 990,00	59 990,00				71 988,00
	Zone I (Maison 14)		266 030,00	266 030,00		133 015,00	DETR 2027	319 236,00
	honoraires MOE (10%)		5 448,75		5 448,75			6 538,50
	honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		101 742,55		101 742,55			122 091,06
	total		*433 211,30*	*326 020,00*	*107 191,30*			519 853,56
								11 626 189,20
			total projet	total travaux	total honoraires	total subventions		
		HT	9 688 491,00	8 367 297,00	1 321 194,00	3 787 095,50		
		TTC	11 626 189,20	10 040 756,40	1 585 432,80			

Phase 1 - Tribunal de Proximité et salle de conférence

Monsieur le Président rappelle les exigences des magistrats pour une installation dans les nouveaux locaux fin 2024.
Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la visite du site par les Présidents de la Cour d'Appel d'Agen ainsi que du travail de concertation qui ont lieu le 18 octobre 2021. Ceux-ci ont fait part de leur accord (cf. courrier ci-annexé) sous réserve des conditions de réalisation, du respect du cahier des charges et du calendrier.

La première phase du projet doit donc réhabiliter l'ensemble du bâtiment ouest et la partie nord du parking attenant, afin de permettre l'installation du Tribunal fin 2024.
Cette phase permettra par ailleurs de mettre en place l'ensemble des installations techniques nécessaires pour la totalité du site (eau, électricité, chauffage, téléphonie…).
Outre le Tribunal, cette aile comportera la salle de conférence et des bureaux qui seront mis en location.

Phase 1 – Demandes DETR 2022 et 2023

Afin d'optimiser son financement cette phase sera découpée en 2 sous-parties (zone A1 et zone A2) pour demander l'aide de l'Etat sur les millésimes 2022 et 2023.

La demande de DETR correspondant à la première partie de la phase 1 (zone A1) doit être déposée ce mois de décembre 2021 pour une attribution au titre de l'année 2022. La demande de DETR de la seconde partie de la phase 1 (zone A2) sera déposée pour le millésime 2023.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_08-DE

Après correction de l'erreur matérielle, le plan de financement prévisionnel de la phase 1 s'établit ainsi dans l'attente de l'étude des autres financements mobilisables (Conseil Régional, Conseil Départemental…) :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	1 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	**3 567 349,55 €**

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
Autres financeurs à solliciter	
Autofinancement	2 567 349,55 €
Total	**3 567 349,55 €**

Lors de sa séance publique du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire a :
VALIDÉ le principe de phasage des travaux de réhabilitation du centre Salvandy ;
APPROUVÉ le plan de financement prévisionnel de la phase 1 pour les demandes d'aides DETR 2022 et 2023 ;
PRIS ACTE du dépôt à intervenir des demandes de financement telles qu'exposées ci-dessus et pour lesquelles Monsieur le Président est déjà autorisé dans le cadre de ses délégations ;
AUTORISÉ Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**
RECTIFIE cette erreur matérielle et **CORRIGE** le plan de financement présenté,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : ACQUISITION DU BATIMENT DES CÈDRES – CRÉATION D'UN PÔLE ADOS

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il convient de reloger les services de la Ludothèque, de la Casa ainsi que ceux de l'accueil jeunes.
L'objectif est double, il s'agit, d'une part, de libérer les locaux des anciens bains douches pour les restituer à la commune de Condom et, d'autre part, de créer un véritable pôle ados en regroupant ces services sur un même site et en améliorant *de facto* le service donné.
Un bâtiment a été identifié comme correspondant aux besoins de ce futur pôle ados en termes, notamment, de situation géographique (proche des publics amenés à le fréquenter), de surface disponible, d'accès à un espace extérieur.
Il s'agit du bâtiment situé au 14, rue Jules Ferry, 32100 Condom, cadastré section AI n°172 d'une superficie de 1003m² environ appartenant à la commune de Condom (la surface sera ajustée en fonction des documents d'arpentage à venir). La parcelle se décompose comme suit :

- Une grande cour enherbée d'environ 400m², ombragée grâce à un très grand cèdre,
- Une dépendance de 90m² servant de garage et de remise avec mur en pierre.
- Un bâtiment accueillant les locaux du RASED, de la médecine scolaire et une locataire.
  - ✓ Avec un sous-sol faisant office de cave,
  - ✓ Présence d'une chaufferie gaz dans un local coupe-feu. Le reste de l'espace est en pierre et terre. Surface approximative 80m²,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE

- ✓ Au RDC, un hall d'entrée avec escalier, un couloir central de desserte, un bureau de 20 m² donnant sur la cour, un espace d'attente de 9,5m², deux bureaux de 12m² et 19m², un sanitaire et local ménage,
- ✓ Au R+1, un palier avec escalier, une cuisine de 8m², deux bureaux de 21,5m² et 18m², un espace de jeu de 29,5m², un couloir de circulation et un sanitaire,
- ✓ Au R+2, un appartement actuellement occupé comprenant un hall 8m², une cuisine de 8m², un salon salle à manger de 12,7m², trois chambres de 16m², 12m² et 9m², une salle de bain de 8m² et un couloir et sanitaire de 6m². L'appartement a une surface approximative de 81m².

Il n'y a pas à ce jour de plan détaillé du bâtiment. La surface estimée est de 82m² par niveau soit 240m² au total plus le sous-sol.

Photo et plan de situation et du bâtiment :

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE

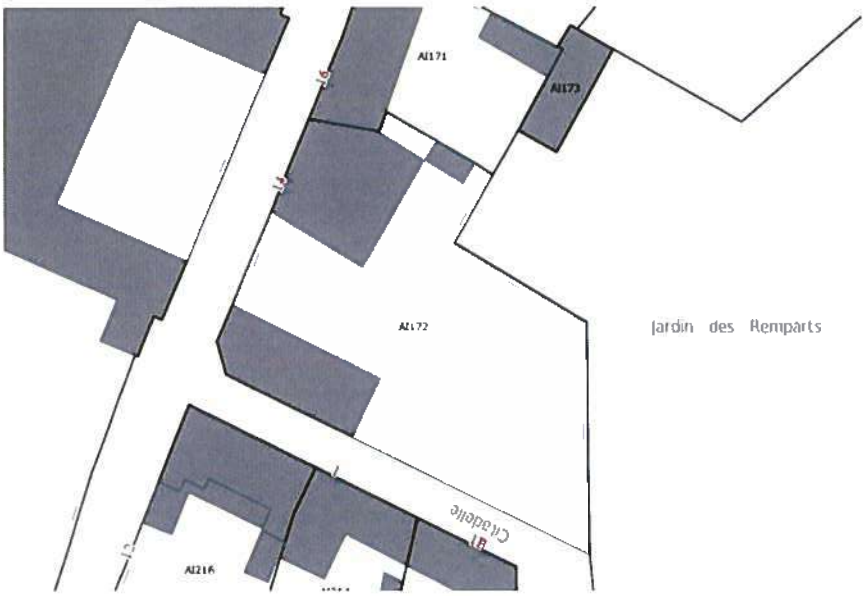

Monsieur le Président indique que ce bâtiment mis à la vente par la commune de Condom a été évalué par France Domaines pour un montant de 250 000 euros (hors honoraires et frais divers). Cette évaluation demandée par la commune de Condom est annexée à la présente délibération.
Les coûts de réaménagement ont été évalués à 150 000 euros H.T..

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 36 voix pour, 2 voix contre de Denis GAUBE et Annie DHAINAUT, et 1 abstention de Sophie PUJOS (suppléante d'Henri BOUÉ),**
DÉCIDE de l'acquisition du bâtiment des Cèdres dont parcelle extérieur pour un montant de 250 000 euros hors frais ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié (et la promesse d'achat/vente le cas échéant) à intervenir ;
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE
7300-1-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie

et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél:drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean-Paul CAYROL

téléphone : 06.12.34.30.68
courriel : jean-paul.cayrol@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS: 6506240
Réf OSE : 2021-32107-79730

Le 08/11/2021

Le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

à

COMMUNE DE CONDOM

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

CESSION D'IMMEUBLES OU DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS : CGCT, ART. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 ET L.5722-3 ET ARTICLES R CORRESPONDANTS.

Désignation du bien :	Immeuble en centre ville avec jardin.
Adresse du bien :	14 rue Jules Ferry 32100 CONDOM
Département :	GERS
Valeur vénale :	**250 000 € HT**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE CONDOM
affaire suivie par : Mr Thibault DUMARTIN

2 - DATE

de consultation : 25/10/2021

de réception : 25/10/2021

de visite : 19/10/2021

de dossier en état : 25/10/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La COMMUNE de CONDOM envisage la cession d'un bien à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle supporte une demeure du XVIIIème siècle en R+2, en façade sur la rue Jules Ferry avec un garage non attenant de 85 m² et un jardin. La bâtisse est en bon état d'entretien, avec du simple vitrage et des huisseries et volets en bois.

Dans l'entrée principale un escalier en colimaçon dessert les 2 étages, chaque niveau étant constitué d'un appartement de 85 m² environ. Un autre escalier permet l'accès au sous-sol.

Le RDC occupé par un Centre Médico-scolaire est composé de 3 grandes pièces avec salle d'attente, WC et lavabo, les pièces bénéficiant de portes fenêtres donnant sur le jardin.

Le 1er étage occupé par les bureaux du RASEN, est composé de 3 grandes pièces avec salle d'attente, WC , petite cuisine et lavabo.

Le 2ème niveau est constitué d'un appartement de type T4 à usage d'habitation.

Un grand sous-sol avec murs et sols bruts.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE

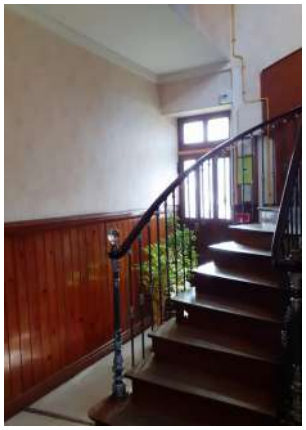

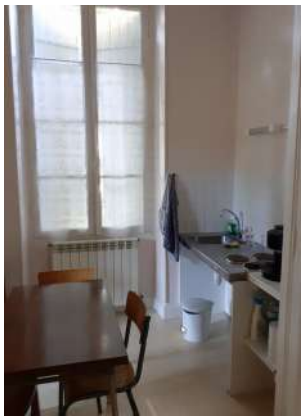

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : COMMUNE DE CONDOM
- situation d'occupation : locaux occupés.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

La parcelle se situe en zone centre ville UAc de la commune de CONDOM référencée dans le PLUiH approuvé en juin 2021.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à la fixer à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques du bien en cause ainsi que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale de cette parcelle peut être estimée à **250 000€ HT.**

Une marge d'appréciation de 10 %, permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, peut être envisagée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_09-DE

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est fixée à 24 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des finances Publiques

Jean-Paul CAYROL

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que, conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, ainsi que le temps de travail du poste.
Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 10 décembre 2020 qui permettaient, pour l'une d'elles, l'embauche d'une personne dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences jeunes pour un poste de secrétaire de direction et, pour l'autre, l'embauche d'une personne dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences pour un poste de chargée de communication.

Monsieur le Président expose qu'il convient maintenant :
- de créer un poste de chargée de communication ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet ;
- de créer un poste de secrétaire de direction ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_10-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 35 voix pour, 2 voix contre de Denis GAUBE et Patricia ESPERON par procuration pour Xavier FERNANDEZ, et 2 abstentions d'Annie DHAINAUT et Patricia ESPERON ;**
CRÉE un poste de chargée de communication ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet ;
CRÉE un poste de Secrétaire de Direction ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet ;
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés à ces emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet, au budget principal 2022.
DIT que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------o----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS POUR PAIEMENTS ANTICIPÉS

Monsieur le Président rappelle l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_11-DE

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus (...) ».

Conformément aux textes applicables susvisés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2021, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRE	*BP 2021*	*25%*
20	*444 222.52€*	*111 055.63€*
204	*755 498.45€*	*188 874.61€*
21	*3 382 427.23€*	*845 606.81€*
23	*1 685 084.53€*	*421 271.13€*

DIT que ces crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_11BIS-DE

2022.01.11

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS POUR PAIEMENTS ANTICIPÉS

Lors de la séance du 18 février 2022, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président a rappeller l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus (...) ».

Conformément aux textes applicables susvisés,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_11BIS-DE

Chapitre	BP 2021	25%
20	**344 369.00€**	**86 092.25€**
204	**302 661.35€**	**75 665.33€**
21	**3 357 085.82€**	**841 971.45€**
23	**1 659 450.25€**	**414 862.56€**

Répartie comme suit :

CHAPITRE	PROJET	ARTICLE	MONTANT
20	*PLUIH*	*202*	*4 080.00€*
20	*Pont de Beaucaire*	*2031*	*4 500.00€*
20	*Relevé topographique*	*2031*	*7 962.00€*
20	*OPAH RR*	*2031*	*25 236.00€*
20	*Etude projet Coworking*	*2031*	*4 200.00€*
20	*Parution PLUIH*	*2033*	*262.84€*
		Besoin au chapitre 20	**46 240.84€**
204	*FISAC*	*20423*	*43 469.84€*
		Besoin au chapitre 204	**43 469.84€**
21	*Réalisation graphique*	*2168*	*1 800.00€*
21	*Matériel et outillage technique*	*2158*	*16 152.00€*
21	*Véhicule Service technique*	*2182*	*521.29€*
21	*Matériel informatique service développement*	*2183*	*2 569.52€*
21	*Mobilier service développement*	*2184*	*743.52€*
		Besoin au chapitre 21	**21 786.33€**
23	*Démolition/reconstruction Pont Beaucaire*	*2313*	*175 000.00€*
		Besoin au chapitre 23	**175 000.00€**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2021, conformément au tableau ci-après :
DIT que ces crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
----------0----------
SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux employeurs publics, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.
Elle introduit également l'organisation obligatoire, au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.
Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.
De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.
L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1er janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire santé s'impose à compter du

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

1er janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1er janvier 2022.
La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.
Le décret d'application précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».
Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1er janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1er janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1er janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1er janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.
L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.
L'ordonnance ne prévoit pas de contenu au débat sur la protection sociale complémentaire, librement fixé par chaque employeur qui va procéder à ce débat.
Néanmoins, des points clés peuvent être présentés comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- la compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé ;
- le point sur la situation actuelle au sein de la collectivité/établissement en matière de protection sociale complémentaire (contrat, participation employeur) ;
- la présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle des agents ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés ;
- les ressources financières ;
- etc.

Un diaporama faisant une présentation synthétique est joint au présent exposé.
Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à tenir le débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DIT que le débat sur la protection sociale complémentaire a eu lieu.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

la Ténarèze communauté

Débat sur la protection sociale complémentaire

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Sommaire

I. Principes généraux

II. Evolution de l’ordonnance du 17 février 2021

III. Données contextuelles

IV. Données locales

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Principes généraux

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 prévoit **un débat obligatoire de l'assemblée délibérante** sur la **protection sociale complémentaire :**
  - **A lancer au plus tard au 18/02/2022**
  - **A programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat**

- Débat sans vote qui doit informer des enjeux et des objectifs

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Principes généraux

Principe de la protection sociale complémentaire :

Elle intervient dans 2 domaines :

- **Santé** : Elle vise à couvrir **les frais** occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale

- **Prévoyance** : Elle vise à couvrir **la perte de salaire/de retraite** liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Principes généraux

Les enjeux pour la collectivité et les agents :

- Attractivité de la collectivité favorisant les recrutements
- Favoriser la reconnaissance des agents
- Une aide dans les dépenses de l’agent
- Protéger les agents de la collectivité

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Evolution de l'ordonnance du 17 février 2022

Prévoyance

- 1er janvier 2025
- Socle de garanties minimum obligatoire
- Participation **obligatoire** employeur à hauteur de 20 % minimum d'un montant de référence (en attente de plus de précision mais estimés entre 30 € et 50 € soit une participation entre 6€ et 10 € par agent / mois)
- Modulation possible en fonction des revenus

Mutuelle

- 1er janvier 2026
- Socle de garanties minimum obligatoire
- Participation **obligatoire** employeur à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence (en attente de plus de précision)
- Modulation possible en fonction des revenus

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Données contextuelles

- 89 % des agents couverts par une complémentaire santé
- 59 % des agents disposent d’une couverture en prévoyance
- Participation moyenne des collectivités à hauteur de :
  - ✓ 18,90 € par agent/mois en couverture santé
  - ✓ 12 € par agent/mois en prévoyance

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Données contextuelles

Absentéisme			
	Nationale	CCT (base 2020)	CCT (base 2021)
Taux d'absentéisme	9,2 %	1,43 %	6,92 %

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Données CCT (base RSU 2020)

- **Nombre d'agents :**
  - ✓ 17 fonctionnaires
  - ✓ 1 contractuel

- 100 % des fonctionnaires sont à temps complet
- 100 % des contractuels sont à temps complet

- Répartition par catégorie :
  - ✓ 22,22 % catégorie A
  - ✓ 22,22% catégorie B
  - ✓ 55,56 % catégorie C

- **Répartition par filière :**
  - ✓ 55 % filière administrative
  - ✓ 45 % filière technique

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Données CCT (base RSU 2020)

Mutuelle CCT

- *Participation mise en place depuis 2014 sur **contrat labellisé***
- *Montant de la participation :*
  - *30 € pour l'agent, pour un couple sans enfant,*
  - *40€ pour une personne seule avec 1 enfant, 60€ pour une personne seule avec 2 enfants, 80€ pour une personne seule avec 3 enfants,*
  - *50€ pour un couple avec 1 enfant, 70€ pour un couple avec deux enfants, 90€ pour un couple avec trois enfants*
- *Nombre d'agents bénéficiant de la participation en 2022 : 18 agents sur 21 pour un coût de 760 € / mois*

Comparatif avec les services du CIAS

- Participation mise en place depuis le 1er janvier 2015 sur **contrat labellisé**
- Montant de la participation :
  - 20 € pour l'agent
  - 20 € par enfant
  - 10 € pour le conjoint
- Nombre d'agents bénéficiant de la participation : 102 agents pour un coût de 4190 € / mois

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Données CCT (base RSU 2020)

Prévoyance CCT

- *Participation mise en place depuis 2014 sur contrat labellisé*
- *Montant de la participation : 15 € par agent / mois*
- *Nombre d'agents concernés par la participation prévoyance en 2022 : 18 agents sur 21 pour un coût mensuel de 270 €*

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_12-DE

Données CCT (base RSU 2020)

Comparatif Prévoyance CIAS

- Participation mise en place depuis le 1er janvier 2021 par le biais d'une convention de participation avec le Centre de Gestion du Gers
- Garanties proposées au choix par l'agent :

	Sans régime indemnitaire	Avec régime indemnitaire
Indemnités journalières	1,03 %	1,06 %
Rente invalidité	0,90 %	0,96 %
Perte de retraite	0,51 %	0,51 %
Décès	0,48 %	0,48 %

- Montant de la participation : 1 € / agent / an
- Nombre d'agents concernés : 92 agents

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2022.01.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :
https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSklFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTES-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,
ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,
ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,
PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,
SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

OBJET : PROCÉDURE DE CONSULTATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GERS DANS LE CADRE DE LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION ET D'UN CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (CDG 32) va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet au 1er janvier 2023.
Monsieur le Président précise que pour envisager d'adhérer à cette convention afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 32 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant entendu que l'adhésion à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU les articles 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 88-3-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs à la participation des employeurs publics à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire par les agents qu'ils emploient,

VU l'article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « *les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article* ».

VU le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 qui organise, notamment, les modalités pratiques de l'appel à concurrence pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé,

Après avoir recueilli l'avis du comité technique du 06 décembre 2021 conformément à l'article 4 du décret précité,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 32 en date du 14 décembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé,

VU les documents transmis, joints en annexe,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉCIDE de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance,

PREND ACTE que l'adhésion de la Communauté de communes de la Ténarèze à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

Pour extrait conforme le 22 février 2022

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Protection sociale complémentaire

Assurance complémentaire santé « mutuelle »

Lettre d'intention

Monsieur le Président,

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

A ce titre, nous avons bien noté que le centre de gestion du Gers a décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation avec son contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les garanties d'assurance « mutuelle » santé qui prendra effet au 1er janvier 2023.

Nous avons compris que ces garanties ont pour objet le remboursement des frais de santé, aux agents qui adhèrent, par le futur organisme d'assurance, en cas :

- d'hospitalisation (honoraires, frais de séjour, forfait journalier et chambre particulière),
- de soins de ville (honoraires médecins et auxiliaires médicaux, médicaments, médecines douces, matériels),
- de soins et achat d'équipement d'optique (honoraires, prothèse optique),
- de soins et biens dentaires (honoraires de soins et traitement, prothèses dentaires, orthodontie),
- d'achat d'aides auditives,
- d'utilisation d'actes de prévention.

Aussi, nous vous informons que nous souhaitons adhérer à ce contrat à effet du 1er janvier 2023. Par conséquent, vous trouverez en pièce jointe le fichier Excel relatif aux caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population de nos agents à adhérer. Ce fichier mentionne par ailleurs le montant mensuel prévisionnel de participation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Protection sociale complémentaire

Assurance complémentaire santé (mutuelle)

Introduction

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique renforce ce dispositif avec :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante *« sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire »* avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- La **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité pour l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Comme l'autorise l'**article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le centre de gestion a décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure **une convention de participation avec son contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les garanties de santé.**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Le risque du reste à charge important et sa couverture d'assurance santé associée

Les garanties d'assurance santé ont pour objet de bénéficier de prestations versées par le futur organisme d'assurance pour garantir le versement de frais de santé en cas de survenance de risques portant atteinte à l'intégrité de la personne suite à maladie ou accident ou de maternité. Ces remboursements interviennent en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas :

- d'hospitalisation (honoraires, frais de séjour, forfait journalier et chambre particulière),
- de soins de ville (honoraires médecins et auxiliaires médicaux, médicaments, médecines douces, matériels),
- de soins et achat d'équipement d'optique (honoraires, prothèses optique),
- de soins et biens dentaires (honoraires de soins et traitement, prothèses dentaires, orthodontie),
- d'achat d'aides auditives,
- d'utilisation d'actes de prévention.

Le tableau ci-après présente les « restes à charge » (RAC) des différents soins et achats de biens médicaux après versements des prestations de l'Assurance maladie, puis des assurances de complémentaire santé (mutuelle) :

La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) s'élève à 209,2 M€ en 2020, répartie en part quasi égale entre soins hospitaliers et soins ambulatoires.
Après remboursement de l'Assurance maladie, le reste à charge (RAC) reste conséquent à 32,40% des frais engagés par l'assuré pour les soins ambulatoires.

	M€	RAC
Consommation totale	**209,2 M€**	
=> Soins hospitaliers	**100,5 M€**	**7,20%**
=> Soins ambulatoires	**108,7 M€**	**32,40%**

Principales prestations à fort reste à charge (RAC) après remboursements de l'Assurance maladie

Dépassement d'honoraires	Prothèses		Biens médicaux	Prestations non remboursées
RAC jusqu'à 38%	**RAC jusqu'à 97,1%**		**RAC jusqu'à 72%**	**RAC : 100%**
Honoraires spécialistes	*Dentaire*	*76,8%*	*Prothèses*	*Forfait journalier*
Autres honoraires	*Optique*	*97,1%*	*Matériels*	*Chambre particulière*
Soins dentaires	*Auditif*	*81,3%*	*Pansements*	*Médecines douces*
				Prothèses dentaires

La couverture mutuelle santé permet de réduire le RAC à 6,5% (202€ par personne) avec des garanties qui doivent répondre aux exigences du "contrat responsable", c'est à dire qui comprend des planchers et plafonds de remboursements avec un dispositif de prise à charge à 100% des prothèses optiques, dentaires et auditives ("100% Santé").

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

L'intérêt d'un contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative

Le contrat collectif d'assurance souscrit par le centre départemental de gestion sera à adhésion facultative des employeurs et de leurs agents. Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- Un **contrat d'assurance solidaire** grâce à :
  - une éligibilité à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé. Les agents qui deviennent retraités, ainsi que les derniers retraités, peuvent garder leur adhésion au contrat collectif (adhésion viagère),
  - des montants de cotisation par niveaux de garanties compétitifs grâce à la mutualisation réalisée au niveau départemental,
  - des adhésions facilitées par l'absence de questionnaire médical ou de délai de stage.

- Un **contrat d'assurance protecteur** grâce à :
  - des garanties à haut pouvoir couvrant grâce à leurs définitions dans le cahier des charges qui s'imposent à l'organisme d'assurance retenu et au dispositif de protection renforcée de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »,
  - la proposition de trois niveaux de garanties qui permettent à chaque agent d'être couvert selon son degré de protection recherché, sa situation familiale et son niveau de rémunération.

- Un **accompagnement et un suivi du centre de gestion** grâce :
  - **aux négociations avec les organismes d'assurance,**
  - **aux modalités de mise en place de la convention :** validation des documents de présentation et contractuels de l'organisme d'assurance (note pédagogique, plaquette, notice d'information…) et communication (information, réunions, permanences…)
  - **au pilotage du contrat collectif pendant 6 ans,** avec la mise en place d'un comité de suivi paritaire employeurs et organisations syndicales, réunion avec l'organisme d'assurance pour analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance, négociations tarifaires, suivi des réclamations des agents ou des employeurs.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

L'éligibilité des garanties d'assurance santé à la participation de l'employeur

Les garanties de ce contrat d'assurance sont éligibles à la participation de l'employeur. Pendant la durée de validité de la convention de participation conclue par le centre départemental de gestion, d'une durée de 6 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, **la participation versée aux agents :**

- **Sera facultative en 2023, 2024 et 2025 :**
  - Actuellement, le titre III du décret n°2011-1474 permet aux employeurs de verser une participation mensuelle sous la forme d'un montant unitaire par agent, soit identique à l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent,

- **Puis deviendra obligatoire à effet du 1er janvier 2026** :
  - La participation mensuelle brute minimum sera définie à partir d'un « montant de référence » par un décret à publier au cours du premier trimestre 2022. Les garanties minimales correspondent au panier de soins qui est identique à celui des contrats collectifs d'entreprise. Ces garanties minimales composeront le premier niveau de garanties qui sera proposé aux agents avec les remboursements :
    - De l'intégralité du *ticket modérateur* sur les consultations, les actes et les prestations remboursables par l'Assurance maladie, sauf les médicaments remboursés à 35 % ou 15 % par l'Assurance maladie (médicaments à service médical faible ou modéré) et les cures thermales,
    - Le *forfait journalier hospitalier,* sans limitation de durée, pour financer les frais d'hébergement (hors chambre particulière) dans les établissements hospitaliers, hors établissements médico-sociaux, unités et centres de soins de longue durée et établissements accueillant des personnes âgées.
    - Des *frais de soins dentaires prothétiques et des soins d'orthopédie dentofaciale* pour au moins 125 % du tarif de base de l'Assurance maladie,
    - Les dépenses de *frais d'optique* à tarifs libres avec des forfaits minimum légèrement supérieurs à ceux des contrats responsables, c'est-à-dire 100 € pour un équipement avec verres simples monture, 150 € pour un équipement avec un verre simple, un verre complexe et une monture et enfin 200 € pour un équipement à verres complexes et monture.
  - D'après le projet de décret (version du 15 décembre 2021), le dispositif (à confirmer) serait le suivant :
    - La participation mensuelle ne peut être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€,
    - Les garanties éligibles à la participation portent sur le panier de soins prévus par les articles L911-7 et D911-1 du code de la Sécurité sociale.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

IMPORTANT : LE CALENDRIER

D'ici-là, et afin de lancer l'appel public à concurrence organisé par le centre de gestion, les employeurs publics territoriaux qui souhaitent y participer devront :

- **Recueillir l'avis de leur comité technique**, sur la base de l'article 4 du décret n°2021-1474. Pour les employeurs de moins de 50 agents, le comité technique du centre de gestion se tiendra les JJ.MM.AAAA et JJ.MM.AAAA pour délivrer son avis, avant délibération de l'assemblée délibérante ou du conseil.
- **Délibérer** sur les choix opérés concernant la procédure (convention de participation) et les montants de participation, et accorder un mandat au centre de gestion afin de lancer l'appel public à concurrence,
- **Communiquer** au centre de gestion la délibération avec le mandat, ainsi que le fichier Excel relatif aux caractéristiques quantitative et qualitative des agents à assurer.

Les documents devront être adressés au centre départemental de gestion du Gers au plus tard le

31 mars 2022

auprès de Denis FORTERRE
Courriel : dforterre@cdg32.fr
Téléphone : 05.62.60.15.04

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Annexe : références PSC du nouveau code général de la fonction publique (application à compter du 1er mars 2022)

Section 1 : Dispositions communes

Article L827-1 - Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.
Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.
Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-2 - Lorsqu'un accord valide au sens de l'article L. 223-1 prévoit la souscription par un employeur public mentionné à l'article L. 2 d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 827-1, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au deuxième alinéa de ce dernier article.
Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

Article L827-3 - La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.
Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Section 2 : Protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Sous-section 1 : Participation à la couverture des risques (Articles L827-4 à L827-8)

Article L827-4 - Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée, par dérogation au premier alinéa de ce même article, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 827-6.

Article L827-5 - Les contrats mentionnés à l'article L. 827-4 sont proposés par les organismes suivants :
1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Article L827-6 - Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques mentionnés à l'article L. 827-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes mentionnés à l'article L. 827-5, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3 sont mis en œuvre.
Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
Les agents territoriaux retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Article L827-7 - Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.
Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

Article L827-8 - Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

Sous-section 2 : Participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire

Article L827-9 - Dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 827-1, elles participent également, dans les conditions définies à l'article L. 827-11, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-10 - Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnés à l'article L. 827-9 sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

Article L827-11 - La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus à l'article L. 827-9.

Article L827-12 - Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Vous souhaitez permettre à vos agents d'accéder à une couverture santé abordable et efficace ?

Le CDG32 vous propose

UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Une **convention** de participation **mutualisée** en matière de **santé**

Pour **mieux couvrir les frais de santé de vos agents** occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en participant financièrement à leur contrat, le CDG32 vous propose de **vous associer à l'appel d'offres** qu'il va lancer prochainement.

Plus

vous serez ***nombreux*** à participer à ce projet,

Plus

vous constituerez une ***force d'achat*** importante pour négocier des taux attractifs !

Comment faire ?

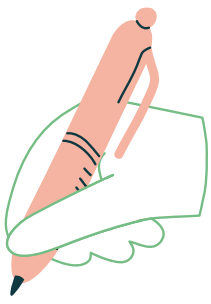

Dans un premier temps, vous devez délibérer pour donner mandat au CDG32 permettant de lancer la consultation publique et de mener les négociations auprès des assureurs.

Nous vous proposons un modèle de délibération à nous renvoyer ***avant le 31 mars 2022*** accompagné du fichier Excel relatif aux caractéristiques quantitatives et qualitatives de population de vos agents. ***Si aucun conseil*** municipal, communautaire ou syndical n'est prévu avant cette date, il vous suffit de nous faire parvenir une lettre d'intention dont le modèle est annexé accompagné du tableau Excel avant le 31 mars 2022.

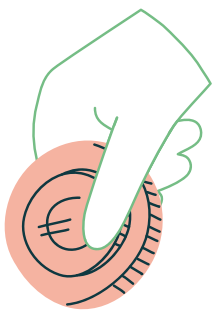

Une fois la procédure achevée, nous reviendrons vers vous pour vous présenter la convention de participation, il conviendra alors pour vous de décider si vous souhaitez adhérer à celle-ci.

Nous vous rappelons que votre adhésion ne sera possible que ***si vous versez une participation à vos agents.***

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter, uniquement par mail, Denis Forterre, responsable du pôle Carrière : **dforterre@cdg32.fr**

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 DEC. 2021
ID : 032-283204790-20211216-16DEC2021002-DE

Centre de Gestion du Gers
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 décembre 2021

N° 24 – 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 14 décembre, à onze heures, sur convocation adressée le 30 novembre 2021, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, se sont réunis : 4, Place du Maréchal Lannes à AUCH, salle « Aubert GARCIA », sous la Présidence de Monsieur Didier DUPRONT, Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Alain GATEAU.

Etaient présents : M. Didier DUPRONT, Mme Nadine AURENSAN, M. Jean-Pierre COT, M. Roger BREIL, Mme Pascale TERRASSON, M. Jean-Claude DUFFAU, M. Richard TOURISSEAU suppléant de Mme Laure CLAMENS, M. Alain GATEAU, M. Jean-Paul BEYRIE, Mme Hélène BARAYRE, M. Jean DUCLAVE, M. Gérard ARIES, M. Michel BAYLAC, M. Jacques FAUBEC, M. Michaël AURORA, M. Bernard KSAZ,

Etaient excusés : Mme Laure CLAMENS, M. Francis IDRAC, M. Bernard LAPEYRE M. Jean-Paul FORMENT, Mme Elisabeth MITTERRAND, Mme Barbara NETO, M. Philippe MARTIN.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PROJET DE CONVENTION DE PARTICIPTION MUTUALISEE

Le président rappelle que les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée précisées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ont autorisé les collectivités territoriales et leurs établissements publics à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Cette participation a été rendue possible tant en santé (couverture complémentaire maladie, invalidité, décès)) qu'en matière de prévoyance (maintien de salaire en cas de maladie).

Cette intervention peut prendre la forme :
- soit d'une participation financière au contrat des agents sous réserves qu'ils aient recours à un organisme labellisé, dispositif communément appelé labellisation
- soit du mécanisme d'une convention de participation visant à « mutualiser » le plus grand nombre possible d'agents afin d'obtenir des taux de cotisation bénéficiant de la massification.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 032-243200417-20220218-2022_01_13-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 032-283204790-20211216-16DEC2021002-DE

Une convention de participation concernant le risque prévoyance avait été lancé et mise en place à compter du 1er janvier 2020 par le Centre de Gestion pour les collectivités qui lui avaient donné mandat.

La législation prévoit que la participation sera rendue obligatoire pour les collectivités locales à compter du 01/01/2025 pour le risque prévoyance et le 01/01/2026 pour le risque santé.

Le dispositif mis en oeuvre pour le risque prévoyance pourrait être valablement étendu au risque santé avant cette date pour les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient donner mandat dans ce sens au Centre de Gestion.

Une convention de participation mutualisée pourrait ainsi être conclue, après mise en concurrence ; qui permettrait de réduire de manière sensible le taux de cotisation et offrir aux agents d'accéder à la garantie santé concernant notamment la prise en charge du ticket modérateur les soins médicaux et les hospitalisations.

Il propose au Conseil d'administration de bien vouloir l'autoriser à lancer la procédure d'une convention de participation relative au risque santé et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre au terme de la consultation.

Apres en avoir délibéré, Le Conseil d'administration à l'unanimité décide d'autoriser le Président à lancer la procédure d'une convention de participation relative au risque santé et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre au terme de la consultation.

.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Fait à AUCH le 14 décembre 2021
Le Président

CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE GERS

Didier DUPRONT